

LES CAHIERS DU COMITÉ D'HISTOIRE

**L'inspection du travail et la main-d'œuvre
sous l'Occupation
(1940 – 1944)**

**Une administration singulière à l'épreuve
de la collaboration d'État**

Lionel de TAILLAC

**Cahier n°24
Novembre 2020**

**Comité d'histoire des administrations chargées du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

En application du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

Ministère du travail
Paris, 2020

ISSN n°1628-2663

Sommaire

Introduction.....	5
Première Partie : Sur le front de la main-d'œuvre (1940-1942)	11
I. Le recentrage sur la main-d'œuvre.....	13
Remettre le pays au travail.....	13
Engager des réformes structurelles.....	15
II. Au service de l'occupant.....	21
Les débuts de la collaboration.....	21
L'extension de la collaboration d'État et sa banalisation à la zone occupée.....	24
Deuxième Partie : L'inspection du travail dans l'engrenage de la collaboration d'État (Printemps 1942-Printemps 1943)	33
I. Un rouage de la machine allemande.....	37
La mise en place du dispositif français : mai/septembre 1942.....	37
L'inspection du travail aux ordres des Allemands.....	43
II. Les mains dans le cambouis.....	49
Un encadrement très exposé.....	49
Les inspecteurs du travail sur le terrain.....	57
Troisième Partie : L'éviction de l'inspection du travail du champ de la main-d'œuvre (Printemps 1943- Été 1944)	69
I. Une éviction en deux temps.....	71
Le Commissariat général au Service du travail obligatoire (CGSTO) se substitue à l'inspection du travail.....	71
Le retrait de la main-d'œuvre.....	76
II. Vers la dissidence.....	79
Une minorité de résistants.....	81
Désobéissance et sabotage bureaucratique.....	83
Conclusion.....	89
I. Des agents éprouvés par l'Occupation.....	93
De fortes divisions internes.....	93
Une inspection du travail ni plus honteuse, ni plus glorieuse que les autres administrations.....	95
II. Une nouvelle inspection du travail.....	97
La dualité des missions renforcées.....	97
Remerciements.....	101
Remarques sur les sources.....	103
L'inspection du travail dans son contexte 1940-1944.....	107
Documents.....	113
Publications du CHATEFP.....	135

Introduction

À la veille de la Seconde Guerre mondiale, l'inspection du travail occupe une place reconnue dans le système social français malgré des effectifs modestes. Créé en 1892 pour assurer la protection des enfants contre les abus de l'industrie, le service a vu ses missions s'élargir au fil du temps pour répondre aux attentes de la société et des gouvernements successifs. Depuis les instructions des ministres du Travail du début du XX^e siècle, René VIVIANI et Alexandre MILLERAND, les inspecteurs du travail ont cumulé les tâches : prévention des risques professionnels dans les industries, application des lois du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et du 29 décembre 1923 sur le repos hebdomadaire, aide à la négociation de conventions collectives. Ces « voltigeurs de la République¹ » deviennent les hommes et les femmes à tout faire de l'État dans le domaine des relations du travail et établissent un lien entre la République et la classe ouvrière.

Dans la crise des années 1930, les inspecteurs du travail s'imposent comme des autorités spécialisées dans les conflits du travail, « exercés à une pratique inventive de la conciliation² ». Leur rôle prend plus d'importance sous le Front populaire quand il faut faire accepter au patronat les lois sur les 40 heures hebdomadaires, les congés payés, les délégués du personnel et aider les deux parties à négocier des accords de reprise du travail dans les entreprises en grève. Cette mission de médiation sociale est encore utile en 1938 quand, la guerre approchant à grands pas, Édouard DALADIER, président du Conseil, décide d'en finir avec les grèves pour le respect des 40 heures et les occupations d'usines. Malgré la faiblesse de leurs moyens, les inspecteurs du travail constituent une ressource précieuse présente sur le territoire. Beaucoup sont d'anciens instituteurs ou ingénieurs, fils d'ouvriers et bons élèves de l'école républicaine en quête de considération sociale. Depuis les débuts, l'organisation des services est restée la même : un ministère et 11 circonscriptions qui ne se calquent pas sur les départements ou les arrondissements mais épousent le tissu économique et sont dirigées par un « divisionnaire », lui-même ancien inspecteur. Sans bureaux ni secrétariat, les inspecteurs du travail passent le plus clair de leur temps en visites dans les entreprises³, sous le contrôle, parfois tatillon, de leur divisionnaire. Ils reçoivent employeurs et salariés à leur domicile, y compris le dimanche⁴. À la veille du conflit, ils ne sont que 164 dont 30 inspectrices, renforcés en 1937 et 1938 par 110 inspecteurs adjoints⁵.

La crise a aussi pour effet de développer les attributions de l'inspection du travail dans un autre domaine d'intervention : la main-d'œuvre. Depuis 1917, le ministère du Travail, qui n'emploie pas directement de main-d'œuvre, a hérité de cette compétence, contrairement à d'autres ministères plus intéressés comme ceux de l'Armement, l'Industrie ou l'Agriculture⁶. Durant ces années, l'État diversifie ses modes d'intervention dans ce champ : grands travaux, politique d'immigration, réduction du temps de travail par la loi des 40 heures, formation professionnelle. S'il se montre plus actif sur le marché du travail, il n'en maîtrise pas tous les leviers :

- Le versement des secours aux chômeurs relève des collectivités locales. Pour sa part, l'État fixe leurs conditions d'attribution, contrôle les bénéficiaires et verse des fonds aux organismes locaux chargés de distribuer les aides.

¹ VIET Vincent, *Les Voltigeurs de la République*, CNRS Éditions, 1994.

² DEZES Marie-Geneviève, *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et IV^e Républiques*, La documentation Française, 1998.

³ Ils réalisent souvent plus de 1000 visites et contre-visites par an.

⁴ REID Donald, *Les inspecteurs du travail pendant l'âge d'or : origine sociale, recrutement, carrière. Inspecteurs et inspection du travail sous les III^e et IV^e Républiques*. La documentation Française, 1998.

⁵ Auxquels il faut ajouter 12 divisionnaires. Cf. CHETCUTI Claude et LE NOËL Marcel, *Effectifs et organisation territoriale-1892-1975. Inspecteurs et inspection sous la III^e et IV^e Républiques*, La documentation Française, 1998.

⁶ VIET Vincent, « De la main-d'œuvre à l'emploi ou les soubresauts d'une politique (1914-1950) » in *De la politique de la main-d'œuvre à la politique de l'emploi : cent ans de placement*, Colloque du 20 octobre 2017, CHATEFP, cahier n° 22, 2018.

- La fonction de placement est assurée par les départements et les communes qui gèrent des offices publics et par des bureaux privés.

Les inspecteurs divisionnaires du travail ont en charge la surveillance de ces offices et bureaux de placement. Au début de 1935, ils récupèrent la gestion de la main-d'œuvre étrangère et indigène. Ils jouent aussi un rôle de coordination pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les bureaux de placement départementaux et communaux d'une même région ou de régions différentes, rôle qu'assuraient les offices régionaux de la main-d'œuvre avant d'être supprimés pour réduire les coûts budgétaires⁷.

La préparation de la guerre, puis l'Occupation accroissent le rôle de l'inspection du travail en matière de main-d'œuvre. En 1938-1939, le ministère du Travail retrouve son rôle de « mobilisation, d'organisation de la réglementation, de l'utilisation et du contrôle général de la main-d'œuvre⁸ » acquis pendant le premier conflit et les inspecteurs divisionnaires du travail comme les inspecteurs départementaux interviennent dans le plan de mobilisation. Sous l'Occupation, la main-d'œuvre française devient un enjeu majeur dans les relations entre le vainqueur et son vaincu. Vichy, qui engage sa « Révolution nationale », affronte une situation sans précédent due à un chômage très important et à l'absence de deux millions de prisonniers. Le nouveau régime veut disposer d'une économie solide pour revendiquer une place de choix dans l'Europe allemande de demain. À cette fin, l'État doit contrôler le marché du travail sur l'ensemble du territoire national. De son côté, l'Allemagne n'a d'autre objectif après sa victoire que de neutraliser la France sur le plan politique et d'exploiter au maximum son économie et ses ressources⁹. Elle entend attirer les travailleurs français, tant en France pour les employer à renforcer ses bases militaires que dans ses usines en Allemagne, pour remplacer ses ouvriers mobilisés sur le front de l'Est. La main-d'œuvre française, la plus nombreuse et la plus qualifiée des pays occupés, constitue un atout de première importance pour ses intérêts.

Dès l'automne 1940, les nouveaux dirigeants de Vichy restructurent le champ de la main-d'œuvre. Selon Jacques DESMARETS¹⁰, « en deux ou trois ans, les institutions subissent plus d'évolutions qu'en un siècle ». Le régime étatisé les offices de placement et les fusionne avec les organismes qui indemnisent les chômeurs. Les inspecteurs divisionnaires du travail disposent de l'autorité sur les directeurs des nouveaux offices du travail. En quelques mois, la main-d'œuvre devient l'activité dominante et la priorité de l'inspection du travail. Son organisation, son mode de fonctionnement, ses effectifs et ses moyens se transforment.

Cette mutation la fait entrer dans l'engrenage de la « collaboration », voulue et sollicitée par Vichy. Le nouveau régime ne peut réussir le redressement du pays que si l'occupant lui laisse des marges de manœuvre, ce qui passe par une collaboration acceptée par l'Allemagne. Dans les premiers temps, il dispose des atouts que sont la flotte, l'empire ou la zone libre, qui disparaissent à la fin de l'année 1942. Il s'attache à faciliter ou à ne pas entraver l'intégration de son économie dans celle du Reich. Il va aussi mettre ses administrations au service de l'occupant pour faciliter l'application de ses politiques : il en est ainsi de la main-d'œuvre comme de la traque des Juifs ou du maintien de l'ordre. Dès l'été 1940, le vainqueur impose sa loi au vaincu sur toutes les grandes orientations. Avec

⁷ Par la loi du 25 octobre 1935.

⁸ Décrets des 12 avril et 15 septembre 1939.

⁹ COINTET Jean-Paul, *Hitler et la France*, Perrin-Tempus, 2017, p.345 et s.

¹⁰ DESMARETS Jacques, *Histoire de la politique de la main-d'œuvre en France*, PUF, 1946. L'auteur a été chargé de mission auprès de Jean TERRAY, commissaire au Commissariat général à la lutte contre le chômage, puis directeur de cabinet du commissaire général à la main-d'œuvre française en Allemagne et sous-directeur au ministère du Travail pendant l'Occupation. Selon Raphaël SPINA, Jacques DESMARETS est limogé en mars 1944 par Marcel DÉAT et participe comme officier FFI à la libération de Paris.

l'avancement du conflit, ses exigences ne font que s'accroître. La « collaboration » de l'inspection du travail suit la même évolution. Elle prend au départ la forme d'une prestation au service du vainqueur dans le domaine de la main-d'œuvre dans les conditions imposées par la convention d'Armistice. Puis, à l'été 1942, cette administration se transforme en organe d'exécution de la politique de la main-d'œuvre du Reich pour appliquer le « travail obligatoire¹¹ » à son profit, en France, notamment pour construire le mur de l'Atlantique et outre-Rhin. Elle est écartée du champ de la main-d'œuvre en 1943.

L'étude vise à analyser et à comprendre quelle a été l'implication de l'inspection du travail dans la collaboration d'État dans le domaine de la main-d'œuvre pendant l'Occupation. Mal connu, ce rôle se révèle difficile à cerner pour ceux qui n'ont pas connu cette période. Les acteurs qui l'ont vécue sont restés très discrets et la question n'a pas été traitée jusque-là, en tant que telle, contrairement à d'autres administrations.

Aussi, l'étude tente de répondre à plusieurs interrogations :

- Pourquoi et comment cette administration a-t-elle été chargée du placement de la main-d'œuvre et de l'indemnisation des chômeurs en 1940 ?
- Pourquoi et comment est-elle entrée, comme d'autres, dans la voie de la collaboration d'État avec l'Allemagne ? Comment est-elle passée d'une fonction de prestataire dans le domaine de la main-d'œuvre à celle d'auxiliaire de l'occupant pendant plusieurs mois ?
- Comment les services se sont-ils comportés à l'occasion de cette collaboration ? Comment ont-ils réagi dans leurs diverses composantes et quelles ont été leurs marges de manœuvre ? Quelles ont été les relations au sein des services et avec l'administration centrale du ministère du Travail ? Comment se caractérisent les rapports avec ses principaux interlocuteurs, français (préfets, production industrielle, ouvriers, etc.) ou allemands ?
- Comment et pourquoi a-t-elle été dessaisie des questions de main-d'œuvre en 1943 ?

Pour y répondre, le parti a été pris de situer l'action de l'inspection du travail dans son contexte et son environnement politique, social et administratif.

Le champ de l'étude se limite au domaine de la main-d'œuvre. Son cadre est l'activité, en métropole, des inspecteurs du travail et des autres agents relevant du ministère du Travail. Ils sont en première ligne sur ce champ, les prélèvements de travailleurs n'ayant visé, pour l'essentiel, que les entreprises industrielles. Les services d'inspection des transports¹² n'ont

¹¹ Par « travail obligatoire », il faut entendre les réquisitions au titre de la loi du 4 septembre 1942 et celles au titre de la loi du 16 février 1943 qui s'appliquent à des emplois occupés en France (notamment pour la construction du mur de l'Atlantique) et outre-Rhin. Aux termes de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail de 1930, le « travail forcé » est défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». L'article 2 de cette même convention prévoit cinq exceptions que sont le service militaire obligatoire, des obligations civiques normales, le travail pénitentiaire, le travail en cas de force majeure et les menus travaux de village.

Le travailleur requis au titre du « travail obligatoire » dispose théoriquement d'un statut sous la forme d'un contrat de travail et quand il travaille en Allemagne, il est soumis aux mêmes règles que le travailleur allemand auprès de qui il travaille dans les ateliers ou chantiers. Les conditions de travail y sont très dures et les règles souvent transgressées. Ces travailleurs sont soumis à une stricte discipline et à une surveillance étroite. Ils vivent dans des baraquements de plus en plus précaires en raison des nombreux bombardements. Le « travail obligatoire » en Allemagne se distingue de la déportation, ces travailleurs n'ayant pas vécu dans des camps de travail mais en entreprises. En 1979 et 1992, la Cour de cassation a rejeté la qualité de déportés aux requis. En 2008, un décret a officialisé la dénomination de « victimes de travail forcé » pour ces requis transférés en Allemagne. Sur ce dernier point, lire SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, Perrin, 2017, p. 426.

¹² En 1893, des contrôleurs ont été chargés de la surveillance de l'application des réglementations sur la durée du travail des cheminots puis, à partir de 1923 des ateliers des compagnies de chemin de fer. En 1937, le contrôle est étendu au transport routier. En 1940, ces contrôleurs deviennent des inspecteurs de la main-d'œuvre, puis en 1944, inspecteurs du

pas été impliqués au même titre dans la Relève et ceux de l'agriculture qui viennent d'être créés¹³, ne se développeront qu'après la guerre. L'outre-mer et l'Alsace-Moselle, dont les trois départements sont annexés au Reich et passent sous administration allemande en sont écartés. Le rôle de l'inspection du travail dans l'application de la Charte du travail et les conditions de travail n'est abordé qu'incidemment. Cette contribution n'est donc pas une histoire globale de l'inspection du travail pendant l'Occupation, même si la main-d'œuvre y est son activité principale au détriment de ses autres missions.

Si aucune étude traitant directement le sujet n'a été réalisée, de nombreux travaux voisins ont été publiés¹⁴. Les documents disponibles aux Archives nationales ont constitué l'essentiel du matériau de travail. Ils permettent d'accéder aux actes des autorités françaises, ministres ou hauts fonctionnaires et de voir les rapports établis avec les autorités d'occupation aux diverses étapes de la période. Ces sources montrent aussi le rôle des autorités locales, préfets, inspecteurs divisionnaires ou inspecteurs du travail dans leur environnement. Les pièces proviennent du ministère du Travail, mais aussi d'autres ministères ou organismes, ouvrant des angles multiples d'approche. Ces écrits sont très utilement complétés par des entretiens d'inspecteurs du travail en poste à cette période réalisés par Frédérique GUICHAUD au début des années 1980 pour sa thèse sur l'inspection du travail¹⁵.

La consultation est centrée sur les sources françaises, les sources allemandes n'ayant été ni recherchées, ni exploitées. De même, les spécificités régionales, qui sont certaines, auraient pu être davantage mises en valeur. S'y ajoute le regret du petit nombre de documents internes relatifs aux agents de l'inspection du travail, notamment en matière de ressources humaines.

Afin de faciliter la compréhension du sujet, la présentation chronologique a été retenue ; elle permet de suivre au plus près les évolutions de l'inspection du travail¹⁶.

L'étude s'organise ainsi en trois parties :

- Première partie : L'inspection du travail sur le front de la main-d'œuvre (été 1940 - printemps 1942)
- Deuxième partie : L'inspection du travail dans l'engrenage du travail forcé pour l'Allemagne (printemps 1942 - printemps 1943)
- Troisième partie : l'éviction de l'inspection du travail du champ de la main-d'œuvre (printemps 1943 - été 1944).

travail et de la main-d'œuvre. En 1940, le service compte 33 inspecteurs. BILLAUT Roger, « L'inspection du travail des transports », *Revue Échanges-Travail* n°9, 1981, p57.

¹³ La loi du 5 avril 1941 complétée par celle du 15 mars 1943 instaure le service de contrôle des lois sociales en agriculture. Le service ne se développera réellement qu'après la guerre, quand les premiers règlements départementaux du travail en agriculture seront pris par les préfets.

¹⁴ Sont exposées à la fin de l'étude quelques remarques sur les sources utilisées.

¹⁵ GUICHAUD Frédérique, Thèse de doctorat d'État en droit sur *L'inspection du travail : histoire, structure, pouvoirs*, Université de Droit d'Économie et de Sciences sociales de Paris, 1984.

¹⁶ En annexe, une chronologie des événements du conflit et de l'histoire de l'inspection du travail est présentée.

Première partie

Sur le front de la main-d'œuvre (1940-1942)

Dès juillet 1940, la question de la main-d'œuvre prend le pas sur les autres missions. L'inspection du travail s'engage sur une voie décisive, portée par les terribles circonstances qui touchent les Français et par les brutales exigences du vainqueur.

I. Le recentrage sur la main-d'œuvre

Remettre le pays au travail

L'urgence de l'été 1940 est de remettre en route l'économie et de réduire le chômage. Le 7 juillet 1940, par un télégramme officiel, le président du Conseil et le ministre du Travail¹⁷ du dernier gouvernement de la III^e République demandent aux préfets d'appliquer et de faire connaître plusieurs mesures provisoires et recommandations : répartir le travail entre un maximum d'ouvriers, éviter autant que possible de les licencier, quitte à congédier en premier lieu les ouvriers venus de l'agriculture et les femmes (sauf les veuves, célibataires privées de ressources et celles travaillant dans l'industrie à main-d'œuvre féminine), exclure les catégories jugées protégées, établir des listes de travaux d'intérêt collectif, etc.

A peine installé, le nouveau régime s'attelle à redresser le pays totalement désorganisé par la défaite militaire, l'absence des prisonniers, les entraves aux communications entre les zones et un chômage qui dépasse le million. Les 12 et 13 juillet 1940, quatre « Actes constitutionnels » établissent « l'État français » où le maréchal PÉTAİN cumule tous les pouvoirs. Pierre LAVAL, vice-président du Conseil des ministres, désigné « dauphin » du Chef de l'État, est l'homme fort du nouveau gouvernement.

René BELIN (PHOTO), ancien syndicaliste de la CGT, est nommé secrétaire d'État avec un domaine très large, comprenant la Production industrielle et le Travail¹⁸. En août 1940, l'État complète le dispositif par une série de mesures interventionnistes : remboursement aux entreprises de l'allocation qu'elles donnent aux salariés qui chôment, versement de l'allocation de réfugiés pendant six mois, puis de l'allocation de chômage partiel versée à ceux qui sont inoccupés (1/40^e de l'allocation de chômage complet). La loi du 13 août 1940 autorise le préfet à fixer une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale pour une région, un établissement ou un groupe d'établissements afin d'assurer l'emploi du plus grand nombre possible. Les heures supplémentaires peuvent être effectuées sans autorisation dans la limite d'un contingent annuel de 75 heures et leur majoration est supprimée.



¹⁷ Il s'agit du dernier gouvernement de la III^e République qui a accepté l'armistice. L'effacement de la République a lieu le 10 juillet 1940 quand l'Assemblée nationale accorde tous les pouvoirs au gouvernement, sous l'autorité du maréchal PÉTAİN, pour promulguer une nouvelle Constitution.

¹⁸ René BELIN (1898-1977) est alors l'un des secrétaires confédéraux de la CGT. Il a été le leader du mouvement *Syndicats*, hostile à l'emprise communiste, pacifiste et qui défend un syndicalisme indépendant et réformateur. LAVAL le nomme secrétaire d'État pour faire contrepoids à l'orientation nettement droitiste du gouvernement. Il défend le mouvement syndical qui, à ses yeux, doit modifier ses pratiques et s'appuyer sur l'État. Ce dernier est appelé à intervenir pour pousser le patronat à des rapports obligés avec les syndicats et établir un équilibre entre les forces sociales. René BELIN a comme directeur de cabinet Jacques BARNAUD, inspecteur des finances, homme influent, ancien directeur de la banque Worms, l'un de ces « technocrates » modernistes au service de Vichy pour réformer le pays. Dès l'automne 1940, BELIN se lance dans les réformes économiques et sociales importantes, notamment la mise en place des comités d'organisation et la refonte sous le contrôle de l'État du dispositif de main-d'œuvre. A ses yeux, la Charte du travail, sa priorité politique, est appelée à transformer les relations sociales du pays. Il décide de s'appuyer sur les inspecteurs du travail pour diriger le nouveau dispositif de la main-d'œuvre dont l'État occupe la place centrale et pour mettre en œuvre la Charte du travail publiée le 4 octobre 1941.

D'autres mesures interdisent les cumuls d'emplois public et privé et restreignent l'emploi des femmes. Les administrations ne peuvent recruter de femmes mariées. Une circulaire invite les employeurs à licencier les femmes qui n'ont pas un pressant besoin de travailler, ainsi que les enfants ou les vieux travailleurs à la retraite suffisante. L'embauche de la main-d'œuvre étrangère est rendue plus difficile par la remise en vigueur de la loi de 1932 fixant des pourcentages de main-d'œuvre. Pour éviter la réquisition de la main-d'œuvre française, le recours à la main-d'œuvre étrangère et indigène est permis et des groupements de travailleurs étrangers sont créés¹⁹.

René BELIN sollicite les inspecteurs du travail présents sur le territoire. Malgré des moyens modestes, ils possèdent une capacité d'action immédiate. Les dizaines d'inspecteurs et d'inspectrices s'activent pour trouver les solutions pratiques, régler les problèmes innombrables des entreprises, diffuser les nouvelles règles ou mesures de chômage partiel notamment, réguler la durée du travail autant que faire se peut. Ils s'attachent à faire embaucher par les entreprises les militaires démobilisés. Dans le Nord, les services interviennent dès le mois de juin 1940 pour contribuer à la réparation des dommages causés aux infrastructures par les combats à Dunkerque, Calais, Lille ou Boulogne-sur-Mer. Il s'agit de déblayer les décombres, réparer les ouvrages et remettre dès que possible les usines en marche. En juillet, des réunions sont organisées avec les représentants des industries mécaniques et sidérurgiques en présence des autorités allemandes²⁰.

Le 24 août 1940, le secrétaire d'État à la Production industrielle et au Travail mobilise les inspecteurs divisionnaires du travail pour l'application de ces mesures. René BELIN veut « *créer des occasions de travail et répartir le travail existant entre le plus grand nombre possible* ». Les inspecteurs préconisent le roulement du personnel par le chômage partiel dans les entreprises. Plus rarement, ils proposent aux préfets des réductions de la durée du travail en dessous de la durée légale. Inversement, les inspecteurs du travail peuvent octroyer un contingent d'heures supplémentaires aux industries qui en ont un besoin urgent – comme les mines qui passent à 52h30 par semaine – ou en acceptant un contingent d'heures supplémentaires supérieur aux 75 heures²¹. En février 1941, ils procèdent à une enquête qui conclut au faible nombre d'établissements (15 %) qui travaillent plus de 40 heures par semaine.

Le recours aux grands travaux est remis à l'ordre du jour pour reconstruire, aménager des équipements urbains, participer aux travaux agricoles et remettre rapidement en activité les chômeurs. À cette fin, un nouvel organisme, le Commissariat à la lutte contre le chômage (CLC), placé sous l'autorité du ministre du Travail²², est créé pour rechercher des travaux de toute nature. En zone occupée, il oriente son action vers l'emploi direct de chômeurs sur des chantiers, et, en quelques mois, un programme de travaux publics de grande ampleur est établi. Déjà, le Commissariat à la lutte contre le chômage donne une visibilité aux sans-emploi ; l'occupant pourra vite y puiser des ressources. En mai 1941, les services de la main-d'œuvre étrangère, de la main-d'œuvre indigène et des groupes de travailleurs étrangers – qui relevaient du ministère de l'Intérieur – lui sont transférés.

¹⁹ VIET Vincent, « De la main-d'œuvre à l'emploi », Colloque du CHATEFP sur Cent ans de placement, novembre 2017.

²⁰ BOSMAN Françoise, BRUNO Françoise, CHETCUTI Claude, ECK Jean-François, « L'État et les relations de travail au niveau local : l'exemple du département du Nord aux XIX^e-XX^e siècles », in Dossier des contributions au colloque des 18 et 19 mai 2006 sur *Élaborations et mise en œuvre des politiques du travail : le ministère du Travail et la société française au XX^e siècle*, CHATEFP, 2006.

²¹ Loi du 13 août 1940, circulaires des 19 août et 3 septembre 1940.

²² Loi du 11 octobre 1940

Engager des réformes structurelles

Mais les réformes engagées par Vichy vont bien au-delà de ces mesures d'urgence. Dès le 25 juin 1940, le maréchal PÉTAÏN invite les Français à un « redressement intellectuel et moral », car « la défaite est venue de nos relâchements ». La CGT est affaiblie par le départ des communistes et le ralliement au nouveau régime des militants de la tendance « *Syndicats* » que dirigeait René BELIN. Les confédérations syndicales et les organisations patronales sont supprimées, le lock-out et les grèves sont interdits. Sous l'impulsion de « technocrates²³ », inspecteurs des Finances, conseillers d'État, polytechniciens ou techniciens experts, les nouveaux dirigeants se lancent dans des réformes d'ampleur. La Révolution nationale ambitionne de construire une nouvelle communauté nationale qui repose sur le travail, la famille et la patrie. Un profond remaniement de l'organisation économique prenant appui sur les professions est entrepris sans tarder. L'État français met en place un appareil pour orienter et diriger la production industrielle à partir des comités d'organisation (CO) et d'un office central de répartition de la production industrielle (OCRPI). Le ministère de la Production industrielle en est la clé de voute²⁴. De nouvelles formes de relations du travail sur la base des métiers et des familles sont conçues. La Charte du travail qui paraît le 4 octobre 1941 après bien des péripéties, vise dans l'esprit de René BELIN à transformer les relations du travail en France et à remplacer la lutte des classes par une collaboration de celles-ci. Elle prévoit la création de 29 familles professionnelles, et dans chacune d'elles, cinq catégories sont distinguées, employeurs, ouvriers, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Chacune d'elles est représentée par des syndicats uniques et obligatoires. Ils se réuniront au sein de comités sociaux nationaux, régionaux et locaux pour régler à l'amiable les problèmes professionnels et sociaux. La grève et le lock-out étant interdits, un arbitrage étatique est proposé en cas de blocage.

Dans le domaine de la main-d'œuvre, Vichy veut garder la maîtrise de ses ressources nationales pour les orienter vers les besoins vitaux et ne pas laisser l'occupant s'en servir à son gré. Les nouveaux dirigeants s'attaquent au système de placement hérité de la Première Guerre mondiale qui n'est plus adapté à la situation. Les bureaux de placement, sous la tutelle des communes et des départements, souffrent d'un manque de compétences et ne fonctionnent guère en réseau. Le secours aux chômeurs dépend du bon vouloir des communes et facilite le clientélisme électoral. L'État leur apporte une aide financière et se contente d'assurer une coordination entre les régions et un contrôle minimum²⁵. Il est temps de changer ce dispositif et de doter l'État d'un outil complet d'intervention sur le marché du travail. La loi du 11 octobre 1940 fusionne les offices de placement municipaux et départementaux et les étatisent au sein des « offices du travail » régionaux et départementaux. Les nouveaux offices sont conçus comme des « organes actifs, outillés contre le chômage et doivent intervenir d'eux-mêmes auprès des employeurs ou de chaque syndicat²⁶ pour connaître et suivre la situation des ouvriers de chaque entreprise d'une profession atteinte par le chômage ». Ils sont aussi chargés du contrôle des bureaux de placement privés. Enfin, les nouveaux offices prennent en charge les fonds municipaux de secours, procurant un levier supplémentaire aux pouvoirs publics, et très vite à l'occupant. Par la possibilité de supprimer l'aide, ils pourront plus facilement orienter la main-d'œuvre vers les emplois jugés prioritaires.

²³ PAXTON Robert O., *La France de Vichy*, Le Seuil-Points, 1973, p.252.

²⁴ ROUSSO Henri, *Vichy, l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Folio, 1992, p.26.

²⁵ Sur tous ces points, DÄNZER-KANTOF Boris, LEFEVRE Véronique, TORRES Félix avec le concours de LUCAS Michel. *Un siècle de réformes sociales. Une histoire du ministère du Travail 1906-2006*, La documentation Française, 2006, p.117.

²⁶ Si les confédérations sont supprimées, les syndicats professionnels et les unions départementales ou locales subsistent.

Ce nouveau dispositif est cohérent avec la réforme économique promue par René BELIN et son directeur de cabinet Jacques BARNAUD, qui instituent au même moment les comités d'organisation dans les professions.

Mettre en place les nouveaux offices du travail

L'application de cette politique est confiée à l'inspection du travail sans susciter de grands débats. L'État utilise le service extérieur qui opère déjà dans ce domaine avec des pouvoirs renforcés en 1935 et à la veille de la guerre. La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre a confié aux inspecteurs du travail un rôle important dans la réquisition, individuelle ou collective, de la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement des entreprises. En 1939, les inspecteurs divisionnaires du travail s'immiscent dans le plan de mobilisation pour établir un tableau des besoins de main-d'œuvre. Le décret du 1^{er} septembre instaure un véritable contrôle de l'emploi. Contrairement aux inspecteurs adjoints qui rejoignent les unités combattantes, des inspecteurs du travail se consacrent à cette tâche dans chaque département. Un inspecteur du travail, chef du service départemental de la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre, installé en préfecture, doit recenser les effectifs des entreprises et fournir les travailleurs dont ont besoin les autorités administratives et militaires. Leur rôle est crucial pour les entreprises travaillant pour la Défense nationale pour lesquelles les bureaux publics bénéficient du monopole de placement. Dans ces établissements, ils autorisent ou non des heures supplémentaires en fonction de la situation locale. De même, les inspecteurs du travail départementaux, en contact avec les entreprises, exercent une surveillance permanente du marché du travail permettant aux services de placement d'agir en cas de suppression d'emploi ou de recrutement important. Certains président un bureau de placement départemental ou municipal.

La réforme du 11 octobre 1940 renforce considérablement ce rôle en conférant une position hiérarchique aux inspecteurs divisionnaires du travail par rapport aux directeurs régionaux des offices du travail et non plus une simple fonction de surveillance. Elle apporte une clarification dans le dispositif de placement alors que les relations entre l'inspection du travail et les directeurs d'offices départementaux et communaux se sont détériorées au cours des vingt dernières années en raison des différences de cultures et de mentalités²⁷. Les divisionnaires s'attèlent à mettre en place l'office dans leur région et dans chaque département par la fusion des anciens bureaux de placement. Des sections territoriales spécialisées peuvent être créées par profession dans les villes importantes. D'une façon générale, les offices du travail deviennent les organes d'exécution du ministère du Travail pour les questions de main-d'œuvre, y compris l'assistance-chômage. Ils contrôlent les bureaux privés habilités à ne faire que du placement dans les circonscriptions et professions autorisées par l'inspecteur du travail. Chaque semaine, ces bureaux rendent compte de leur activité et transmettent les offres et demandes d'emploi non satisfaites. Les offices du travail préparent les dossiers de régularisation et de renouvellement des cartes d'identité des étrangers. Quant à l'attribution de l'aide aux travailleurs sans emploi, une période de transition est assurée, les fonds municipaux de chômage subsistant à titre provisoire. Le directeur de l'office décide, après l'avis du maire, d'admettre le bénéfice de l'allocation au chômeur. Il peut radier celui qui refuse un travail précaire ; le maire peut aussi faire opposition au paiement de son allocation.

Ainsi, la portée de la loi du 11 octobre 1940 est grande. L'inspection du travail maîtrise tout le champ de la main-d'œuvre, disposant des leviers sur les entreprises, les travailleurs, les chômeurs et les intermédiaires du marché du travail, qu'ils soient publics ou privés.

²⁷ VIET Vincent, « De la main-d'œuvre à l'emploi ou les soubresauts d'une politique », in Les cahiers du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cahier n° 22, 2018, p33.

Dans l'immédiat, les questions de gestion interne occupent une bonne part de l'activité des inspecteurs divisionnaires du travail. Aux termes de la nouvelle loi, ils nomment ou confirment, en lien avec le ministère, les nouveaux directeurs des offices. Un personnel, pas toujours compétent, mal payé, est soumis à examen avant d'être engagé par l'État. La plupart des agents est maintenue en service. Mais l'application de la loi n'est effective qu'à la fin de 1942, une fois publié le décret du 22 octobre 1942 fixant le statut du personnel sous l'autorité de l'État²⁸. Ce dernier prend en charge leurs rémunérations et leurs frais de déplacement tandis que les frais d'installation, de matériel et de fonctionnement restent financés par les collectivités²⁹. En février 1941, l'inspecteur divisionnaire du travail de Lyon note que « *les bureaux de placement effectuent encore toutes sortes de tâches administratives qui sont sans rapport avec le placement (réception de déclaration d'accident, emploi de mutilés, service de la main-d'œuvre étrangère, secrétariat des prud'hommes, etc.) et autres affaires attribuées aux préfetures et qu'il est indispensable de les placer sous la direction directe des fonctionnaires du Travail* ». Ils doivent aussi faire progresser leurs méthodes de travail, guère professionnelles. Dans le département du Nord, des statistiques commencent à sortir périodiquement sur le nombre de placements effectués, des offres et demandes d'emploi par catégories professionnelles et par sexe. Des analyses sont réalisées par métier. Des fichiers d'entreprise sont constitués. Les offres d'emploi non satisfaites sont diffusées dans plusieurs départements d'une même région et même des départements voisins pour faciliter la mobilité³⁰.

En mars 1941, Eugène CHAILLÉ et Pierre POUILLOT, inspecteurs généraux du travail, indiquent dans un rapport que dans les 18 départements visités, la mise en œuvre de la réforme sur le placement est bien avancée. Ils soulignent aussi les difficultés à trouver des locaux vastes et mieux placés et les critiques de certains patrons sur les inspecteurs du travail qui n'ont pas la disponibilité pour s'occuper des offices³¹.

Se restructurer

Ces mutations touchent directement l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail. Le service ne peut répondre aux nouvelles missions qui lui sont fixées et qui exigent sa transformation. Une certaine proximité existe entre l'inspection du travail et son ministre René BELIN. Il a besoin d'elle pour mener à bien la réforme des rapports sociaux annoncée dans son projet de Charte du travail à laquelle il tient. En janvier 1941, le ministre donne un signe et renforce les pouvoirs des inspecteurs du travail en aggravant l'échelle des sanctions et en ouvrant la possibilité d'interdire l'exercice d'une profession³². Il rencontre les inspecteurs de la zone non occupée pour définir ce qu'il attend d'eux et leur faire part des mesures envisagées pour renforcer leur action³³. Consultés en janvier 1941 sur le projet de Charte du travail, une majorité d'inspecteurs du travail se montre favorable à ses orientations³⁴. René BELIN s'efforce aussi de défendre ses services face aux offensives allemandes qui veulent les impliquer dans une collaboration dure quant à la main-d'œuvre.

²⁸ DESMARET Jacques, *Histoire de la politique de la main d'œuvre en France*, PUF, 1946.

²⁹ Décret du 31 décembre 1941.

³⁰ BOSMAN Françoise, BRUNO Françoise, CHETCUTI Claude, ECK Jean-François, « L'État et les relations de travail au niveau local : l'exemple du département du Nord aux XIX^e-XX^e siècles », in Dossier des contributions au colloque des 18 et 19 mai 2006 sur *Elaborations et mise en œuvre des politiques du travail : le ministère du Travail et la société française au XX^e siècle*, CHATEFP, 2006, p.50.

³¹ CHAILLÉ Eugène et POUILLOT Pierre, inspecteurs généraux du travail, *Rapport sur la fourniture de main-d'œuvre aux autorités d'occupation*, mars 1941. AN F/37/48.

³² Interview de René BELIN dans *Le Parisien* du 15 janvier 1941, AN W57.

³³ Idem

³⁴ 30 %, plus proches des traditionnalistes, souhaitent des mesures plus radicales comme la suppression des unions départementales, et seulement 10 à 20 %, la plupart en zone interdite, sont opposés à la nouvelle organisation professionnelle. Pour les inspecteurs divisionnaires, le rapport s'inverse : 75 % sont favorables à une « Charte dure ». Cf.

En février 1941, le ministère interroge les responsables de l'inspection sur les conditions de mise en œuvre de la réforme d'octobre 1940. Plusieurs craignent que ces fonctions nouvelles conduisent à négliger leur tâche principale de contrôle à un moment où les lois du travail sont très mal appliquées dans les entreprises. Le débat persiste entre ceux qui entendent diriger les offices du travail, y compris au niveau départemental, et ceux qui estiment que les activités doivent être séparées³⁵. Tous insistent sur l'insuffisance de leurs moyens en effectifs, en frais de déplacement, en équipements et en locaux de travail. Ils évoquent l'élargissement de leurs fonctions, l'aide qu'ils apportent aux entreprises pour faciliter leur reprise d'activité, la recherche de chantiers pour les chômeurs, la lutte contre le chômage par la répartition du travail. Ils soulignent le nombre de rapports et de statistiques à fournir.



La loi du 31 octobre 1941 répond à ces préoccupations. Elle est conçue par le secrétaire général du ministère du Travail, les directions d'administration centrale et la hiérarchie de l'inspection. René BELIN s'appuie sur l'inspecteur général du travail Eugène CHAILLÉ³⁶(PHOTO), et quelques inspecteurs divisionnaires du travail influents. Selon Vincent VIET, cette réorganisation des administrations départementales et régionales a été réclamée en son temps par l'Association nationale des inspecteurs du travail³⁷. Certains ressortent l'idée d'un grand service extérieur régional compétent pour tout le champ du social – travail, main-d'œuvre et même assurances sociales – que des inspecteurs divisionnaires du travail dirigeraient. En janvier 1941, René BELIN lui-même évoque son intention de réunir dans un même immeuble, sinon sous une même direction, l'office du travail, les caisses d'assurances sociales et l'inspection du travail³⁸.

La loi du 31 octobre 1941 apporte trois changements majeurs :

- L'organisation des services extérieurs du travail s'aligne sur celle du système administratif des préfectures régionales et des départements. A la fin de novembre 1941, les circonscriptions spécifiques de l'ancien modèle bâties sur le tissu économique sont remplacées par 18 nouvelles circonscriptions, dont six nouvelles et deux disparaissent³⁹. Ses responsables sont placés sous l'autorité du préfet qui y est, depuis la loi du 23 décembre 1940, le seul représentant du pouvoir central.

l'étude de COINTEPAS Michel, *La mise en œuvre de la Charte du travail par les inspecteurs du travail*, Revue française des Affaires sociales, 1992, p.77.

³⁵ Sources AN (Archives nationales) 19930075/13

³⁶ Eugène CHAILLÉ (1887-1957), ancien ouvrier tourneur, devient inspecteur du travail en 1914. Il occupe plusieurs postes à Vierzon, Pau, et Boulogne-Billancourt. Militant actif de la SFIO, franc-maçon, il contribue à la transformation de l'Amicale en Syndicat national des inspecteurs du travail auquel la moitié des inspecteurs adhèrent. Il en devient le responsable. En juin 1935, il est nommé chef adjoint au cabinet du ministre FROSSARD puis conserve ce poste au cabinet du ministre socialiste LEBAS sous le Front populaire en juin 1936. Il joue un grand rôle dans l'élaboration des lois. En janvier 1937, il est nommé inspecteur divisionnaire du travail de Tours avant de devenir le premier inspecteur général du travail cette même année. Il est alors placé sous l'autorité du directeur du Travail et du directeur du Personnel du ministère. CHAILLÉ a bien connu René BELIN quand ce dernier était secrétaire confédéral de la CGT. Véritable « patron » de l'inspection du travail, il conserve cette fonction jusqu'en fin 1943, malgré les attaques dont il fait l'objet de la part de partisans de Vichy. Début 1944, il est chassé de la fonction publique par Vichy qui le met à la retraite d'office. Ses activités de résistance le font désigner directeur du travail au moment de la Libération. Détaché au ministère de l'outre-Mer en 1946, il réintègre le ministère du travail pour être admis à la retraite en 1957 à l'âge de 70 ans. Cf. COINTEPAS Michel, *Eugène CHAILLÉ, inspecteur du Travail (1887-1957)*, AEHIT, op. cit.

³⁷ VIET Vincent, « Les politiques de la main-d'œuvre : un domaine d'action atypique du ministère du Travail et de la prévoyance sociale (1914-1950) », in *Élaborations et mises en œuvre des politiques du travail, le ministère du Travail et la société française au XX^e siècle, dossier des contributions du colloque des 18 et 19 mai 2006*, CHATEFP, p.179.

³⁸ AN W57- Interview dans *le Parisien*

³⁹ Arrêté du 24 novembre 1941. Les six créées sont celles d'Orléans, Châlons-sur-Marne, Laon, Poitiers, Rennes et Angers. Celles de Tours et Nantes sont supprimées.

- Le niveau régional se trouve renforcé. La loi du 31 octobre 1941 complète celle du 10 octobre 1940. L'inspecteur divisionnaire du travail veille à l'application des prescriptions légales à la charge de l'inspection du travail et, en tant que directeur régional, coordonne l'activité des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre. L'organisation interne de ces divisions comporte deux grandes parties : l'application de la législation du travail et la main-d'œuvre. L'inspecteur divisionnaire assure le contrôle financier et technique de l'office régional du travail dont le directeur est placé sous son autorité. L'inspecteur divisionnaire est, pour le ministère, le responsable du système hiérarchique. Les instructions et circulaires concernant les services d'inspection passent par lui. Par exemple, en mai 1942, le directeur de l'administration générale et du personnel lui demande, en tant que chef de service, de refuser que des inspecteurs prononcent sans autorisation des conférences où ils émettent des opinions personnelles. En avril 1942, à l'instar des autres responsables importants de l'État dans les régions, il doit prêter serment au chef de l'État. À l'échelon départemental, un inspecteur du travail remplit les fonctions de directeur départemental. Il conserve ses fonctions d'inspecteur du travail dans le cadre de sa section et est chargé, en plus, d'assurer les liaisons avec les autorités administratives ainsi que le contrôle technique et financier de l'office départemental du travail.
- Le service change aussi de dimensions et se dote de moyens nouveaux très importants. Les effectifs du corps de l'inspection sont sensiblement accrus durant l'année 1941. En plus de l'inspecteur général du travail et des 18 divisionnaires, on compte 254 inspecteurs du travail et 45 inspectrices parmi lesquels sont désignés les directeurs départementaux⁴⁰. Un encadrement intermédiaire au niveau régional est institué par la promotion de 30 inspecteurs qui deviennent inspecteurs divisionnaires adjoints. Allégés des fonctions de contrôle, ils ont pour fonction d'assister l'inspecteur divisionnaire dans une partie de ses tâches. Ces adjoints sont destinés à devenir des « chefs responsables »⁴¹. En outre, les 110 inspecteurs-adjoints recrutés après 1936 sont intégrés progressivement dans le corps des inspecteurs.

En même temps, un nouveau corps de contrôleurs de la main-d'œuvre est créé aux côtés du corps de l'inspection du travail, avec pour effet de quasiment doubler les effectifs. Les contrôleurs vont être embauchés comme titulaires (60 en 1941). Ce nombre pourra être augmenté par le recrutement de contrôleurs auxiliaires dans la limite de 40 contrôleurs principaux et 160 contrôleurs adjoints. Ils se voient confier des tâches permettant de « *décharger les inspecteurs de certaines besognes pour leur permettre de se consacrer plus entièrement aux tâches essentielles* ». Ils n'ont pas de pouvoir de décision, ni celui d'adresser des observations aux employeurs. Les contrôleurs de la main-d'œuvre sont tout spécialement désignés de s'occuper du reclassement des chômeurs. Ils pourront aussi être chargés du contrôle de l'attribution des allocations servies aux travailleurs sans emploi. Au cours de leurs visites en entreprise, ils sont à même de se renseigner sur les besoins de main-d'œuvre des employeurs et de recueillir des suggestions utiles⁴². Enfin, un cadre de

⁴⁰ Cf. SCHWEITZER Sylvie, BEAU Anne-Sophie, « Statuts professionnels des inspectrices du travail », in Colloque des 18 et 19 mai 2006 sur Élaborations et mise en œuvre des politiques du travail : le ministère du Travail et la société française, Dossier des contributions établi par le CHATEFP, pp. 86 à 94. Selon les auteures, aucune femme n'est promue inspectrice divisionnaire et trois sont nommées « directeurs départementaux » du travail en mars 1942. Un inspecteur exercera un recours devant le Conseil d'État en 1943 faisant valoir que la loi dispose que les directeurs départementaux sont choisis parmi les inspecteurs du travail. Le Conseil d'État annulera en août 1945 ces nominations !

⁴¹ Une circulaire de René BELIN en date du 16 mars 1942 définit leur rôle.

⁴² Circulaire du 25 janvier 1941 relative aux contrôleurs auxiliaires de la main-d'œuvre. Secrétaire d'État aux IDTMO. Ces contrôleurs auxiliaires ont été nommés en application du décret du 2 octobre 1939.

secrétaires rédacteurs et un de commis d'inspection sont institués pour décharger les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs d'une partie de leurs charges administratives (deux fois 40 emplois). Profitant de l'intégration des offices du travail, mieux dotée en moyens, l'inspection du travail se loge progressivement dans des locaux administratifs.

Cette réforme est bien accueillie au sein de l'inspection. Elle la valorise et ouvre de nouveaux grades et de nombreuses promotions pour les inspecteurs du travail. Les inspecteurs divisionnaires voient leur rôle conforté. Malgré tout, le contexte de l'Occupation ne facilite pas sa mise en œuvre qui ne peut attendre. Dans certains départements, l'administration a du mal à désigner l'inspecteur faisant fonction de directeur départemental et doit choisir un jeune inspecteur recruté depuis peu d'années. Les effectifs et les moyens restent de la compétence de l'administration centrale qui affecte les agents et transmet les crédits pour les rémunérer. Les nouveaux responsables sont accaparés par les nombreux problèmes de fonctionnement. Ils organisent le travail de la nouvelle configuration. Ils doivent accueillir et intégrer les nombreux agents récemment recrutés sans « *aucune autre formation que celle que veulent bien leur dispenser leurs collègues sur le tas*⁴³ ». Les questions matérielles ou de fonctionnement sont lourdes à porter dans la vie quotidienne des services et de leurs responsables. En mars 1942, les réunions au niveau régional ne sont pas encore une pratique courante et, peu avant son départ, le ministre René BELIN doit demander aux inspecteurs divisionnaires de réunir les inspecteurs du travail dans leur circonscription pour discuter de l'organisation, de l'utilisation des moyens et des problèmes de fonctionnement des services (bureaux, matériel).

Enfin, l'orientation vers la main-d'œuvre transforme les métiers. Avant la guerre, l'inspecteur divisionnaire du travail était le chef, le patron. Il passait une partie de son temps à contrôler l'activité de ses inspecteurs, y compris en allant dans les entreprises. Il fallait lui soumettre les procès-verbaux et ne pas solliciter la centrale. Des inspecteurs reprochaient à certains divisionnaires d'avoir été des « dictateurs⁴⁴ ». Maintenant, leur rôle va bien au-delà, car ils deviennent des responsables de services importants avec l'intégration des effectifs des offices et des organisateurs du travail de leurs subordonnés. Ils ont à mener deux réformes simultanées, celle des offices et celle de l'inspection. Ils assurent la direction des services régionaux. Dans le cadre de l'Occupation, les relations avec les préfets et l'occupant deviennent cruciales. L'inspecteur divisionnaire de Lyon précise « *qu'il assiste à de nombreuses réunions, voit le préfet pour les affaires graves ou d'ordre régional, contrôle les procès-verbaux des inspecteurs, s'efforce d'apporter la confiance en soi et l'assurance dont le débutant a le plus grand besoin* ».

Pour leur part, les inspecteurs du travail faisant fonction de directeur départemental s'attachent aux questions de main-d'œuvre dont beaucoup découvrent la technicité et le droit. Mais ils conservent leur compétence quant à l'application du droit du travail dans les entreprises. Sans y avoir été préparés, eux aussi exercent un nouveau métier, aux côtés du préfet et sous son autorité. Ils doivent, par exemple, mettre en place dans le département un comité de service de reclassement et de répartition de la main-d'œuvre. Des résultats probants sont demandés sous quinzaine par le ministre. Dans des localités où le chômage est important, ils réunissent des représentants des employeurs pour fixer avec eux la répartition des ouvriers sans travail à embaucher dans chaque entreprise. En juillet 1942, le gouvernement tente, sans grand succès, de développer l'apprentissage dans les familles professionnelles avec des cotisations et un taux minimum d'apprentis par entreprise. Pour ce nouveau métier, les inspecteurs doivent apprendre à travailler avec les directeurs

⁴³ Ces constats sont repris d'une note de Frédéric ROUJOU, secrétaire général du ministère du Travail depuis mars 1943. AN 72/545.

⁴⁴ Témoignage d'André MIGNOT, inspecteur divisionnaire à Nancy à Frédérique GUICHAUD. Thèse sur l'inspection du travail, op cit.

départementaux d'office du travail qui, placés sous l'autorité du directeur régional de l'office, n'acceptent pas tous leur arrivée. Certains se reposent largement sur eux, d'autres au contraire veulent s'imposer, sources de tensions.

Sur le terrain, les inspecteurs et des contrôleurs du travail se disent noyés par les procédures comme le contrôle des allocations de chômage partiel et d'autres aides. Ils se plaignent de ne pas consacrer assez de leur temps à la surveillance des conditions de travail alors que les accidents du travail s'accroissent⁴⁵. Leur disponibilité s'est réduite au détriment du contrôle des entreprises. Avec la pénurie, celles-ci n'ont pas les moyens matériels de se mettre en conformité avec leurs obligations pour assurer la sécurité de leur personnel. À partir de septembre 1941, les inspecteurs sont chargés de mettre en place les comités de sécurité sur les chantiers de plus de 100 salariés et dans les entreprises de plus de 500 salariés⁴⁶. Ils peuvent les imposer dans celles de 100 à 500 salariés en cas de risque grave. Cette institution mène des enquêtes lors d'accident du travail sérieux ou de maladie professionnelle, s'assure de l'application de la réglementation en matière de sécurité et instruit les équipes d'incendie et de sauvetage. Les inspecteurs veillent à l'établissement des listes de délégués. En 1942, ils ont en charge la mise en place des comités sociaux d'entreprise qui soulève de nombreuses questions pratiques et juridiques.

La conjonction de deux réformes - des offices du travail et de l'inspection du travail - est très déstabilisatrice pour son encadrement et ses agents, tenus, en zone occupée, de répondre à des commandes fréquentes et pressantes de main-d'œuvre de la part des autorités locales d'occupation.

II. Au service de l'occupant

Au cours des deux premières années d'occupation, l'inspection et les offices du travail deviennent des prestataires des Allemands pour satisfaire leurs besoins de main-d'œuvre tant en Allemagne sur la base du volontariat, qu'en France. Cette « collaboration » consiste en un appui aux autorités allemandes restées maîtresses dans les opérations de recrutement de main-d'œuvre pour leur compte. Elle résulte des obligations fixées par la convention d'armistice. Le gouvernement français se voit reconnaître sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, sous réserve des « droits de la puissance occupante ». Selon l'article 3 de cette convention, le Reich est autorisé à exercer les droits de la puissance occupante dans les régions françaises occupées. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglementations relatives à l'exercice de ces droits, à leur mise en exécution avec le concours de l'administration française. Il invitera toutes les autorités françaises et tous les services administratifs du territoire à se conformer aux règlements des autorités militaires allemandes et à collaborer (en allemand, *travailler avec*) avec ces dernières d'une manière correcte. Tout manquement aux obligations dues au vainqueur ouvre à ce dernier le droit de lui faire des remontrances et de le punir. Cette forme de collaboration s'étend rapidement à la zone occupée. Au fil du temps, l'intervention des services français tendra à s'intégrer de plus en plus au processus allemand.

Les débuts de la collaboration

Dès l'été 1940, des inspecteurs du travail entrent dans la collaboration administrative imposée par les conditions de l'armistice. Le vainqueur, qui poursuit ses opérations

⁴⁵ Rapport annuel de l'inspecteur du travail pour le canton de Boulogne-Billancourt (44^e section), 1942. AN F/22/2380. ISMEOLARI Jean, Rapport annuel sur l'application des lois réglementant le travail. 1^{re} circonscription de Paris, 4^e groupe, 1942, AN F/22/2334.

⁴⁶ Une note datée de début juin 1940 a demandé la mise en place de comités de sécurité. Envoyée en pleine déroute de l'armée française, sa mise en œuvre a été toute relative !

militaires contre l'Angleterre, ne leur laisse pas le choix. Il défend dès le début, une interprétation extensive de la convention d'armistice en considérant que « *la France doit tout faire pour seconder la conduite de la guerre contre l'Angleterre* ». Pour consolider les ports de l'Ouest et construire les bases militaires pour son offensive, la Wehrmacht, la Luftwaffe et la Kriegsmarine procèdent à de nombreuses réquisitions d'ouvriers français ou étrangers et l'organisation TODT⁴⁷ ouvre de nombreux chantiers. Les Allemands puisent largement dans le réservoir des chômeurs français et des étrangers.

Le Nord et le Pas-de-Calais sont les premiers départements concernés. De nombreuses divisions allemandes y sont présentes en vue de l'invasion de l'Angleterre. Classés zone interdite, aucun réfugié n'a le droit d'y retourner. Le commandement militaire qui relève de Bruxelles ignore le gouvernement français. De nombreux spécialistes de l'économie s'installent à Lille et dans la région en vue de contrôler la production et la main-d'œuvre. Quelques rafles et transferts en Allemagne soulèvent des protestations de la délégation française à Wiesbaden. En août et septembre 1940, des ouvriers de la métallurgie sont envoyés en Allemagne sur décision du ministre du Reich malgré la protestation du préfet. En juillet 1940, les Allemands critiquent l'insuffisance des bureaux de placement français, de leurs effectifs, de leur qualification, de leurs modes de fonctionnement et de leurs méthodes de travail qui ne correspondent pas à leurs normes. L'inspecteur du travail du Nord est sommé de mettre des locaux et des moyens à leur disposition à Lille ou à Valenciennes. Fin août, l'inspecteur divisionnaire du travail prend plusieurs mesures pour répondre aux injonctions allemandes : renforcement et décentralisation du contrôle des chômeurs placé sous l'autorité des inspecteurs du travail, recrutement de « placeurs techniciens », pour démarcher les entreprises, création de nombreux bureaux de placement. Au début de 1941, on compte 32 bureaux dans le Nord et 20 dans le Pas-de-Calais. L'inspection prend la direction effective des offices. En octobre et novembre 1940, les pressions allemandes s'intensifient. Une ordonnance militaire du 15 octobre 1940 impose un strict contrôle de l'emploi au bénéfice des chômeurs pères de famille ou mariés dont l'embauche est prioritaire. L'ordonnance est reprise par des arrêtés des préfets du Nord et du Pas-de-Calais et leur application est à la charge des inspecteurs du travail. Ceux-ci doivent organiser des réunions d'information⁴⁸. Dans le Pas-de-Calais, les autorités militaires demandent à l'inspecteur du travail de recruter des volontaires pour les envoyer en Allemagne. Il est tenu de réunir les chômeurs et d'envoyer des placeurs pour démarcher les entreprises et décider les ouvriers à partir. Les travailleurs qui effectuent moins de 40 heures sont convoqués par l'inspecteur afin d'être orientés vers l'Allemagne. En novembre, des agents de l'office de placement allemand recrutent des ouvriers de la métallurgie et l'inspecteur reçoit l'ordre de convoquer des chômeurs appelés à être reçus par les services allemands. Dans un premier temps, l'inspecteur refuse de coopérer. Il défend la liberté de consentement des ouvriers qui partent réputés « volontaires » avec une seule convocation et sans qu'aucun contrat n'ait été signé. L'inspecteur se voit accusé « *d'organiser la résistance passive et même active en provoquant des embauchages fictifs dans des entreprises et des absences des ouvriers convoqués* ». Il est rendu responsable du très petit nombre d'adhésions d'ouvriers et accusé de placer les chômeurs dans des entreprises françaises. Fait notable, il est défendu par le préfet qui écrit au ministre⁴⁹ :

Cet inspecteur est un fonctionnaire distingué et particulièrement dévoué dont la collaboration avec les Allemands est ferme, mais digne et courtoise. Les critiques qui

⁴⁷ L'Organisation TODT créée en 1938 est chargée d'assurer les grands travaux en Allemagne (autoroutes, ligne SIEGFRIED, etc.) puis dans les pays occupés. Elle répare les ponts, voies ferrées, routes, construit des milliers d'ouvrages et sera le maître-d'œuvre du « mur de l'Atlantique ».

⁴⁸ Sur la situation dans le Nord : BOSMAN, Françoise, CHETCUTI, Claude, ECK Jean-François, « L'État et les relations du travail au niveau local : l'exemple du département du Nord aux XIX^e et XX^e siècles », Colloque des 18 et 19 mai 2006, Élaborations et mises en œuvre des politiques du travail et la société française au XX^e, CHATEFP, pp. 48 à 50.

⁴⁹ Note du préfet du Pas-de-Calais au délégué général du gouvernement du 21 novembre 1940, AN F/1a/3669

lui sont adressées ne sont nullement fondées et je peux vous en donner l'assurance formelle.

L'inspecteur divisionnaire du travail de Lille tient informé son ministre et se rend à Vichy le 2 décembre pour rencontrer l'amiral DARLAN. Selon le préfet du Nord, en janvier 1941, « *les choses s'arrangent*⁵⁰ ». Si le divisionnaire refuse de diffuser des publicités pour les recrutements allemands, il réunit les fonctionnaires de l'inspection du Nord pour que le responsable allemand expose ses *desiderata*. Il donne comme instructions à ses services d'éviter tout incident avec les autorités allemandes et leur recommande de satisfaire immédiatement toutes les demandes des commissaires allemands, sauf à lui en référer. Les inspecteurs reçoivent l'ordre de visiter les usines métallurgiques en vue du recrutement d'ouvriers célibataires ou mariés pères de deux enfants, volontaires. Lui-même intervient auprès des organisations professionnelles pour que les patrons ne procèdent pas à des embauches de complaisance.

Les autorités allemandes exigent la communication de listes de chômeurs, ce qui soulève l'opposition des services français. En définitive, après des échanges entre les services français et allemands, les inspecteurs du travail fournissent ces listes et convoquent les chômeurs conformément aux directives de la commission allemande. Un commissaire allemand est présent dans le bureau de l'inspection lors de la réception des chômeurs assemblés pour le pointage. Les services français retirent les cartes de contrôle de ceux susceptibles d'être volontaires qui refusent de partir⁵¹.

La région du Nord n'est pas la seule où les services de l'inspection du travail sont sollicités. En Bretagne, ils sont tenus d'intervenir pour renforcer les défenses militaires des ports en juillet 1940. En Alsace-Lorraine annexée, dont les habitants sont citoyens allemands, le Reich prélève 25 000 travailleurs en novembre 1940 ; et en 1941, le service du travail y est appliqué, comme en Allemagne, aux deux sexes. À Rouen, les autorités françaises organisent à l'automne 1940 des assemblées de chômeurs en présence de l'office de placement allemand pour leur proposer les contrats allemands. À Bourges, les autorités militaires ont sommé l'inspecteur divisionnaire de supprimer l'indemnité de chômage aux ouvriers de l'atelier de construction mis à l'arrêt faute de commandes, qui refuseraient de partir outre-Rhin. Des bureaux de placement allemands ouvrent dès le mois d'août 1940 en région parisienne et se multiplient. Des grandes entreprises allemandes comme KRUPP ou I.G. FARBEN recrutent à Paris. La zone libre reste largement à l'écart, même si dès novembre 1940, des services extérieurs signalent la présence d'agents recruteurs allemands. À cette date, les Allemands recourent à Clermont-Ferrand à des ouvriers étrangers pour l'Allemagne.

Durant ces premiers mois, les autorités militaires allemandes locales imposent leurs règles à des services français tenus de les appliquer. Ces derniers, isolés, font face comme ils le peuvent. Les autorités centrales se montrent impuissantes. Le 26 octobre 1940, le ministre René BELIN saisit le général HUNTZIGER, représentant la France à la commission d'armistice, sur les pratiques allemandes à Lille, et sans réponse, il réécrit le 18 novembre pour faire part de son émoi⁵². Après un long silence, Vichy ne refuse pas que des ouvriers français aillent travailler outre-Rhin sur la base du volontariat et à condition que les procédures de recrutement n'échappent pas à sa législation. René BELIN envoie ses premières directives aux inspecteurs divisionnaires du travail le 20 novembre de la même

⁵⁰ Note du préfet du Nord au délégué général au gouvernement en date du 18 janvier 1941, AN F/1a/3669.

⁵¹ Notes du préfet du Nord au délégué général au gouvernement en date de novembre 1940 et du 18 janvier 1941, AN F/1a/3669

⁵² Aucune trace de réponse à BELIN ne sera retrouvée dans les archives.

année. Celles-ci sont conformes à la convention d'armistice et à la ligne annoncée par le maréchal PÉTAIN, à Montoire, un mois plus tôt ⁵³ :

Il a été admis que les autorités allemandes puissent, dans les régions occupées, procéder au recrutement d'ouvriers en chômage acceptant de leur plein gré, l'offre que leur feraient ces autorités d'aller travailler en Allemagne. À l'occasion de ces recrutements de travailleurs volontaires, l'action des services publics de main-d'œuvre et de placement, conjuguée avec celle de l'inspection du travail, doit s'exercer dans le cadre des attributions normales de ces services. Rien ne s'oppose à ce que, si la demande en est faite, les convocations des chômeurs susceptibles d'accepter l'offre d'aller travailler en Allemagne aux conditions qui leur seront indiquées par les autorités allemandes soient adressées par les services de placement. Il s'agit là d'une opération matérielle se rattachant au rôle même des offices de placement qui est de mettre en rapport les employeurs qui recherchent de la main-d'œuvre et les ouvriers en quête d'emploi.

Dans le cas où les services de placement ou l'inspection du travail seraient sollicités de sortir du cadre normal des attributions qui leur sont conférées par les textes, les services ne pourraient que répondre qu'ils ne sauraient agir sans instructions du gouvernement français, lequel ne manquera pas de les informer des dispositions qui pourraient, le cas échéant, être arrêtées en accord avec le gouvernement allemand. Les demandes auxquelles il ne vous paraîtrait pas possible d'accéder devraient m'être signalées sans délai de manière à me permettre d'en saisir le gouvernement.

À la fin de l'année 1940, le cadre général de la collaboration est ainsi fixé. La position ministérielle lui confère légalité et légitimité. Le ministre donne l'ordre aux services d'obéir aux autorités allemandes. En servant l'occupant, ceux-ci ne font qu'exercer leurs « attributions normales » de service public. Toute dérogation à ce cadre nécessite de solliciter l'autorité centrale qui avisera, renvoyant largement les services locaux à un face à face sans défense. Les effets de cette position ne tardent pas à se faire sentir. La collaboration s'étend à la zone occupée et se banalise.

L'extension de la collaboration d'État et sa banalisation à la zone occupée

En 1941, la situation politique et militaire a changé après le renoncement d'HITLER à débarquer en Angleterre et sa décision d'envahir l'URSS. Les Allemands ont besoin de nombreux travailleurs français en France dans leurs ateliers, chantiers et services. À la fin de l'année 1941, le Führer décide de lancer la construction du mur de l'Atlantique, de la Norvège à l'Espagne. Cette opération va mobiliser de très grandes entreprises du bâtiment et des travaux publics allemandes et françaises, mais aussi nombre d'artisans. Elle occupera des milliers de travailleurs étrangers et français et transformera le marché du travail national⁵⁴. Sur son territoire, le Reich recrute des Hollandais et Flamands et utilise massivement une main-d'œuvre polonaise, russe ou ukrainienne. Il convoite l'abondante main-d'œuvre française, surtout qualifiée. En zone Nord, l'occupation militaire est placée sous l'autorité du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (Mbf), le commandement militaire en France, installé à Paris. Il est en charge de la surveillance de l'administration française tenue

⁵³ L'entrevue avec HITLER a lieu à Montoire le 24 octobre 1940. Six jours après, PÉTAIN, estimant la guerre perdue et un nouvel ordre européen à bâtir autour de l'Allemagne inéluctable, déclare dans un discours radiodiffusé qu'il « *entre dans la voie de la collaboration* ». Son intention est de placer la France dans de bonnes conditions au traité de paix qu'il pense proche après la défaite certaine de l'Angleterre. En face, HITLER n'apporte aucune concession politique et entend que l'administration française collabore loyalement avec l'occupant en vertu de la convention d'armistice.

⁵⁴ PRIEUR Jérôme, *Le mur de l'Atlantique-Monument de la collaboration*, Denoël-Points Histoire, 2017, pp. 107 - 151.

de garantir le maintien de l'ordre⁵⁵. L'état-major chargé des questions militaires est doublé d'un second état-major responsable des questions administratives et économiques dirigé par le docteur Elbar MICHEL. Le conseiller ECKELMANN, directeur du groupe de la main-d'œuvre au MBF, est explicite : « *L'utilisation de la main-d'œuvre doit servir les buts économiques et militaires qui seront donnés et mettre toutes les forces de la France au service de la politique économique allemande et européenne*⁵⁶ ». Conscient des réticences des salariés français à s'expatrier, l'occupant entend développer le volontariat en proposant des salaires plus élevés outre-Rhin. Pour cela, il s'attache à bloquer les rémunérations en France. Il tient compte de la situation française qui n'est plus celle de 1940. L'industrie se redresse sous l'effet des commandes allemandes. Le chômage reflue : 370 000 sans emploi en juillet 1941 et 90 000 en juin 1942. Au début de l'année 1941, le pays commence même à connaître des pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la construction, la métallurgie et l'agriculture où les prisonniers de guerre sont nombreux.

Début 1941, une instance de régulation franco-allemande se met en place, réunie à l'hôtel Majestic. Chaque semaine, le docteur MICHEL et la section économique y rencontrent les autorités gouvernementales françaises. Jacques BARNAUD, devenu délégué général aux Relations économiques franco-allemandes⁵⁷, représente le gouvernement. Il se fait assister parfois du ministre du Travail René BELIN et de ses collaborateurs. Au cours de ces réunions, notamment celles des 24 mars, 23 avril et 17 juin 1941, le sort de l'inspection du travail s'y décide. L'amiral DARLAN, qui a accédé à la tête du gouvernement après le départ de FLANDIN, accepte les exigences du commandement militaire allemand de trouver des ressources parmi les chômeurs ou les entreprises et de les orienter vers les besoins allemands en France⁵⁸. En revanche, le gouvernement français fait preuve d'une certaine retenue quant à une assistance à l'envoi de travailleurs français en Allemagne.

L'appui français aux recrutements allemands en France

L'attitude de Vichy se concrétise dès le début de 1941. Les Allemands organisent de maintes manières la sujétion de l'économie française. Ils ne se satisfont pas de faire payer au vaincu des frais d'occupation exorbitants et d'imposer un taux de change très avantageux entre le franc et le Reichsmark. Ils font financer leurs importations par des accords de *clearing*, prennent le contrôle d'entreprises françaises par l'entrée de capitaux allemands et l'aryanisation, signent directement des contrats commerciaux avec de nombreuses entreprises françaises et exploitent systématiquement les matières premières. Le vainqueur contrôle leur répartition dans chaque branche en fonction de ses intérêts. Ainsi sont privilégiées les entreprises acceptant de travailler pour lui. Celles-ci, classées prioritaires⁵⁹, obtiennent de nombreux avantages tels que des commandes assurées, des contingents d'énergie et de matières premières ou des facilités de main-d'œuvre⁶⁰.

⁵⁵ Le Commandement militaire (MbF) est basé à l'hôtel Majestic, avenue Kleber à Paris et à la Chambre des députés.

⁵⁶ Cité in ZIELINSKI Bernd, Le chômage et la politique de la main d'œuvre de Vichy-1940-1942, in PESCHANSKI Denis et ROBERT Jean-Louis (dir), Les ouvriers en France pendant la Seconde Guerre mondiale, actes du colloque tenu à Paris les 22-24 octobre 1992, Cahiers de l'IHTP, supplément au numéro 20, 1992

⁵⁷ Jacques BARNAUD, ancien directeur général de la banque Worms, a été un des animateurs de cercles rénovateurs dans les années 1930, à la recherche d'une troisième voie entre capitalisme et socialisme. Il fait partie des hauts fonctionnaires modernistes, au service de Vichy, avec Pierre PUCHEU, François LEHIDEUX ou Paul MARION. Directeur de cabinet de René BELIN en juillet 1940, il est nommé en février 1941 délégué général aux relations économiques franco-allemandes, et chargé, à ce titre, de définir une politique de « collaboration constructive » avec l'occupant.

⁵⁸ L'objectif de DARLAN est d'obtenir le maximum de contreparties en attendant que les Allemands acceptent d'ouvrir avec la France une négociation globale. BROCHE François et MURRACIOLE Jean-François, *Histoire de la Collaboration*, Taillandier-Texto, 2019, p.219.

⁵⁹ Le Reich distingue les usines travaillant pour l'armement (R-Betriebe) et les usines prioritaires réservées au service de l'occupant (V-Betriebe). On compte 700 entreprises à l'automne 1941 de la première catégorie et 3500 de la seconde.

⁶⁰ Sur cette « collaboration économique » : GRENARD Fabrice, LE BOT Florent et PERRIN Cédric, *Histoire économique de Vichy*. Perrin, 2017, pp. 75 à 100.

En cohérence avec cette stratégie, la main-d'œuvre constitue pour l'occupant un facteur essentiel à maîtriser. En mars 1941, l'hôtel Majestic obtient l'augmentation de la durée légale du travail qui passe dans les secteurs du bâtiment et de la métallurgie à 48 heures hebdomadaires et la majoration des heures supplémentaires de 10 %. Peu après, une ordonnance allemande du 21 avril 1942 fixe un allongement des durées de travail à 48 heures par semaine en zone occupée. Les Allemands veulent aussi récupérer pour leurs chantiers les ouvriers qualifiés utilisés par le commissariat à la lutte contre le chômage. En mars 1941, ils exigent de lui le recrutement de 4000 travailleurs pour l'organisation TODT. Ils font fermer des entreprises pour rationaliser les moyens de production en bloquant leurs approvisionnements en matières premières⁶¹. Au premier semestre 1941, les autorités d'occupation sollicitent des grandes entreprises françaises pour mettre à la disposition de firmes allemandes des équipes de travailleurs qualifiés en Allemagne. Jacques BARNAUD et la Production industrielle poussent à cette formule qui permet de privilégier les rapports entre entreprises françaises et allemandes et aux travailleurs français de conserver un lien avec leur entreprise. Des entreprises, la SNCF⁶² ou la compagnie des Signaux par exemple, tributaires des commandes allemandes, étudient ou concrétisent de telles opérations.

Le gouvernement français ne s'oppose pas non plus à ce que les services du travail apportent leur appui aux autorités allemandes. L'occupant entend bien profiter des moyens de l'administration française pour faciliter leurs visées et éviter de bloquer des effectifs militaires plus utiles sur le théâtre des opérations. Vichy est contraint d'accepter la création de bureaux de placement allemands en zone occupée au début de 1941. Dans les départements de la zone occupée, les *Kommandanturen* multiplient les commandes de main-d'œuvre aux inspections et aux offices du travail. Le rapport des deux inspecteurs généraux du travail CHAILLÉ et POUILLOT⁶³, établi en avril 1941 après une plainte de plusieurs *Kommandanturen* contre l'inspection du travail, se veut un plaidoyer pour les services du travail. Les offices du travail des 13 départements de la zone occupée ont bien répondu à leurs commanditaires allemands. Ils ont fait « *le maximum d'efforts pour les satisfaire* », insistent les deux inspecteurs généraux. Leur méthode de travail consiste à d'abord faire appel aux demandeurs d'emploi inscrits à l'office, mais ils n'y trouvent aucun ouvrier disponible. Ils portent ensuite leurs efforts sur les chantiers ouverts par le département ou les communes. Enfin ils prélèvent des ouvriers recensés dans des entreprises du département. Selon les deux rapporteurs, les services français « *se heurtent à un manque de main-d'œuvre disponible et à son manque de qualité* ». À l'inaptitude de chômeurs inscrits, s'ajoutent de fortes réticences individuelles : refus de mobilité pour beaucoup ou de travailler pour l'ennemi. Les chômeurs ne sont pas prêts à accepter n'importe quel emploi et, s'ils ne sont guère syndiqués, ils se défendent et entendent se soustraire aux réquisitions de l'occupant quand elles bousculent leur vie.

Les autorités militaires d'occupation ne se contentent pas de passer des commandes ; elles ne se satisfont pas des simples convocations des organismes français. À Rouen, en février 1941, les services français, à la demande des Allemands, convoquent 250 chômeurs et radient ceux qui, aptes, refusent d'aller travailler à Creil sur un de leurs chantiers. Le mois suivant, l'office du travail de Rouen reçoit l'ordre de supprimer les allocations de chômage des chômeurs secourus âgés de 21 à 50 ans et des spécialistes du bâtiment qui refusent de rejoindre un chantier allemand à Lorient⁶⁴. Une *Feldkommandantur* menace de faire comparaître devant un conseil de guerre des chômeurs français qui regimberaient à se laisser embaucher. Aux délégués français qui protestent dans le cadre de la commission

⁶¹ 3700 fermetures totales et 1350 autres partielles en septembre 1941. Ils s'appuient sur leur ordonnance du 25 février 1942.

⁶² Note SNCF du 11 février 1941. AN 72AJ255.

⁶³ AN F/37/48

⁶⁴ F7-2-13 archives municipales du Havre

d'armistice, les Allemands ont beau jeu de répondre que le retrait des allocations de chômage a été décidé en accord avec les autorités françaises⁶⁵.

Les offensives des *Feldkommandanturen* visent aussi les chantiers du Commissariat de lutte contre le chômage (CLC). Celle du Loiret lui en demande la liste, en contrôle les ouvriers présents, les fait fermer et muter les travailleurs. Celle de Saint-Germain-en-Laye oblige à n'en commencer aucun sans son autorisation. En avril 1942, pas un chantier du CLC ne peut être ouvert sans l'accord de la *Feldkommandantur*⁶⁶. Dans le Nord, les Allemands interdisent l'envoi dans les dépôts de main-d'œuvre de l'Aisne, de 1000 chômeurs recrutés pour des travaux de force et réclamés par le commissaire au chômage à l'inspecteur divisionnaire⁶⁷.

Enfin, les autorités allemandes commencent à s'en prendre à la main-d'œuvre employée dans les entreprises. À Nantes, la *Feldkommandantur* enjoint à l'inspecteur du travail de retirer les salariés de la société SUDRY, fabrique d'outillage pour la conserverie, pour les transférer à la société mécanique générale de l'Ouest qui fabrique de munitions⁶⁸. Face au refus de l'inspecteur dépourvu de pouvoir juridique pour ce faire, les Allemands les mutent de façon autoritaire et se plaignent au ministère du Travail de son attitude.

⁶⁵ Recrutement pour l'organisation TODT. Août 1941. Réponse des Allemands à une protestation des Français dans le cadre de la commission d'armistice, AN F/37/49

⁶⁶ Plusieurs notes du Commissariat à la lutte contre le chômage. Dossier de HEILMANN, directeur du CLC, puis adjoint de TERRAY, secrétaire général du ministère du Travail. Source AN 72AJ2266

⁶⁷ BOSMAN Françoise, BRUNO Françoise, CHETCUTI Claude, ECK Jean-François, « L'État et les relations de travail au niveau local : l'exemple du département du Nord aux XIX^e et XX^e siècles », in dossier des contributions au colloque des 18 et 19 mai 2006 *Évolutions et mise en œuvre des politiques du travail : le ministère du Travail et la société française*, CHATEFP, 2006 p.50.

⁶⁸ Note d'Eugène CHAILLÉ, inspecteur général du travail, en date du 17 octobre 1941 au secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales. Il reproche au secrétaire général de la préfecture d'avoir transmis la commande à l'inspecteur du travail par bordereau sans avoir réagi auprès des Allemands. AN F/37/49.

Sur l'envoi de travailleurs en Allemagne : une « neutralité » de plus en plus engagée

En revanche, le gouvernement français se montre plus réservé quant à l'envoi de travailleurs français en Allemagne. Il sait l'attitude de rejet que ces départs provoquent de la part des ouvriers français et de l'opinion française⁶⁹. Le nombre de volontaires, déjà modeste en mai 1941 (9000), baisse encore de 44 % après l'invasion de la Russie (4000) pour se maintenir à un faible niveau au premier semestre 1942. Les autorités d'occupation demandent avec insistance l'appui des services français et l'envoi d'une instruction aux comités d'organisation, reprochant aux entreprises de dresser des obstacles au départ de leurs ouvriers⁷⁰. Fin janvier 1941, elles font pression sur le terrain et demandent aux services de l'inspection du travail du Nord de prêter leur concours en vue du recrutement d'ouvrières dans l'industrie textile de Lille-Roubaix-Tourcoing. Elles donnent l'engagement formel qu'il ne sera fait appel qu'au volontariat. Sur cette base, l'inspection du travail accepte de convoquer les ouvrières. L'opération ne donne aucun résultat⁷¹.

Devant l'insistance de l'occupant, la position du gouvernement français évolue en deux temps sur cette question. D'abord, en mars 1941, un accord est passé avec les autorités allemandes pour une collaboration sur la base de la « neutralité ». Les services de placement allemands ne feront appel qu'à des ouvriers volontaires pour aller travailler en Allemagne à des conditions égales à celles des travailleurs allemands. Le Reich assure pendant huit semaines à compter du départ la charge d'allocations destinées au soutien des familles des ouvriers absents. Les services français apporteront leur appui en faisant connaître les emplois par apposition d'affiches dans les locaux affectés à la réception des chômeurs et par distribution de tracts mis à disposition des offices de placement par les services allemands. À la demande du docteur Elbar MICHEL, René BELIN signe une instruction aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires du travail les invitant à nouveau à « *collaborer loyalement avec eux dans leur effort pour recruter de la main-d'œuvre volontaire.* » Ils doivent « *dès maintenant, informer tous les services intéressés des présentes instructions et leur demander d'établir sur ces bases une liaison étroite avec les services allemands correspondants*⁷² ».

Mais Vichy refuse d'envoyer une instruction aux entreprises et aux comités d'organisation comme le demandent les Allemands. En juillet 1941, l'amiral DARLAN, vice-président du Conseil, dans une note confidentielle adressée à ses ministres, rejette la volonté des Allemands « *d'imposer définitivement aux industriels une participation directe aux opérations d'embauchage, en particulier par la remise aux offices de placement de la liste de leurs ouvriers libérés par les mesures de fermeture d'entreprise ou d'augmentation de la durée du travail, et leur demande, en attendant la conclusion de négociations, qu'aucune disposition ne soit prise qui compromette ce résultat*⁷³ ». En décembre 1941, dans une note à ses ministres, DARLAN confirme sa volonté de garder toute sa main-d'œuvre spécialisée⁷⁴. En janvier 1942, les autorités s'opposent même à l'activité d'agents recruteurs clandestins en zone libre, à Saint-Étienne, Marseille et Toulouse pour le compte des Allemands. En février 1942, la police française arrête un agent recruteur allemand à Toulon et en mars, celle de Lyon empêche des ouvrières de partir travailler en Allemagne.

⁶⁹ SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, Perrin 2017, p.42.

⁷⁰ Comptes rendus de réunions franco-allemandes à l'hôtel Majestic en date des 24 mars, 23 avril et 17 juin 1941. AN 3 W 57

⁷¹ Note du préfet du Nord (Carle) du 18 mars 1941 au secrétaire d'État à la Production industrielle et au Travail AN F/1a/3669.

⁷² Circulaire du secrétaire d'État au Travail aux préfets (copie aux inspecteurs divisionnaires du travail) en date du 29 mars 1941 au sujet des mesures arrêtées en vue du recrutement d'ouvriers appelés à aller travailler en Allemagne.

⁷³ Instruction confidentielle de DARLAN à ses ministres sur le recrutement de main-d'œuvre française pour l'Allemagne. AN 72AJ255

⁷⁴ Note du 22 décembre 1941 de DARLAN à ses ministres. AN F/37/49

Au cours d'une réunion de plusieurs ministres tenue le 3 octobre 1941 à Vichy⁷⁵ que préside Jacques BENOIST-MÉCHIN, vice-président du Conseil, la position française de laisser les bureaux allemands aux commandes et de limiter les départs aux seuls volontaires est confirmée. René BELIN y insiste sur le fait que jamais et à aucun moment le gouvernement français n'a favorisé le départ d'ouvriers français pour l'Allemagne, que les fonctionnaires français malgré des pressions allemandes continues leur ont partout opposé la plus grande force d'inertie. Il affirme que les ouvriers français partis sont des volontaires. D'une manière générale, il a tenu ferme sur le volontariat par l'envoi aux préfets de ses instructions du 29 mars 1941. BELIN conclut en disant qu'il faut gagner du temps, n'accepter que le départ de volontaires, ne rien faire pour le favoriser, ne pas permettre aux services français de s'en occuper. Il est d'accord pour créer un organisme en Allemagne pour aider les ouvriers. À la fin de décembre 1941, de retour de Berlin où il a rencontré les responsables allemands, Jacques BENOIST-MÉCHIN confirme que cette position a toujours leur accord et celui de DARLAN. Les services français n'ont ni à encourager, ni à empêcher les travailleurs de partir outre-Rhin. Leur rôle est « *d'aider les services allemands à choisir judicieusement les ouvriers de manière à éviter le départ d'inaptes et d'indésirables. Ils doivent assurer autant que possible le maintien de leur qualification*⁷⁶ ».

Dans un second temps, au premier trimestre 1942, de fortes pressions allemandes tendent à infléchir cette position de « neutralité ». Dans une nouvelle instruction du 26 mars 1942 validée par le commandement militaire allemand⁷⁷, René BELIN confirme le principe de « neutralité », mais y apporte de sérieuses corrections. Le travail en Allemagne continue à ne viser que « *les ouvriers qui consentiront librement à travailler dans les conditions qui leur seront proposées* » et les services allemands les recruteront exclusivement. Les services français doivent leur apporter une « *collaboration loyale* ». Toutefois, le ministre du Travail ouvre deux brèches :

- Il accepte que des agents français soient détachés dans les services de placement allemands pour faciliter les contacts avec les ouvriers et « *assister de leurs conseils leurs compatriotes, lors de l'embauchage* ». Dans sa réponse aux Allemands qui exigent toujours une déclaration officielle exprimant la position gouvernementale, il indique que « *cette proposition équivaut à ce que le gouvernement français donne son accord à l'embauchage de travailleurs français* ».
- Il autorise les offices de placement allemands à fonctionner dans plusieurs villes de la zone libre qui leur étaient jusque-là interdites.

Enfin, à la demande de Vichy, un service de la main-d'œuvre française est créé dans plusieurs villes d'Allemagne pour suivre et représenter les intérêts des ouvriers français. Il recrutera ses propres agents à cette fin.

Ces entorses à la « neutralité » ouvrent la voie à une évolution plus radicale vers le travail forcé, seul à même de vaincre les résistances des travailleurs français. Les revers sur les fronts durcissent la stratégie de main-d'œuvre de l'Allemagne. Le Reich en a un besoin urgent et massif dans ses usines. Les pays occupés sont mis à contribution pour envoyer des ouvriers outre-Rhin. En France, le recours au volontariat pour l'Allemagne marque le pas passant de 12 000 par mois en fin d'année 1941 à 8500 au début du printemps 1942. Des solutions nouvelles sont à l'étude. Au printemps 1941, le secrétaire général du Travail Jean TERRAY reprend l'idée d'un échange de prisonniers contre des civils. Le 31 juillet

⁷⁵ Compte rendu de cette réunion. Source AN 3W57

⁷⁶ Note de BENOIST-MÉCHIN Jacques, vice-président du Conseil, à Jacques BARNAUD, 27 décembre 1941. AN F/37/48.

⁷⁷ Circulaire du secrétaire d'État aux préfets en date du 26 mars 1942 sur les garanties données aux ouvriers français qui travaillent en Allemagne.

1941, le conseiller ECKELMANN du MbF fait passer le message à MILLION, secrétaire général de la main-d'œuvre, selon lequel le gouvernement allemand est très attaché à l'intervention du gouvernement français auprès de la masse ouvrière pour favoriser le recrutement pour l'Allemagne, à l'instar de la Norvège, du Danemark, de la Hollande et de la Belgique où les administrations assument cette tâche⁷⁸. L'amiral DARLAN lui-même envisage d'échanger des prisonniers contre des ouvriers spécialisés et de libérer des prisonniers pour les faire travailler pour l'Allemagne sous le statut de travailleur libre⁷⁹. Les dirigeants français ont bien compris qu'une nouvelle phase se prépare, celle du travail sous la contrainte.

La collaboration de l'inspection du travail et des offices va se renforcer et ne plus se cantonner à une fonction de prestataire des services allemands. Au printemps 1942, l'inspection du travail exerce son accaparante nouvelle mission de placement sur l'ensemble du territoire, zone occupée et zone non occupée. La mutation de son organisation est loin d'être achevée. La collaboration administrative dans laquelle elle se trouve engagée, l'entraîne dans un engrenage. En instabilité interne, elle se trouve bientôt placée au cœur de la bataille du travail forcé au profit de l'Allemagne. Elle va affronter l'une des périodes les plus difficiles de son histoire.

⁷⁸ Compte rendu d'un entretien entre MILLION et ECKELMANN. AN F/37/49

⁷⁹ C'est ce qu'affirme Jacques BARNAUD lors d'une réunion entre responsables français qui se tient le 9 décembre 1941 à Maignon. Selon Jean TERRAY, secrétaire général du ministère du Travail, qui participe à cette réunion, ECKELMANN, l'adjoint du docteur MICHEL du MbF, n'y serait pas hostile. Source AN F/37/49.

Deuxième partie

**L'inspection du travail dans l'engrenage de la
collaboration d'État (Printemps 1942 – Printemps 1943)**

En 1942, des hommes nouveaux sont promus à Berlin et à Vichy. Une phase inédite commence. Fritz SAUCKEL, nommé le 23 mars 1942 « ministre plénipotentiaire général du Reich pour la main-d'œuvre », dispose des pouvoirs les plus étendus. Surnommé le « négrier de l'Europe »⁸⁰, ce nazi de la première heure planifie dans les pays occupés un service du travail. En trois ans, plus de huit millions de travailleurs seront transférés en Allemagne par le biais de quatre grandes « actions SAUCKEL ». La France est particulièrement visée. Le volontariat y marque le pas. En avril 1942, HITLER rappelle qu'elle n'est qu'un « fournisseur » et non un partenaire⁸¹ et qu'elle doit pleinement participer à l'effort de guerre du Reich. Trois services allemands se disputent la main-d'œuvre française : le Front du travail qui veut transporter les ouvriers français en Allemagne, le service d'armement de la Wehrmacht ou *Rüstung* qui veut maintenir ces ouvriers en France pour assurer les commandes et l'organisation TODT qui édifie les fortifications du mur de l'Atlantique. Les salaires supérieurs qu'offre cette dernière attirent sur ses chantiers de nombreux ouvriers français venant du Pas-de-Calais, du Nord, de Normandie, de Bretagne, de Vendée, de Gironde et même de la zone libre : ils sont 60 000 en 1941, 150 000 à la fin de 1942 et 200 000 au printemps 1943⁸².

Le 15 mai 1942, Fritz SAUCKEL (PHOTO) exige du gouvernement français la livraison de 150 000 spécialistes et 100 000 manœuvres pour l'Allemagne avant fin juillet 1942, délai repoussé à fin août, en plus des 100 000 travailleurs à affecter à l'organisation TODT. À Paris, le commandement militaire allemand (MbF) pousse le gouvernement français à impliquer ses administrations. Il veut limiter la présence des effectifs militaires en France et laisser « le sale boulot » aux Français afin de se garantir contre l'impopularité du travail forcé.



À Vichy, Pierre LAVAL, revenu au pouvoir en avril 1942, accepte d'entrer dans le jeu allemand. Hubert LAGARDELLE⁸³(PHOTO) remplace René BELIN comme secrétaire d'État au Travail. La « collaboration » prend un tour plus radical dans plusieurs domaines : traque des opposants et des résistants, rafle des Juifs, livraison de travailleurs. Sur ce dernier point, il ne s'agit plus seulement d'une prestation de fourniture de main-d'œuvre au service du vainqueur, en France par des réquisitions ou en

Allemagne sur la base du volontariat. Les services français s'intègrent désormais dans un système germano-français au service d'une politique publique décidée et pilotée par le

⁸⁰ Fritz SAUCKEL (1894-1946) est nazi depuis 1926. Il devient gouverneur de Thuringe en 1933. A Nuremberg, il est reconnu coupable de crimes de guerre et de crime contre l'Humanité. Il est pendu le 16 octobre 1946.

⁸¹ COINTET Jean-Paul, *Hitler et la France*, Perrin – Tempus, 2017, p.321.

⁸² PRIEUR Jérôme, *Le mur de l'Atlantique-Monument de la collaboration*, Denoël-Points histoire, 2017, p117.

⁸³ Hubert LAGARDELLE (1874-1958) est un intellectuel, proche de Georges SOREL et de syndicalistes comme Victor GRIFFUELHES, Paul DELASALLE ou Jean RIEUX. Il crée la revue « Le mouvement socialiste », revue internationale du socialisme. Ami de MUSSOLINI, il défend le rapprochement franco-italien. Entre 1940 et 1942, il est réputé être un spécialiste des questions syndicales. Il exerce des fonctions de chargé de mission pour PÉTAIN à Vichy. Il est aussi membre de la commission en charge de la nouvelle Constitution de Vichy. Sa nomination comme ministre répond à la volonté de mettre en œuvre la Charte du travail publiée le 4 octobre 1941. Lors de son procès devant la Haute Cour, LAGARDELLE se défend d'avoir « défendu ses fonctionnaires dans leur dignité personnelle, dans leurs convictions politiques et sociales, de les avoir respectés, et encore de les avoir défendus en ne permettant pas à des gens extérieurs au ministère de venir se mêler à eux et de prendre leur place ». Arrêté le 18 septembre 1944, il est inculpé en décembre de la même année. Il est condamné pour avoir entretenu des intelligences avec les agents d'une puissance ennemie en vue de favoriser les entreprises de cette puissance. Compte tenu de son âge, sa peine de travaux forcés est remplacée par un emprisonnement de même durée. Malade, il bénéficie d'une remise de peine et retrouve sa liberté en août 1947. Sur Hubert LAGARDELLE, lire le dossier de son procès devant la Haute Cour de justice (AN 3W200) et la biographie de BOUNEAU Christine, *Hubert LAGARDELLE, un bourgeois révolutionnaire et son époque*, 1996, Thèse.

vainqueur. L'inspection et les offices du travail entrent dans un dispositif qui regroupe des administrations françaises et des services allemands. Tous doivent coopérer pour appliquer la politique de l'occupant en matière de main-d'œuvre. Placés au cœur de la bataille sur le travail obligatoire pour l'Allemagne, les services du travail deviennent un rouage de la machine allemande.

I. Un rouage de la machine allemande

Les choses ne traînent pas. À partir de mai 1942, le nouveau dispositif germano-français se met en place. Les bureaux allemands de placement, déjà implantés en zone occupée, se développent sur tout le territoire. Ils s'appuient sur les *Oberkommandanturen* (districts) qui commandent les *Feldkommandanturen* (antennes départementales). Celles-ci disposent d'une large autonomie sur leur zone. Côté français, l'inspection et les offices du travail occupent une place centrale, sous l'autorité des préfets, avec les services régionaux de la production industrielle. De fait, le pilotage du dispositif est assuré par les Allemands. Au niveau central, le Commandement militaire en France, par l'intermédiaire de sa section économique, donne les impulsions et procède en permanence aux ajustements nécessaires. Dans le cadre de réunions hebdomadaires à l'hôtel Majestic, il sollicite l'intervention du gouvernement français auprès de ses services dans le sens des intérêts allemands. Cette instance est le lieu d'examen des difficultés rencontrées sur le terrain et la prise de nombreuses décisions⁸⁴. Dans les territoires, les autorités d'occupation passent des commandes et surveillent le travail des services. Elles utilisent le système administratif français, sachant agir directement sur les préfets et les responsables des services extérieurs. Elles n'hésitent pas à s'y substituer en cas de nécessité, ce qui est fréquent.

La mise en place du dispositif français : mai/septembre 1942

Le dispositif s'installe en deux temps. D'abord, le gouvernement français met fin à la « neutralité » et prend à son compte les objectifs allemands en matière de main-d'œuvre. Puis, très vite, il se range au travail obligatoire et mobilise ses services à cette fin. L'impulsion donnée par Pierre LAVAL est décisive. Le 12 mai 1942, quelques semaines après son retour aux affaires, le nouveau chef du gouvernement qui concentre les pouvoirs, affirme dans une lettre à RIBBENTROP, ministre des Affaires étrangères du Reich, sa volonté d'avancer dans ce domaine :

J'ai le désir que les Français, aussi nombreux que possible, prennent dans vos usines, la place de ceux qui partent sur le front de l'Est. Les Français sont liés à leur sol ; mais je sais qu'ils seraient prêts à le quitter pour une tâche dont la signification historique et nationale leur a été exposée. Je ferai de mon mieux dans ce sens et je vous prie de m'aider en vue de créer un terrain psychologique qui pourrait faciliter mon action.

La ligne est fixée. Les administrations françaises renforceront leur assistance de l'Allemagne à l'instar de celles des autres pays occupés, y compris pour le transfert de travailleurs outre-Rhin.

La « Relève volontaire » ou la fin de la « neutralité »

En mai et aux premiers jours de juin 1942, l'heure est encore officiellement au volontariat même si, pour les ouvriers concernés, il devient de plus en plus difficile de s'y opposer. Plusieurs mesures sont prises pour le développer. Les Allemands continuent de bloquer les rémunérations en France pour privilégier les plus hauts salaires versés outre-Rhin. Vichy offre des primes aux familles des signataires d'un contrat pour l'Allemagne. En mai 1942, Vichy confirme l'ouverture de bureaux allemands à Lyon, Marseille et Toulouse. Le mois suivant, il constate malgré tout que des officines continuent à recruter en zone non occupée

⁸⁴ Des comptes rendus sont rédigés par BOURBON-BUSSET, un collaborateur de Jacques BARNAUD qui représente le gouvernement français à cette instance. AN F/37/48.

pour l'Allemagne⁸⁵. Le 10 juin 1942, les services du travail, via l'instruction confidentielle qu'adresse le nouveau secrétaire d'État au Travail Hubert LAGARDELLE aux inspecteurs divisionnaires du travail, doivent « *faciliter dans la plus large mesure* » l'implantation des bureaux de placement en zone occupée⁸⁶, leur fournir des locaux, le matériel nécessaire et une liste de médecins. Selon la même consigne, les bureaux de placement allemands ont pour chef un responsable allemand, mais les services français doivent proposer deux personnes pour diriger le personnel français sous l'autorité du chef allemand.

À partir du mois de mai 1942⁸⁷, les autorités d'occupation interviennent déjà sur le terrain. Elles font fermer de nombreuses entreprises à l'activité non indispensable à l'économie du pays afin d'en récupérer la main-d'œuvre. En région parisienne, des commissions franco-allemandes commencent à aller dans des usines de la métallurgie pour proposer aux ouvriers qualifiés des emplois en Allemagne. Des inspecteurs du travail participent à ces « commissions de peignage » franco-allemandes. En juillet 1942, 80 entreprises ont reçu la visite d'une telle commission⁸⁸. Début juin 1942, le ministre demande à l'inspection du travail de communiquer au chef du bureau allemand la liste des ouvriers licenciés avec leurs adresses et leurs spécialités professionnelles pour leur adresser la propagande allemande. De son côté, le ministère de la Production industrielle se mobilise, avec l'appui des comités d'organisation, pour constituer des équipes encadrées d'ouvriers de grandes entreprises allant travailler dans des firmes allemandes avec qui elles sont en rapport. Ces mesures n'empêchent pas le gouvernement d'étudier la possibilité de procéder à des réquisitions d'ouvriers en utilisant la loi du 11 juillet 1938 sur la Nation en temps de guerre. Il ne donnera pas suite à cette éventualité.

Après le 16 juin 1942, les événements se précipitent. Lors d'une rencontre entre Fritz SAUCKEL et Pierre LAVAL, la Relève est décidée aux conditions allemandes. HITLER accepte d'offrir des compensations en termes de libération de prisonniers moyennant le passage à un dispositif contraignant dans lequel l'administration française sera impliquée. Dans son célèbre discours du 22 juin 1942, Pierre LAVAL « *souhaite la victoire de l'Allemagne parce que sans elle, le bolchévisme, demain, s'installerait partout* », et exhorte les « ouvriers de France » à aller travailler en Allemagne pour permettre la libération de prisonniers :

C'étaient les soldats, pendant la guerre, qui exposaient leur vie pour protéger le labeur des ouvriers. Aujourd'hui, par une de ces péripéties émouvantes qu'amènent les grands drames, ce sont les ouvriers qui peuvent rendre aux combattants le bien qu'ils ont reçu d'eux. C'est la Relève qui commence. Il faut que les ouvriers en masse comprennent qu'ils ont aujourd'hui un devoir de solidarité à remplir. La reconnaissance de la nation montera vers eux.

Le chef du gouvernement annonce l'exigence allemande de 150 000 ouvriers spécialistes contre le retour de 50 000 prisonniers. Dans les jours suivants, la machine bureaucratique française est lancée. Une intense propagande déferle dans le pays pour inviter les ouvriers à faire leur devoir. Les préfets régionaux des deux zones, réunis à Paris le 6 juillet 1942, sont invités à la diffuser. En zone occupée, les autorités allemandes et celles de Vichy paraissent côte à côte pour développer « l'œuvre commune de recrutement ».

⁸⁵ Note du secrétaire d'État au travail et à la main-d'œuvre à l'OKVR en date du 24 juin 1942. AN 72/AJ/2266.

⁸⁶ Circulaire aux préfets du 23 juin 1942 : « Vous proposerez au choix du chef allemand, au moins deux personnels présentant les qualités requises pour prendre la direction effective du personnel français, sous l'autorité du chef allemand du recrutement. Pour le personnel d'exécution, il sera proposé un nombre suffisant dont un qui parle l'allemand. »

⁸⁷ Rapport de la Direction de la main-d'œuvre au ministre en date de juin 1949 sur l'action entreprise par l'inspection du travail et les services de main-d'œuvre pendant les années d'occupation en ce qui concerne la mise en œuvre des instructions du soi-disant gouvernement de Vichy relatives à l'organisation du travail obligatoire. AN 72 AJ/13.

⁸⁸ Compte rendu d'une réunion entre les représentants des ministères de la Production industrielle et du Travail en date du 8 juillet 1942. AN 71AJ/2267.



11 août 1942 : LAVAL accueille le retour de prisonniers à Compiègne.



11 août 1942 : départ du train emportant les ouvriers pour l'Allemagne

Le 23 juin 1942, Hubert LAGARDELLE écrit aux préfets et inspecteurs divisionnaires du travail⁸⁹ que « *la Relève des prisonniers repose sur l'action des offices du travail français agissant en collaboration étroite avec les services allemands chargés des questions de main-d'œuvre* ». Les services doivent, sous 48 heures, faire imprimer des fiches à remplir sur place par les intéressés avec l'appui des agents de l'office. Des statistiques de contrats signés et de départs doivent être envoyées le lundi de chaque semaine et seront confrontées aux statistiques allemandes. Pendant plusieurs semaines, l'une des préoccupations des services français est de récupérer les statistiques relatives aux spécialistes recrutés directement par les bureaux allemands. Le 1^{er} juillet 1942, Jean TERRAY, le secrétaire général du ministère du Travail réunit les inspecteurs divisionnaires pour commenter les circulaires des 10 et 23 juin 1942 et examiner leurs difficultés d'application. Les divisionnaires lui indiquent que les inspecteurs du travail apportent un « *appui loyal* » aux bureaux allemands⁹⁰.



Très vite, Français et Allemands constatent l'échec de cette première Relève « volontaire ». Entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 1942, seuls 17 000 spécialistes ont été recrutés, bien loin de l'objectif de 150 000 ! Le 22 août 1942, Fritz SAUCKEL publie sa directive sur les réquisitions de main-d'œuvre dans tous les pays occupés qui officialise le recrutement forcé. En quelques semaines, la « neutralité » des services français a vécu. La Relève va maintenant servir à passer au stade du travail obligatoire pour l'Allemagne, même si le volontariat demeure possible⁹¹.

⁸⁹ Note du secrétaire d'État au travail LAGARDELLE aux inspecteurs divisionnaires du travail en date du 23 juin 1942. AN 72AJ/2266

⁹⁰ Note de Jean TERRAY, secrétaire général du ministère du Travail en date du 1^{er} juillet 1942 aux inspecteurs divisionnaires du travail suite à la réunion de ces derniers du même jour. AN 72/AJ/2266.

⁹¹ Comme le précise Vincent VIET, « Vichy perd sur tous les tableaux : il est obligé de lâcher du lest sur les départs volontaires des travailleurs français vers l'Allemagne qui avaient concerné pas mal de chômeurs français ; il doit négocier avec l'Occupant l'envoi de contingents de travailleurs français contre le retour de prisonniers de guerre, selon un ratio fixé

La « Relève obligatoire » : le dispositif issu de la loi du 4 septembre 1942

La loi du 4 septembre 1942 qui vise à organiser l'utilisation et l'orientation de la main-d'œuvre instaure l'ère du « volontariat dirigé », selon l'expression des responsables de l'époque. Pierre LAVAL tient à la promulguer pour garder la main et échapper à l'ordonnance allemande du 22 août 1942 qui impose le travail obligatoire dans les pays occupés. Par la promulgation il affirme l'autorité et la souveraineté de son gouvernement⁹². D'inspiration allemande, la loi est rédigée le 2 septembre 1942 lors d'une réunion conjointe avec les responsables français à l'hôtel Majestic. Deux jours après, elle est adoptée, non sans l'opposition de plusieurs ministres, en conseil des ministres. Après quelques modifications, Vichy se décide à la publier le 13 septembre 1942. Elle confirme la place centrale de l'inspection du travail parmi les autres administrations françaises. Elle devient, de fait, avec les offices du travail, un organe d'exécution au service des autorités allemandes.

Des instructions signées par les secrétaires d'État BICHELONNE et LAGARDELLE précisent les tâches à accomplir par les deux services administratifs les plus intéressés, la production industrielle sous la direction de l'inspecteur général de la production industrielle et l'inspection du travail⁹³. La première datée du 23 septembre 1942 insiste sur la nécessité de composer des équipes d'ouvriers pour le travail en Allemagne et indique le discours à tenir auprès des ouvriers pour les inciter à partir en insistant sur les conséquences en cas de refus. Une nouvelle instruction du 22 octobre 1942 redéfinit la procédure d'examen des demandes allemandes, la « taxation » des entreprises en personnel, et les conditions permettant de les satisfaire. Elle précise dans le détail les rôles respectifs des deux services français et les liens à établir avec les autorités allemandes territoriales. Le niveau régional a une fonction de pilotage global du dispositif, de régulations internes - par les transferts de taxations entre les départements de la région et de relations avec les autorités d'occupation. Les deux services doivent travailler ensemble aux deux niveaux. Le préfet, représentant des services de l'État, en est le chef d'orchestre et assure leur coordination et la mise en cohérence. Il est aussi l'interlocuteur principal des autorités d'occupation.

Si les Allemands laissent volontiers les Français mener les opérations, leurs services sont présents à chaque phase importante et se donnent les moyens de contrôler et d'orienter le fonctionnement de chaque dispositif local.

Un dispositif complet

Le dispositif comporte une série de mesures qui visent à orienter la main-d'œuvre, principalement les ouvriers, vers les besoins allemands, aussi bien en France qu'en Allemagne. Plusieurs mesures incitatives sont prévues en faveur des partants : demi-salaire pour la famille, droit aux assurances sociales et garantie de l'emploi au retour, etc. Mais l'État français se donne la possibilité de contraindre au travail. Il peut assujettir les hommes

unilatéralement par les nazis ; et enfin, il doit préserver les apparences du volontariat pour ne pas s'aliéner l'opinion publique. D'où un processus gigogne : du volontariat assumé, on passe à la Relève à l'automne 42, qu'on maquille par le volontariat, puis la Relève s'effectue dans le STO et enfin, celui-ci finit par s'imposer exclusivement. » VIET Vincent, « De la main-d'œuvre à l'emploi ou les soubresauts d'une politique (1914-1950) », Colloque du 20 octobre 2017, Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cahier n° 22.

⁹² Sans gouvernement, c'est l'ordonnance allemande sur le travail obligatoire qui s'applique au cours de l'année 1942 en Belgique. L'administration et la magistrature belge se montrent aussi très réticentes à la chasse aux réfractaires, auteurs d'infraction à une décision allemande.

⁹³ Instructions des deux secrétaires d'État aux préfets inspecteurs divisionnaires du travail, ingénieurs généraux de la production industrielle et directeurs régionaux des offices du travail. AN F/22/2333. Les instructions des 24 septembre et 22 octobre 1942 sont joints en annexe.

de 18 à 50 ans et les femmes de 21 à 35 ans à effectuer tous les travaux qu'il juge utiles à l'intérêt supérieur de la nation, en réalité satisfaire en main-d'œuvre nationale les besoins du vainqueur, y compris chez lui !

Les chômeurs sont en premier lieu visés. Ils ont l'obligation de s'inscrire à l'office du travail dans les 15 jours suivant la perte de leur travail. Ceux qui travaillent moins de 30 heures par semaine doivent se faire recenser. Quand ils occupent un emploi à temps partiel, leur emploi doit être utile aux besoins du pays. Mais les ouvriers en entreprise constituent la principale cible. La première tâche est de repérer leur situation d'emploi. Bien placée, l'inspection du travail est chargée du recensement des établissements et des effectifs à partir des états numériques et nominatifs du personnel que les entreprises lui adressent. Ce recensement est lancé le 23 septembre 1942⁹⁴. À partir de ces données, les entreprises industrielles sont « taxées » d'un contingent de travailleurs à désigner pour l'Allemagne. Des commissions franco-allemandes et les ingénieurs de la production industrielle décident de ces pourcentages. Après le 15 octobre 1942, cette « taxe » est majorée de 25 % pour anticiper le non-départ des inaptes et des défaillants.

Dans les premiers temps de l'application de l'instruction, des commissions franco-allemandes se rendent dans les entreprises « taxées ». L'agent de l'inspection du travail ou de l'office du travail est le plus souvent assisté d'un délégué allemand et d'un agent de la production industrielle. L'inspection du travail est tenue de présenter la Relève aux ouvriers et d'expliquer les motifs pour lesquels ces derniers doivent accepter de partir : « *saluer le sacrifice, l'acte magnifique de solidarité qui grandit la France* », *faire appel à l'esprit d'équité et d'entraide pour les prisonniers* », *évoquer le prestige qu'en retire le pays*⁹⁵ ». Les inspecteurs peuvent évoquer le risque que des prisonniers ne reviendront pas dans leur région si les ouvriers ne partent pas et qu'ils en porteront la responsabilité. Ces opérations sont précédées d'un exposé sur les avantages et les conditions de travail en Allemagne. Les ouvriers sont sélectionnés à partir de critères de qualification, d'âge et de charges de famille, établis par le chef d'entreprise et passent une visite médicale. Dans un premier temps, la liste des requis est affichée sur les lieux de travail, mais devant les vives réactions du personnel dans plusieurs usines, chaque intéressé est bientôt informé par courrier postal⁹⁶.

L'inspecteur du travail notifie la décision à chaque salarié avec les dates de la visite médicale et du départ pour l'Allemagne. À cette fin, il signe une lettre (un modèle-type lui est fourni) au nom du secrétaire d'État au Travail. Si les ouvriers refusent ou si le quota n'est pas atteint, ce qui est fréquent, l'inspecteur procède à des désignations d'office et peut même signer le contrat à la place du salarié comme le précise le rectificatif du 3 octobre 1942 à l'instruction des deux ministres en date du 24 septembre 1942⁹⁷:

*Les ouvriers qui n'acceptent pas ou qui n'ont pas fait connaître de façon ferme que, tout en ne signant pas le contrat, ils consentent à partir pour l'Allemagne, sont prévenus qu'ils ne pourront pas conserver leur emploi et que la liste définitive des défaillants ayant été communiquée au secrétariat d'État au Travail, il sera statué sur la destination qu'ils recevront*⁹⁸.

⁹⁴ Instruction de BICHELONNE et LAGARDELLE en date du 24 septembre 1942 aux préfets. AN F/37/48 et F/22/2333

⁹⁵ Une instruction du 23 septembre 1942 des secrétaires d'État au Travail et à la Production industrielle donne les éléments de langage à tenir devant les ouvriers, ce qu'il faut dire et ne pas dire. AN F/22/2333.

⁹⁶ Ces modalités sont décrites avec force détails dans l'instruction de BICHELONNE et LAGARDELLE du 24 septembre 1942.

⁹⁷ Ce rectificatif du 3 octobre 1942 est joint en annexe.

⁹⁸ Rectificatif du 3 octobre 1942 (signé LAGARDELLE et BICHELONNE) qui modifie l'instruction du 24 septembre précédent. AN W202.

Les agents de l'inspection du travail doivent communiquer à l'inspection divisionnaire la liste des salariés défaillants qui sera acheminée à la commission régionale où siègent les services de l'État et les autorités allemandes. L'inspecteur du travail est tenu de préciser aux ouvriers que « *ceux qui sont défaillants risquent d'être sanctionnés par l'autorité occupante* ». Le dispositif comporte des sanctions pénales contre les réfractaires mais, dans un premier temps, Vichy refuse de les poursuivre et laisse cette tâche à l'occupant.

Enfin, dernier volet du dispositif, le marché du travail est encadré. Il ne faut pas laisser au travailleur la liberté de choisir son employeur ou à l'entreprise celle d'embaucher. L'État doit pouvoir orienter les ressources rares vers les entreprises prioritaires, mesure inspirée de la pratique outre-Rhin. Les ouvriers doivent aussi être empêchés de quitter l'entreprise où ils travaillent pour éviter la Relève, ce qu'ils commencent à faire, ici ou là. Dans les secteurs stratégiques (métallurgie au sens large), les ruptures de contrat et les congédiements sont soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail. De même, les embauches nécessitent son autorisation préalable.

La mobilisation du patronat et du système administratif français

Immédiatement, le gouvernement mobilise pour la Relève. La propagande à son sujet se déchaîne dans la presse française pendant de nombreuses semaines. Le 19 juillet 1942, Hubert LAGARDELLE a reçu pendant plus de trois heures une centaine de syndicalistes⁹⁹ à son ministère pour discuter de la Charte du travail et de diverses questions pratiques touchant les travailleurs. Le chef du gouvernement lui-même réunit les préfets puis, à Vichy, les inspecteurs divisionnaires du travail pour les responsabiliser sur les opérations de la Relève. Certains préfets, tel celui de Lyon en septembre 1942, mobilisent les inspecteurs du travail de leur région. Le 3 octobre 1942, lors d'une manifestation franco-allemande, les ministres Jean BICHELONNE, Jacques BARNAUD et Hubert LAGARDELLE demandent à 3 000 industriels français d'entrer dans une collaboration réelle et étroite.

Pourtant, dès le 25 septembre 1942, l'hôtel Majestic critique les décisions prises par les Français dans l'instruction du 24 septembre 1942 non soumise à son visa préalable. Le 3 octobre suivant, Fritz SAUCKEL se dit très énervé par les mauvais résultats des Français Il leur reproche de manquer d'énergie et de ne pas sanctionner les défaillants. Début octobre 1942, le docteur Elbar MICHEL et RITTER, représentant de SAUCKEL en France, convoquent Jacques BARNAUD à sept réunions et harcèlent les dirigeants français sur plusieurs points. La mise en œuvre des mesures par les inspecteurs du travail est trop lente et il faut majorer les taxations d'entreprises pour tenir compte des inaptes. La constitution d'équipes, qui a la faveur des Français, doit être facultative, les entreprises allemandes n'ayant pas besoin d'encadrer des ouvriers par des ingénieurs français. Les Allemands exigent un calendrier d'application, des mesures pour hâter l'opération et un programme de sanctions contre les ouvriers défaillants. Ils menacent de prendre eux-mêmes des dispositions et envisagent une ordonnance contre ceux qui empêchent les départs. Pierre LAVAL, saisi par Jacques BARNAUD, accepte de présenter un calendrier des opérations et une révision des procédures pour les accélérer. Mais il n'est pas décidé à punir les ouvriers défaillants, sauf acte de sabotage, et il s'oppose à une sanction allemande pour une infraction à la loi française. En définitive, les Allemands jugeront aux résultats qu'ils leur rappellent sans cesse, et interviendront seulement en cas d'échec. L'ordonnance allemande sur les sanctions sera prise mais ne sera jamais publiée¹⁰⁰. En réalité, la stratégie allemande

⁹⁹ Il s'agit de secrétaires d'unions départementales des trois tendances, ex-confédérés, chrétiens et professionnels. AN W202.

¹⁰⁰ Ces éléments ressortent des comptes rendus des réunions à l'hôtel Majestic auxquelles participe Jacques BARNAUD. AN F/37/48

se déploie sur les territoires où les autorités d'occupation utilisent au maximum les services français pour imposer leur loi.

L'inspection du travail aux ordres des Allemands

L'occupant exerce son pouvoir sur le terrain où il presse sans cesse l'administration française. Au niveau régional, les Allemands participent aux commissions répartissant les effectifs entre les entreprises. Les relations entre les responsables allemands, le préfet régional, l'inspecteur divisionnaire du travail et l'inspecteur général de la production industrielle deviennent fréquentes. Dans les départements, les autorités d'occupation imposent des commissions franco-allemandes dès la deuxième quinzaine de septembre 1942 pour désigner les ouvriers des entreprises. En octobre 1942, l'inspecteur divisionnaire du travail et l'ingénieur de la production industrielle d'Orléans expliquent dans une note commune le passage rapide du volontariat au travail obligatoire au moment de la sélection des ouvriers :

Le démarrage est assez difficile. On tâtonne et l'attention toute entière concentrée sur le principe de volontariat, on s'attache à obtenir des signatures spontanées. Peu à peu, on en vient à une conception différente du volontariat et la méthode employée se fait de plus en plus pressante. Bientôt, la menace d'une réquisition par l'organisation TODT est signifiée aux ouvriers qui refusent de signer le contrat, puis, tout de suite, les autorités occupantes adoptent le principe d'une sorte de réquisition forcée : une lettre est remise à l'ouvrier aussitôt après son refus de signer le contrat, lettre d'après laquelle il doit se présenter au train qui lui est indiqué, sous peine de se voir infliger de sérieuses sanctions. Comme on le voit, nous sommes loin du volontariat.

Partout où elles sont présentes, les autorités allemandes locales affirment leur autorité sur les services français. À Nancy, le responsable militaire écrit au préfet, à l'inspecteur divisionnaire du travail et à l'ingénieur de la production industrielle lors de la première action SAUCKEL : « Vous serez rendus responsables si, d'ici mardi, il n'y a pas de transport ». Quelque temps plus tard, il les félicite de leur « efficacité¹⁰¹ ». Dans l'Ouest, compte tenu des faibles résultats de la Relève, le général de division donne des instructions strictes aux quatre préfets de la région. Dès le lendemain, la *Feldkommandantur* de Nantes exige d'intensifier la propagande pour accélérer le rythme des départs. Un contingent de 6 800 travailleurs doit être constitué pour le 12 novembre 1942.

Soumis à leur hiérarchie, les Allemands ne se sentent pas liés par les instructions des ministres français et n'hésitent pas à fixer leurs propres règles. Ils dirigent, partagent les tâches en fonction des situations locales et surveillent les services français. Ils s'y substituent quand ils jugent leur action trop lente ou inefficace. De nombreux exemples l'illustrent¹⁰² :

- Dans le Nord-Pas-de-Calais, la *Feldkommandantur* a décidé d'appliquer sa propre procédure. Les offices du travail communiquent la liste des ouvriers et envoient une lettre nominative à chacun d'eux. La différence avec le reste de la France consiste en l'absence de désignation nominative à l'ouvrier par l'inspecteur du travail.

¹⁰¹ HARBULOT Jean-Pierre, *Le service du travail obligatoire. La région de Nancy face aux exigences allemandes*. Presses universitaires de Nancy, 2003.

¹⁰² Ces éléments sont le plus souvent tirés de rapports de préfets à Jacques BARNAUD : AN F/37//48.

- Dans l'Yonne, d'octobre 1942 à mars 1943, le chef de service allemand fait régner un « régime de terreur » en imposant à tous les hommes de 18 à 45 ans de s'y présenter. Selon le préfet, 80 % de ceux-ci obéissent.
- En Lorraine, les Allemands se rendent dans les entreprises et réquisitionnent des pères de famille, des vétérans des deux guerres et des quinquagénaires.
- Dans la Marne, les autorités allemandes ont pris en main la désignation des ouvriers appelés à partir pour l'Allemagne, occasionnant selon le préfet, « *un gros malaise et une consternation générale dans tous les milieux* ». L'inspecteur divisionnaire du travail et l'ingénieur de la production industrielle s'opposant à prélever un nombre d'ouvriers en sus du contingent fixé, les occupants ont convoqué les employeurs le 29 octobre 1942, à Reims et à Châlons-sur-Marne et leur imposent un contingent de 6 000 manœuvres. Les Allemands disent au préfet qu'ils n'ont pas besoin de concours des autorités françaises qui ont refusé de s'occuper de cette opération¹⁰³.
- En Haute-Marne, « *alors que le programme se déroule normalement* », les Allemands augmentent de façon unilatérale l'objectif de prélèvement de travailleurs pour l'Allemagne. La *Feldkommandantur* a rassemblé tous les maires du département leur demandant la liste des hommes de 20 à 50 ans avec l'indication de leur profession. La première réunion a eu lieu le 4 novembre 1942, en présence de l'inspecteur départemental du travail et de l'ingénieur de la production industrielle. Les Allemands ont procédé aux désignations et remis aux maires les ordres individuels destinés aux requis leur enjoignant de se présenter le 7 novembre à la visite médicale¹⁰⁴.
- Dans l'Aube, les Allemands, irrités du très faible nombre de volontaires, ordonnent au préfet de fournir 2 400 manœuvres, spécialisés ou non, à la cadence de 200 par jour. L'ingénieur de la production industrielle est mis en demeure sous la menace de taxer les usines dépendant de son ministère. Le représentant de la *Feldkommandantur* se passera de la liste de taxation par usine et donnera l'ordre à l'inspection du travail de désigner nominativement les ouvriers ou même les désignera lui-même sans se soucier des conséquences. Le 27 octobre 1942, l'inspection du travail est sommée de désigner 200 ouvriers par jour, jusqu'à ce que l'objectif de 2400 soit atteint. Le préfet se voit signifier par l'autorité militaire allemande qu'il est tenu « d'obéir par priorité aux ordres de la *Feldkommandantur*¹⁰⁵ ».
- Dans l'Aisne, les autorités allemandes vont dans les entreprises avec l'inspection du travail pour convaincre les ouvriers de signer un contrat. Faute de résultats, la *Feldkommandantur* enjoint les maires de recenser les ouvriers en vue de leur présentation dans un centre déterminé. Le préfet réussit à faire admettre sa proposition de viser les hommes célibataires et mariés sans enfants, puis les pères de famille avec un enfant puis deux enfants. Cette expérience, aux bons résultats, est étendue dans la région, note avec satisfaction le préfet¹⁰⁶.
- En Loire-Inférieure, les Allemands contraignent les services français à mettre en place une procédure spéciale de la Relève pour taxer les communes de plus de 200 habitants sur la base d'un homme pour 300 habitants. Ils passent par les maires chargés de réunir les chefs d'entreprise de leur commune. L'inspecteur du travail doit convoquer les intéressés dans un centre de rassemblement où il leur fera signer les contrats¹⁰⁷.
- Dans la région parisienne, la situation est très surveillée compte tenu de l'importance de l'industrie. Les Allemands imposent de désigner 25 % d'effectifs supplémentaires

¹⁰³ Compte rendu du préfet de la Marne en date du 1^{er} novembre 1942 à Jacques BARNAUD. AN F/37/48

¹⁰⁴ Note du préfet de Haute-Marne en date du 5 novembre 1942 à J. BARNAUD. AN F/37/48

¹⁰⁵ Rapport mensuel du préfet de l'Aube en date du 5 novembre 1942. AN F/37/40

¹⁰⁶ Rapport du préfet de l'Aisne-novembre 1942. AN F/37/48

¹⁰⁷ Rapport mensuel du préfet de Loire Inférieure. 4 novembre 1942. AN F/37/48

pour tenir compte des inaptes et demandent à cibler les grands établissements. Ils menacent de prendre des mesures de force. Quelques jours plus tard, les listes des entreprises taxées n'ayant enregistré aucun résultat, l'hôtel Majestic autorise le commandant du Grand Paris ainsi que les chefs de district et les *Feldkommandanturen* à choisir des entreprises en sus des propositions françaises et à fixer le nombre d'ouvriers à céder¹⁰⁸.

- En octobre 1942, la direction de la société Gnome et Rhône¹⁰⁹, boulevard Kellermann à Paris, fait apposer dans les ateliers une cinquantaine d'affiches ronéotypées mentionnant les 445 noms d'ouvriers devant partir le dimanche suivant pour Allemagne. Il s'agit de spécialistes célibataires de plus de 21 ans ou mariés sans enfants désignés par l'inspecteur du travail en accord avec le représentant des autorités d'occupation. Le dimanche 4 octobre, 12 sont partis, 102 le mardi 6 octobre et 410 doivent les rejoindre les jours suivants. Parmi ceux-ci, 111 ont été reconnus inaptes à la visite médicale, 204 ont signé leur contrat, mais 95 s'y refusent encore et parmi eux, 40 environ n'ont pas repris le travail. La police allemande arrive dans l'entreprise pour pointer le personnel alors que la direction convoque les réfractaires par télégramme. Une nouvelle note précisera « *qu'en accord avec la direction, les autorités allemandes envisagent de remplacer, le cas échéant, les ouvriers restés réfractaires par d'autres ouvriers, primitivement reconnus inaptes, qui seront déclarés bons à la suite d'une contre-visite médicale* ».

En décembre 1942, à l'usine de Gennevilliers de la même entreprise, les 51 ouvriers désignés ont quitté les lieux. Des policiers allemands accompagnés de militaires armés s'y présentent et réquisitionnent 46 autres ouvriers sans considération d'âge ou de situation familiale pour les expédier le soir même en l'Allemagne. Ils gardent 17 autres ouvriers en otages qui ne seront relâchés que si la totalité des requis se présente au départ.

- Pour satisfaire les besoins de l'organisation TODT, les autorités d'occupation procèdent par voie autoritaire dans le secteur du bâtiment et vont chercher, si nécessaire, des ouvriers dans les établissements industriels et commerciaux¹¹⁰. Selon les cas, elles transmettent au préfet la réquisition d'un nombre d'ouvriers à mettre à disposition à une date donnée. Elles s'adressent aussi directement aux entreprises pour qu'elles leur remettent des listes d'ouvriers recensables à partir desquelles elles désignent des ouvriers pour partir outre-Rhin. Dans d'autres circonstances, elles mettent les chefs d'entreprise en demeure de désigner, sous leur propre responsabilité, un quota défini d'ouvriers.
- À Belfort, les désignations sont faites par les services français du travail et le bureau d'embauche allemand. Les maires sont invités à adresser au bureau allemand les listes des personnes de 18 à 50 ans qu'il convoquera. Les convocations sont remises par la police ou la gendarmerie française. Le bureau allemand établit un fichier pour les personnes de sexe masculin. Dans chaque usine, la *Feldkommandantur* demande que la liste nominative des ouvriers soit établie, quel que soit l'âge ou le sexe. En février 1943, une commission départementale assure cette fonction. Elle comprend un inspecteur du travail, des représentants des militaires allemands, un représentant des entreprises classées et un délégué de l'artisanat. Elle étudie les listes de chaque établissement et fixe par usine les contingents imposés, la répartition par service, la liste nominative des personnes requises et celle des ouvriers désignés. Le préfet demande à l'inspecteur du travail de procéder à une enquête sur chaque ouvrier défaillant. Le préfet rendra compte aux Allemands qui procéderont aux mesures de police utiles. Mais le 1^{er} mars 1943, le préfet de Belfort

¹⁰⁸ Compte-rendu d'une réunion du 20 octobre 1942 à 12 h au Palais Bourbon. AN F/37/48.

¹⁰⁹ BOUCHERY Serge, GUYOT Dominique, *Gnome et Rhône, 39-45, Parcours de salariés*, Éditeur Association d'Histoire sociale CGT de SNECMA, 2018, pp.45-46.

¹¹⁰ Circulaire interministérielle du 5 janvier 1943 sur l'organisation TODT. AN F/37/49.

envoie une nouvelle note pour indiquer que, lors d'opérations de prélèvement de main-d'œuvre, les Allemands sont venus chercher 50 ouvriers. 32 ont été rassemblés en vue de leur départ. S'ensuit une panique dans l'usine, tous les ouvriers ont fui¹¹¹.

- En Côte d'Or, le 12 octobre 1942, les responsables allemands demandent à intensifier la propagande et à renforcer le personnel de l'inspection du travail. Les Allemands envisagent de faire des réquisitions le soir même au profit de chantiers de l'organisation TODT dans les établissements TERROT où les ouvriers, désignés par les inspecteurs du travail, refusent de partir. L'administration française obtient de l'entreprise qu'elle constitue une équipe à envoyer dans une entreprise en Allemagne. La direction demande un délai. Les Allemands envoient un de leurs collaborateurs dans l'usine, alors que « *les dirigeants d'entreprise et l'inspecteur divisionnaire du travail interviennent. Lorsque le représentant allemand est dans l'usine, les ouvriers gardent le silence ; devant les Français, ils acceptent d'exposer les objections empêchant de signer et il est possible d'y répondre et parfois de les vaincre* ».

En même temps, les Allemands envisagent de se rendre dans les établissements PETOLAT où tous les ouvriers ont renvoyé les contrats afin de leur remettre la convocation de la *Feldkommandantur* précisant le jour et l'heure de départ du train¹¹².

- À Sochaux, en février-mars 43, les Allemands interviennent directement dans l'usine PEUGEOT et procèdent à des rafles d'ouvriers¹¹³.

Les *Feldkommandanturen* ne font pas que montrer leur force ; elles menacent ou sanctionnent les défaillants :

- À Cherbourg, le directeur technique allemand porte à la connaissance des ouvriers ne se présentant pas chez le médecin, ne se faisant pas mettre leurs papiers de marche en ordre ou ne paraissant pas au train à l'heure convenue, s'exposeront à comparaître devant le tribunal militaire allemand. D'autres sanctions seront prévues par le gouvernement français. Jusqu'à nouvel ordre, ces ouvriers seront exclus du travail à l'Arsenal¹¹⁴.
- À Nantes, tout ouvrier qui refuserait de signer le contrat de travail ou d'accepter que l'inspecteur du travail le signe pour lui, sera, aux yeux des autorités allemandes, un saboteur et traité comme tel.
- À Orléans, la *Feldkommandantur* écrit au préfet « qu'en cas de refus d'un ouvrier, un ordre formel de départ lui sera remis par un représentant allemand. Et si cet ordre n'est pas observé, il sera procédé à son arrestation et à son transfert dans un camp de travail forcé ».

Face à la multitude d'initiatives locales de l'occupant, les ministères se montrent impuissants. Ils ont perdu la maîtrise des opérations. Vichy en est réduit à envoyer des télégrammes¹¹⁵ commentant les initiatives allemandes. Le 18 janvier 1943, les préfets et les inspecteurs divisionnaires du travail apprennent les nouveaux contingents d'ouvriers spécialistes et manœuvres à satisfaire pour leur région avant le 15 mars 1943¹¹⁶. Les deux ministres informent leurs services que les Allemands ont mis en place des commissions départementales pour opérer les taxations des entreprises en vue de nouvelles réquisitions

¹¹¹ Note du Préfet de Belfort au chef du gouvernement AN F/1a/3669

¹¹² Compte rendu de deux entretiens des 12 et 14 octobre 1942 entre LECHARTIER, Intendant régional des Affaires économiques de Dijon et l'OKVR allemand (transmis par le préfet de région à BARNAUD). AN F/37/48

¹¹³ Note du préfet du Doubs en date du 8 mars 1943 sur des incidents survenus à l'usine PEUGEOT. AN F/1a/3669.

¹¹⁴ Note du préfet au ministre en date du 8 octobre 1942. AN F/37/48.

¹¹⁵ Télégrammes de BICHELONNE et LAGARDELLE aux préfets régionaux en date des 28 octobre 42, 31 décembre 1942 et 15 janvier 43. AN F/22/2333

¹¹⁶ Action SAUCKEL 3. L'instruction du 18 janvier 1943 signée du secrétaire général du ministre de la Production industrielle et des Communications est adressée aux préfets régionaux et aux ingénieurs de la Production industrielle.

pour l'Allemagne. Ils les incitent à y désigner des représentants de la production industrielle et de l'inspection du travail. Préfets et inspecteurs du travail sont tenus de « *faire respecter autant que possible, les principes d'équité sociale et de réduire au minimum les répercussions de ces réquisitions sur la vie économique* ». Il faut éviter que les chefs d'entreprises établissent la liste des départs d'ouvriers et laisser cette responsabilité à l'inspecteur du travail qui en respectera les critères.

Ces opérations se traduisent par un succès indéniable pour l'occupant. Alors que la plupart des ouvriers français sont hostiles à la Relève, les deux premières actions SAUCKEL sont satisfaites à hauteur de 95 % pour la première (entre juin et décembre 1942) et de 100 % pour la suivante (entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1943). Entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1942, 239 750 travailleurs sont partis en Allemagne, dont 127 990 spécialistes et 111 760 manœuvres. Le tournant d'octobre 1942 est décisif avec 51 000 départs et le rythme s'accélère encore les mois suivants : près de 200 000 travailleurs sont partis entre fin septembre et fin décembre 1942 ! Selon Raphaël SPINA, ces chiffres représentent 55 à 60 % des départs forcés de l'Occupation.

La machine administrative germano-française s'appuyant sur la force allemande s'est montrée efficace. La moitié des contrats remis vient de la région parisienne où l'occupant se montre très actif. Dans le Nord, la Lorraine ou en Gironde les acceptations contraintes d'ouvriers sont répandues. Au contraire, la Bretagne résiste aux départs. En zone Sud, où la pression est plus faible, les refus sont très nombreux. « Toute majoritaire qu'elle est, l'obéissance des ouvriers se fait dans l'amertume et la tristesse¹¹⁷ ». Les ouvriers sont pris de vitesse et le plus souvent, se retrouvent largement seuls. Privés de leurs moyens traditionnels de défense, ils ne reçoivent pas encore le soutien de la société française. Ainsi, en octobre 1942 le préfet régional d'Orléans écrit à son ministre, « *L'inspection générale et l'inspection du travail se sont attachées à la fois à protéger les ouvriers et à faire aux autorités d'occupation la démonstration de l'efficacité de l'administration française.* »

En réalité, derrière ces résultats, se cachent des pratiques fort diverses des services.

¹¹⁷ SPINA Raphaël, *Histoire du STO*. Perrin, 2017, p.90.

II. Les mains dans le cambouis

Pièce centrale de la machinerie, l'inspection du travail, assistée des offices, exécute les instructions ministérielles. Les services sont sous l'autorité des préfets dont le corps vient d'être épuré et les pouvoirs renforcés par LAVAL. Le chef du gouvernement vient de rappeler la règle : les fonctionnaires doivent obéir et ne pas se poser de questions. La loi du 21 septembre 1942 l'autorise à les sanctionner sans contreseing du ministre et sans motivation¹¹⁸. Refuser d'obéir, c'est risquer la révocation ou une carrière brisée, voire l'arrestation et la déportation. La plupart des agents appliquent les ordres et entrent dans le processus bureaucratique. Cela ne veut pas dire que cette attitude passe facilement. Si une minorité fait preuve de zèle, beaucoup sont contrariés par ces nouvelles tâches. Les prudents ou les attentistes suivent le mouvement et les dissidents se cachent. Comme dans la police, il n'y a pas d'expression collective de désobéissance¹¹⁹. Les refus sont rares et ne s'expriment quasiment pas en public.

Lors de la Relève, l'obéissance prend des formes multiples. Celle à Vichy et à l'occupant s'adapte à la situation des rapports de force du moment, très favorables au vainqueur¹²⁰. Ses formes varient en fonction des contextes locaux, des moments, de la position de l'agent dans la structure et des individus. Les fonctionnaires peuvent se forger des marges de manœuvres dans les procédures administratives. Les dissidences sont, à ce stade, en nombre restreint et ne s'expriment pas ouvertement. Elles consistent surtout en des positions individuelles, peu à même de bloquer la machine bureaucratique. À cet égard, la situation de l'encadrement se distingue de celle des inspecteurs de terrain.

Un encadrement très exposé

L'encadrement, alors renforcé aux niveaux régional et départemental, est chargé de rendre effective la politique du gouvernement. Des contingents d'ouvriers à livrer sont fixés dans chaque région et département. Dès septembre 1942, le chef du gouvernement en personne s'attache à mobiliser les inspecteurs divisionnaires du travail :

Vous allez être confrontés aux plus lourdes responsabilités qu'il n'ait peut-être jamais été donné à des fonctionnaires français d'assumer. Si l'un d'entre eux refuse ses responsabilités, il peut quitter la salle. Ceux qui feront leur métier seront récompensés ; ils l'auront mérité puisqu'ils auront risqué, comme moi, de recevoir une balle dans la peau.

À l'inspecteur divisionnaire de Lyon lui indiquant l'hostilité des inspecteurs du travail à l'exécution des instructions sur la Relève, Pierre LAVAL répond « *qu'il ne peut être question pour des chefs de s'abriter derrière leurs subordonnés et que chacun doit être responsable de ses actes* ».

Chaque fin de semaine, l'inspecteur divisionnaire est tenu de produire les résultats à la direction du travail à Paris en distinguant les spécialistes qui seuls comptent pour l'échange avec les prisonniers.

Les inspecteurs divisionnaires du travail sont convoqués périodiquement à des réunions à Vichy ou à Paris, occasions pour le ministre du Travail, le secrétaire général et le directeur

¹¹⁸ BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français*. Fayard, 1997, p.362.

¹¹⁹ JOLY Laurent, *L'État contre les Juifs*, Fayard, 2018, p. 184. Voir aussi LIMORE Yagil, *Désobéir. Des policiers et des gendarmes sous l'Occupation – 1940-1944*. Edition Nouveau Monde. 2018.

¹²⁰ Cf. LABORIE Pierre, *Le chagrin et le venin*, Folio. « Est-il pertinent et neutre de parler d'accommodation et non d'obligation de s'adapter quand les situations résultent d'un rapport de force totalement disproportionné ? »

général du travail d'exposer la politique et de s'assurer de son application. Chacun décrit la situation de sa région, justifie son action, fait remonter ses difficultés ou présente ses propositions d'amélioration du dispositif. D'une certaine façon, les inspecteurs divisionnaires sont associés à cette politique. Le 1^{er} juillet 1942, Jean TERRAY, secrétaire général du ministère du Travail, leur explique les circulaires des 10 et 22 juin et répond à leurs questions quant à leur mise en œuvre. Les inspecteurs divisionnaires se satisfont de la mise en place dans des conditions convenables des bureaux de placement allemands. Les inspecteurs du travail ont bien servi d'intermédiaires entre les Allemands et les divers services administratifs français. Chaque bureau de placement a été informé des instructions et a disposé de fiches pour inscrire les volontaires et du cachet sur lequel est apposée l'inscription « participe à la libération des prisonniers ». Les autorités allemandes se plaisent à reconnaître la bonne volonté de l'administration française à cet égard¹²¹.

L'inspecteur divisionnaire du travail accomplit cette mission dans sa région, même si elle le rebute. Comme les autres chefs de service, il perçoit une indemnité annuelle de 15 000 francs en 1942, passée à 25 000 en 1943. Il contribue personnellement à mobiliser les entreprises et les ouvriers. L'inspecteur divisionnaire organise les services de l'inspection, dirige les directeurs des offices du travail et répartit les moyens. Des crédits lui sont délégués pour faciliter sa tâche. Les services régionaux se sont étoffés depuis la réforme. Il est assisté par un inspecteur divisionnaire adjoint qui est le chef du service de la main-d'œuvre de la région. Plusieurs de ces adjoints jouent un rôle actif, à côté ou à la place de leur chef, dans la mise en œuvre de la politique. L'un des pouvoirs importants du divisionnaire est, dans ces circonstances particulières, de désigner les agents affectés à ces tâches délicates, de choisir, dans la mesure du possible, ceux qui sont les plus aptes à les remplir ou ceux en qui il a le plus confiance.

Une partie d'entre eux sont détournés de leurs fonctions, en totalité ou en partie, pour exercer les tâches prioritaires de la Relève. Des agents sont intégrés physiquement dans des bureaux allemands, d'autres vont dans les entreprises procéder aux sélections, d'autres enfin travaillent directement dans leurs locaux, mais sous les ordres d'un Allemand. Dans la plupart des régions – sauf le Nord – les divisionnaires, en conformité avec les instructions de leur ministre, demandent aux inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail de signer les contrats des ouvriers¹²². Des jeunes agents récemment embauchés sont aussi mobilisés. Selon les régions, des inspectrices peuvent être affectées à la Relève et deux seront sanctionnées à la Libération pour cette activité. L'encadrement dispose d'une prime de 1 000 francs pour inciter les agents à intervenir. Il peut faire appel à des volontaires pour aller travailler dans les bureaux allemands mais, souvent des agents diront y avoir été affectés « sur ordre » de l'inspecteur divisionnaire ou de leur chef. À Paris, le nombre d'inspecteurs de la région affectés à la Relève est de 50. Le gouvernement renforce ces effectifs de 170 personnes, 80 fonctionnaires du Commissariat au chômage et de l'office du travail, 60 fonctionnaires du service de liquidation des marchés de guerre et 30 ingénieurs provenant des usines mécaniques et chimiques de l'État.

Pour libérer les inspecteurs du travail absorbés par ces tâches, des contrôleurs viennent les assister. A Paris, l'inspecteur divisionnaire du travail décide d'affecter une inspectrice au traitement du courrier. À Dijon, un binôme d'inspecteurs choisi par le divisionnaire, bientôt renforcé de deux nouveaux agents dont l'inspecteur divisionnaire adjoint, intervient dans les entreprises. Dans les petits départements comme les Landes, l'inspecteur du travail départemental est très occupé par la Relève. Quand ils sont deux ou trois dans un département, l'un d'entre eux se spécialise sur la main-d'œuvre et les autres continuent leur

¹²¹ Si l'on en croit le compte rendu établi par les services du secrétaire général et daté du même 1^{er} juillet 1942. AN 72AJ/2266.

¹²² Témoignage du 18 juillet 1945 d'un inspecteur de Nantes à son préfet. AN/22/2382.

travail d'inspection. Enfin, sont aussi mobilisés les autres services administratifs qui exercent la mission d'inspection du travail comme les Ponts-et-Chaussées, le service des Mines ou l'inspection de la main-d'œuvre des transports.

Dans sa région, l'inspecteur divisionnaire du travail doit concilier les deux autorités auxquelles il est soumis. Celle du préfet régional est décisive. L'inspecteur divisionnaire est en contact fréquent avec lui et lui rend compte. La qualité des relations entre le préfet, l'inspecteur divisionnaire du travail et l'ingénieur de la production industrielle est déterminante pour l'orientation de la politique régionale relative au travail obligatoire et les rapports avec les autorités d'occupation. Ces dernières imposent leur loi, décident en fait des entreprises à taxer, passent leurs commandes de main-d'œuvre, fixent leurs délais et contrôlent l'exécution du travail. Elles s'arrogent le droit de destitution des responsables administratifs ou de sanction immédiate. Comme l'écrit Laurent JOLY, « *en zone occupée, plus un fonctionnaire est haut placé, plus il se trouve en situation de rendre des comptes aux Allemands, d'être menacé par les autorités allemandes et plus il aura tendance à se couvrir et à obéir strictement aux ordres*¹²³ ». Plusieurs d'entre eux vont jusqu'à la « *surobéissance*¹²⁴ », selon l'expression de Frédéric GROS.

En 1942, les inspecteurs divisionnaires du travail forment un petit groupe social homogène. Ces hommes, issus des mêmes origines, ont été le plus souvent combattants, soldats ou officiers, parfois médaillés, lors du précédent conflit et ont traversé la période de l'entre-deux-guerres en s'illustrant comme médiateurs dans de nombreux conflits sociaux. Dans l'ensemble, ils portent les réformes de 1940 et 1941 qui valorisent leurs fonctions et leur statut et renforcent leurs services. La culture administrative leur a donné comme valeur un devoir d'obéissance à l'autorité hiérarchique et au gouvernement légal. Responsables d'un service extérieur de l'État, ils prêtent serment au chef de l'État en application de la loi du 10 avril 1942. Le 15 septembre 1942, comme la plupart, l'inspecteur divisionnaire du travail de Lille et futur inspecteur général nommé au début de 1944, « *jure fidélité à la personne du Chef de l'État et s'engage à exercer ses fonctions pour le bien de l'État selon les lois de l'honneur et de la probité* ». À Rennes, Jules LALLEMAND, qui sera déporté en mai 1944, ne l'a pas fait.

Pourtant, leurs pratiques sont diverses et leur degré d'implication dans cette politique est très variable. Plusieurs s'engagent résolument et, sans états d'âme, adoptent une attitude productiviste pour atteindre les objectifs. À cette fin, ils pressent les ouvriers et les entreprises, harcèlent leurs agents, utilisent les procédures de contrainte et recherchent de bons rapports avec le préfet et l'occupant. En direction des entreprises et des ouvriers, ils participent à la propagande en faveur de la Relève et multiplient les messages dans la presse. Certains vont dans les entreprises comme celui d'Orléans qui prononce un discours devant les ouvriers des Ateliers d'Orléans pour les inciter à partir. De même, le divisionnaire de Lyon, nommé à ce poste en 1939 par Alexandre PARODI, alors directeur général du travail, et, par ailleurs, loué pour ses qualités de médiateur dans les conflits de Douarnenez et les commissions mixtes de la métallurgie lyonnaise, n'hésite pas à aller prêcher la bonne parole dans certaines entreprises de la région. Le 14 octobre 1942, face à une assemblée ouvrière hostile, il menace les éventuels récalcitrants de déportation en Prusse orientale ou dans des « usines de représailles ». Dans une autre entreprise, quand la persuasion ne suffit pas, il utilise la menace de l'arrestation. Le lendemain de sa visite, un ouvrier meneur sera arrêté par la police (deux autres fuiront à temps). Avec d'autres réfractaires, un ouvrier reste 57 jours en prison où il voit passer chaque jour un inspecteur du travail pour l'inciter à

¹²³ JOLY Laurent, *L'État contre les Juifs*, Fayard, p.168.

¹²⁴ « Servir c'est plus qu'obéir : donner des gages, devancer les désirs, obéir le mieux possible, faire de son obéissance l'expression d'une gratitude, justifier les ordres qu'on nous donne ; ce qu'on pourrait appeler la « surobéissance ». GROS Frédéric, *Désobéir*, Albin Michel/Flammarion, Champs Essais, 2017, p.65.

signer son contrat¹²⁵. Il astreint ses inspecteurs à pointer à la gare, deux ou trois fois par mois et par roulement, les listes des partants.

L'inspecteur divisionnaire de Poitiers est accusé de zèle par des ouvriers revenus d'Allemagne :

L'inspecteur divisionnaire a, avec l'inspecteur départemental de la Vienne et le directeur de l'office du travail, organisé le départ de 2 396 ouvriers pour le seul département de la Vienne entre juin 1942 et mai 1943. Durant cette période, l'inspection du travail fait partir au titre de la Relève sous sa responsabilité, plus de la moitié de nos camarades. Chaque jour et parfois, plusieurs fois par jour, des trains partent complets pour l'Allemagne. Ces convois, venant du Sud ou Sud-ouest, prennent en passant par Poitiers, le complément de leur cargaison humaine. Le niveau régional en est le responsable, car ce sont eux qui ont donné les consignes. Ils se sont déplacés dans les usines, ont fait de la propagande accompagnée de menaces et de pressions pour décider les ouvriers à signer leur contrat et à partir pour l'Allemagne. Ils entrent en contact avec les ouvriers et nous avons des témoignages indiscutables de cette activité. Leur zèle à servir la machine de guerre allemande démontre leur indignité d'être Français. Ils ont menti dans leur propagande en vendant des salaires élevés, des conditions de travail alors qu'il y a eu de nombreux morts par bombardements, accidents du travail, et surtout déficience physique (environ 1 000 morts ou disparus pour la Vienne)¹²⁶.

Celui de Toulouse prend des mesures pour contrôler efficacement les listes d'embauchage et opposer son veto aux débauchages. Craignant que « *le service ne se trouve diminué et discrédité* », il demande que la menace de sanction des ouvriers brandie dans la lettre qui leur est envoyée ne reste pas vaine¹²⁷. Celui de Montpellier refuse d'examiner des demandes d'exemptions d'ouvriers et ne fait rien pour empêcher le départ d'ouvriers vers l'Allemagne. Pour justifier les résultats de la Relève dans sa région, il écrit au ministère que « *malgré les efforts non comptés, l'opération est un échec complet. Tant que l'opération reposera sur la contrainte morale il en sera ainsi, seule la peur des gendarmes pourra contribuer à la réussite* »¹²⁸.

Certains inspecteurs divisionnaires adjoints se montrent particulièrement attentifs aux objectifs à atteindre. Celui de Bordeaux se vante dans un rapport au ministère du 28 octobre 1942 d'avoir devancé les instructions pour recenser les ouvriers appelés à travailler en Allemagne et d'avoir dépassé le contingent fixé à la région. La commission d'épuration estimera que l'attitude des fonctionnaires du travail de Bordeaux a été plutôt passive, en raison « *probablement du manque de dynamisme des chefs qui n'ont pas su engager leur responsabilité dans le sabotage de la Relève*¹²⁹ ». Celui de Limoges écrit au préfet en décembre 1942 pour se féliciter que « *l'activité du service est entièrement consacrée à la Relève depuis juin 1942 et qu'il faut espérer que la procédure de réquisition qui s'est substituée depuis quelques semaines à celle du volontariat permettra d'atteindre les chiffres d'imposition qui ont été fixés*¹³⁰ ». Celui d'Orléans préconise de prendre des mesures

¹²⁵ Source AD 69-CJ117. Lire aussi l'étude de Michel GRATIER DE SAINT-LOUIS *L'inspection du Travail dans la tourmente (1940-1944)* où l'auteur analyse particulièrement la situation du Rhône.

¹²⁶ Les dossiers de ces trois responsables seront pourtant classés lors de l'épuration. La commission estimera que les faits reprochés sont postérieurs à mars 1943, que le service d'inspection a freiné ou saboté la Relève et que la *Feldkommandantur* s'est plainte auprès du préfet régional du sabotage de l'inspecteur divisionnaire. A la Libération, Eugène CHAILLÉ leur apporte son appui. AN F/22/2381

¹²⁷ Il sera mis à la retraite d'office en 1945. AN F/22/2382

¹²⁸ Il sera aussi mis à la retraite d'office en 1945. AN F/22/2381

¹²⁹ Son dossier sera malgré tout classé par la commission d'épuration, l'intéressé ayant servi dans les Forces combattantes du 1^{er} juin au 30 septembre 1944. AN F/22/2382

¹³⁰ Dossier d'épuration. AN F/22/2382

tendant à favoriser les opérations de la Relève. Il fait part de ses difficultés pour atteindre ses résultats¹³¹. L'adjoint de Marseille sera attaqué par le Comité de Libération pour avoir outrepassé les instructions de Vichy sur la Relève¹³².

L'autorité des inspecteurs divisionnaires s'attache à presser leurs services d'appliquer les instructions sur les réquisitions. L'inspecteur divisionnaire de Lyon s'illustre par la consigne suivante adressée à ses inspecteurs :

L'instruction est impérative et il ne s'agit plus d'attendre mais d'agir. Je vous répète que vous n'êtes pas des transmetteurs d'ordre mais au contraire, le ministre compte sur votre action personnelle pour obtenir les résultats escomptés par le Gouvernement.

Il ne supporte aucun retard et en décembre 1942, il oblige ses services à travailler le matin de Noël et un dimanche pour remplir le train pour l'Allemagne. Il menace de suspendre de leurs fonctions des inspecteurs du travail qui tardent à faire remonter les listes des partants et les contraint à communiquer celles des défaillants à la police¹³³.

Dans une note de service en date du 16 octobre 1942 aux inspecteurs du travail de sa région, le divisionnaire de Paris demande de prendre des mesures contre les ouvriers réfractaires¹³⁴ :

Un nombre important d'ouvriers désignés pour partir en Allemagne ne se présentent pas au départ. Certains quittent l'entreprise dès que sont connues les désignations. D'autres refusent de se présenter à la visite médicale. D'autres refusent de signer le contrat et d'autres se refusent à partir. Une telle situation ne pouvant être tolérée, des mesures nouvelles ont dû être envisagées :

- *Ouvriers ayant quitté leur emploi sans autorisation : les noms seront communiqués à la préfecture de Police. Ils recevront la visite d'agents qui les inviteront à reprendre leur emploi et une lettre recommandée que vous leur enverrez (modèle joint). Un délai de 24 heures sera laissé pour passer la visite médicale et trois jours après la visite pour se présenter à la gare. Sinon, ils seront considérés comme défaillants et les noms transmis au secrétariat général.*
- *Ouvriers n'ayant pas abandonné leur emploi mais qui ne se sont pas présentés au départ : envoi aussi d'une lettre recommandée par l'inspecteur et même délai et communication au secrétariat général.*
- *Les inspecteurs du travail devront établir pour chaque opération la liste des ouvriers désignés, ceux qui sont défaillants à divers titres et les adresser à la Division et signaler tout incident¹³⁵.*

Quelques responsables entretiennent des rapports courtois avec les autorités allemandes. Celui de Paris participe à des réunions sur la Relève à l'hôtel Majestic avec des hauts fonctionnaires du ministère pour aménager le dispositif franco-allemand. Celui de Châlons-sur-Marne, titulaire de la francisque, met à la disposition de l'occupant un centre de formation pour satisfaire ses besoins. L'attitude de l'inspecteur divisionnaire de Lille tranche. Alors qu'il exerce ses fonctions dans des conditions particulièrement difficiles depuis l'été

¹³¹ Il sera rétrogradé et déplacé d'office à la Libération. AN F/22/2382

¹³² Son dossier est malgré tout classé par la commission d'épuration. AN F22/2382

¹³³ Dossier administratif individuel AN 200 000 244/1 et GRATIER DE ST-LOUIS Michel, *Le STO dans le Rhône. Histoire et mémoire*. Mémoire de Doctorat d'université de Lyon II. *op cit*.

¹³⁴ La note est reproduite en annexe. Le divisionnaire sera révoqué sans pension en 1945. AN F/22/2333 et F/22/2381

¹³⁵ Comme d'autres inspecteurs divisionnaires, il s'est illustré sur les champs de bataille de la Première Guerre mondiale, puis comme médiateur dans de nombreuses grèves à Lyon, Marseille et Paris sous le Front populaire et en 1938. Mis au tableau d'avancement d'inspecteur général, le plus haut grade de l'inspection, il ne sera pas promu à ce grade en 1943. AN 1983 0053/1.

1940, il réussit selon Eugène CHAILLÉ à ce que « *tous les acteurs de Lille reconnaissent son autorité et à jouir de la même autorité auprès des représentants de l'autorité occupante. Ceux-ci font toujours le plus grand cas des propositions qu'il leur adresse ainsi que des observations qu'il peut être amené à leur présenter. Vis-à-vis des inspecteurs, il exerce son autorité dans la bienveillance et la cordialité et grâce à cela, il obtient d'eux le meilleur résultat.* » En avril 1943, il sera promu inspecteur général du travail, qualifié par BABAUD, le directeur du personnel du ministère, de « *fonctionnaire de très grande classe*¹³⁶ ».

D'autres ont un comportement plus ambivalent relevé lors de l'épuration. Le responsable de Dijon sera alors sanctionné d'un déplacement d'office pour « *avoir scrupuleusement appliqué la Relève, avoir donné une impulsion à ses services en ce sens et fourni des listes de réfractaires* ». Il sera mis à son actif qu'aucune plainte n'a été déposée contre lui et de faire l'unanimité parmi les administrés et le personnel¹³⁷.

Malgré ses réticences, l'inspecteur divisionnaire de Poitiers met en œuvre la Relève comme les autres, mais avec la volonté de « *retarder ou de minimiser les effets* ». Il affirme qu'il a trompé les Allemands en décomptant des départs fictifs, en camouflant des réfractaires, en falsifiant le fichier de la main-d'œuvre et en favorisant le départ d'ouvriers après le pointage à la gare.

Ils sont plusieurs à se réfugier derrière les instructions de leur gouvernement pour faire échec aux exigences allemandes. Le divisionnaire d'Orléans applique les consignes, mais se targue d'employer les critères français de sélection à l'encontre de l'excès de zèle des agents d'exécution allemands qui exercent une pression très forte sur les ouvriers¹³⁸. À Châlons-sur-Marne, l'adjoint rend compte en octobre 1942 que les Allemands font directement des prélèvements d'ouvriers dans les usines. Il parvient à les faire renoncer à ce système et à laisser agir les services français¹³⁹. À Paris, l'un des deux adjoints participe aux opérations en entreprise au côté des agents allemands et s'efforce que « *les départs aient lieu aussi justement que possible en raison des situations de famille* ». Il sait accorder des exemptions à des ouvriers dans des situations particulières.

D'autres se tiennent en retrait. Pour l'inspecteur départemental de Limoges en 1942¹⁴⁰ :

Les inspecteurs divisionnaires répercutaient généralement les instructions telles qu'elles leur parvenaient sans y ajouter quoi que ce soit. Ils n'ajoutaient rien, enfin celui que nous avons à l'époque, n'était ni pour ni contre. Il faisait office de boîte aux lettres qui répercutait les instructions de l'administration.

De même, l'inspecteur de Mont-de-Marsan estime que « *Nous n'étions pas aidés par nos chefs. Aussi bien à Bordeaux qu'à Toulouse, ils n'ont rien fait*¹⁴¹ ».

Enfin, certains ne harcèlent pas leurs services, ferment les yeux sur les sabotages bureaucratiques et apportent un soutien aux agents dissidents ou couvrent leur inaction. Ils facilitent les exemptions des ouvriers. Jules LALLEMAND à Rennes est arrêté pour avoir mis fin au contrat d'un collaborationniste¹⁴². Celui de l'Aisne entre dans un réseau de la

¹³⁶ Dossier administratif de Paul VINCENT. Source AN 19830053/32

¹³⁷ Dossier de la commission d'épuration. AN F/22/2382

¹³⁸ Dossier de la commission d'épuration. AN F/22.2381. La commission d'épuration proposera le classement de son dossier au bénéfice du doute.

¹³⁹ Dossier de la commission d'épuration. AN F/22/2382

¹⁴⁰ Interview de GUICHAUD Frédérique dans sa thèse sur l'inspection du travail. Université de Paris (annexe), 1984, op cit.

¹⁴¹ Idem

¹⁴² Dossier administratif de l'intéressé. AN 19830053.

Résistance. Un adjoint de Paris, en charge des commissions de peignage, tient des réunions d'information auprès des employeurs et des offices du travail sur la Relève entre septembre et décembre 1942. Il y précise les droits et devoirs des employeurs et des employés, des sanctions possibles, des procédures à appliquer pour la sélection des ouvriers. Ces actes ne l'empêchent pas de faciliter la mise en place des commissions d'appel et de donner des informations au réseau de résistance dont il est membre. Ses actes de résistance le sauveront des attaques dont il fera l'objet en 1945¹⁴³.

Les inspecteurs divisionnaires et les préfets s'appuient également sur les inspecteurs départementaux du travail faisant fonction de directeur départemental du travail et qui viennent d'être promus par Vichy. En première ligne, eux aussi doivent répondre en même temps aux sollicitations pressantes de leur hiérarchie et à celles des autorités allemandes pour accélérer les départs. En Rhône-Alpes, l'inspecteur divisionnaire du travail aiguillonne les directeurs départementaux pour leur signifier que leur « *responsabilité se trouve engagée et que les Allemands les tiendront personnellement responsables en cas d'insuccès* ». Chaque directeur départemental compose comme il peut avec « son » préfet qui peut, soit le défendre, soit lui nuire en cas de difficultés avec les militaires allemands, le directeur de l'office ou ses propres services. Sur le terrain, le directeur départemental du travail doit aussi affronter les ouvriers qui rejettent de plus en plus le travail forcé.

Ainsi, celui de Nîmes, ancien membre du syndicat des inspecteurs du travail, incite fortement les ouvriers d'une usine Mines-Fonderies et Forges d'Alais de Tamaris à Alès à partir, les traite de « *mauvais Français* » et déclare « *qu'il signera les contrats à leur place s'il le faut* ». À la suite de son intervention et d'une grève de protestation, 14 ouvriers sont arrêtés et internés¹⁴⁴. À Saint-Étienne, le directeur départemental sera accusé par les ouvriers d'une aciérie d'être venu dans l'usine avec l'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur de la production industrielle faire de la propagande en faveur de la Relève. Après l'arrestation d'ouvriers par la police, il se rend à la caserne à la demande du préfet pour présenter les contrats pour l'Allemagne¹⁴⁵.

Dans la Mayenne, l'autorité allemande s'irrite de la lenteur des opérations de la Relève, estime l'inspecteur du travail responsable de cette situation et demande qu'il soit relevé de ses fonctions. Le préfet, en accord avec l'inspecteur divisionnaire du travail, confie ses tâches au directeur de l'office départemental du travail. L'autorité allemande apparaît provisoirement satisfaite de cette solution¹⁴⁶.

L'exemple de Jean CASSOU, inspecteur départemental à Mont-de-Marsan, interrogé par Frédérique GUICHAUD¹⁴⁷, illustre bien ces difficultés d'exercice du métier au moment de la Relève :

Nous avons eu une période très difficile avec la Relève. Je l'ai vécue à Mont-de-Marsan où j'étais inspecteur départemental avec soi-disant une certaine autorité sur Bayonne (NOËL était inspecteur du travail à Bayonne). On était copains et comme on disait, on était sous la coupe de la même Kommandantur qui avait son siège à Biarritz. Il y avait ceux qui voulaient être gouvernementaux et qui exécutaient à la lettre les ordres que donnait le gouvernement, en particulier, comme disait le préfet de Mont-de-Marsan à l'époque, qui m'appelait en son bureau et qui devant la

¹⁴³ Il contribue notamment à la mise en place et au fonctionnement des commissions d'appel avec Jean ISMEOLARI et fournit des renseignements précieux à l'Organisation civile et militaire (OCM) dont il est membre. AN F/22/2382

¹⁴⁴ Dossier de la commission d'épuration, AN F/22/2382. Il ne sera pas sanctionné, ayant par ailleurs « *agi dans l'ombre pour limiter les effets de la déportation* ».

¹⁴⁵ AN F/22/2382

¹⁴⁶ Rapport mensuel du préfet de la Mayenne à Jacques BARNAUD. 2 novembre 1942. AN F/37/48.

¹⁴⁷ GUICHAUD F, op cit.

commission départementale du Conseil général, me mettait plus bas que terre me disant que j'étais un fonctionnaire indiscipliné et que pour lui il n'y avait qu'une chose qui comptait, c'était les ordres du président LAVAL et qu'il fallait qu'à partir de maintenant, j'exécute au pied de la lettre les ordres du président LAVAL. On avait d'autre part, les autorités françaises qui essayaient de nous entraîner dans cette politique de collaboration qui était la politique de Vichy et en plus de ça, dans la zone occupée, il y avait autre chose, c'étaient les Allemands qui à côté des autorités françaises, nous prenaient en main et essayaient de nous faire faire des choses que nous n'avions pas envie de faire. Notre rôle était de fournir des effectifs pour la Relève, pour le STO et pour la ligne Siegfried ! On le faisait bien ou on ne le faisait pas bien ou pas du tout, hé bien on courait des risques, voilà exactement le problème.

Une lettre de la Kommandantur disant qu'il fallait désigner 1200 types. Pratiquement, il n'y en pas eu : « la manière de votre inspecteur du travail ne saurait être celle qu'elle est et s'il continue comme ça, sa conduite sera sanctionnée en proportion de sa mission. » Tout cela en allemand et traduit par le traducteur. Une autre lettre de la Feldkommandantur parle « d'un inspecteur du travail de Dax ou Bayonne qui s'est opposé au départ en Allemagne. » Dans mon département des Basses Pyrénées, occupé ou non occupé, on risquait la vie, il ne faut pas avoir peur de le dire et nous avions nos chemins de retraite tout prêts à la moindre alerte pour foutre le camp, parce que nous étions d'authentiques résistants. Le grand drame, ce qu'on ne pardonnera jamais au ministère du Travail de l'époque, c'est de nous avoir foutus dans cette chose-là. Il y a d'ailleurs beaucoup d'inspecteurs qui en ont pâti, ils ont été un peu moins courageux, un peu moins débrouillards, je n'en sais rien. Nous on n'en pas pâti parce qu'on a fait ce qu'on pensait qu'on devait faire. Nous n'étions pas aidés par nos chefs. Aussi bien à Bordeaux qu'à Toulouse, ils n'ont rien fait. Chaque semaine, et c'était pareil pour NOËL comme pour moi à Mont-de-Marsan, j'étais convoqué à la Kommandantur à Biarritz par un nommé ULBRICHT, dans un hôtel de Biarritz, j'étais introduit par la secrétaire, je n'avais pas le droit de m'asseoir, lui s'asseyait, et là, ça commençait : il m'engueulait pendant au moins une demi-heure, à la manière allemande, en aboyant, à la fin je demandais à STOCKER, l'interprète, ce qu'il a dit : je ne comprenais rien, il m'engueulait mais ça ne me faisait rien, je ne comprenais rien alors il me disait toujours la même chose : si ça continue il va vous faire fusiller, il va vous envoyer en déportation. Il n'y a qu'à le laisser finir et il me foutait à la porte après. Et toutes les semaines, c'était comme ça. Cela finissait par être lassant et désagréable et on finissait par se dire un jour ou l'autre, ce con-là va finir par mettre ses menaces à exécution. J'ai été tout heureux d'être nommé à Pau, par télégramme, en novembre 42, en zone non occupée. J'étais à la limite, j'avais un point de chute dans une scierie en pleine forêt et je ne serais pas resté un mois de plus parce que là je me sentais vraiment menacé.

Les inspecteurs du travail sur le terrain

L'inspecteur¹⁴⁸ sur le terrain n'a pas seulement à appliquer les prescriptions précises de son administration que son chef et le préfet savent lui rappeler. Les autorités allemandes ont leurs propres objectifs et s'imposent à son côté dans les entreprises. Mais il fait aussi face aux ouvriers. Et ces derniers n'adhèrent pas naturellement à la Relève, parfois s'y opposent, selon le témoignage de cet inspecteur de Dijon qui a passé quinze jours à discuter avec eux en ce début d'automne 1942 :

Dans l'ensemble, les ouvriers partiront s'ils y sont obligés, mais ils sont réfractaires à la signature des engagements. Le Français est casanier et se résout difficilement à quitter son pays, encore plus pour aller en Allemagne. Ils ont peur des bombardements là-bas. Le principe de la Relève est approuvé mais si c'est le voisin qui part. Les ouvriers ne tiennent pas à relever les seuls agriculteurs. Un fossé se creuse entre ouvriers et paysans, ces derniers abusant de leur situation pour vendre leurs produits à des prix exorbitants. Les avantages matériels consentis aux volontaires n'intéressent pas l'ouvrier. Ce qui compte à leurs yeux, c'est moins de gagner de l'argent que de se procurer ce qui est nécessaire à son existence et à celle des siens. Pour cela, le jardin, la culture collective sont d'un très grand secours. Partir en Allemagne c'est abandonner leur femme et leurs enfants dans une situation très difficile en ce qui concerne le ravitaillement¹⁴⁹.

Les convictions de l'inspecteur ou ses intérêts influent sur ses choix. Il lui faut tenir compte d'un ensemble d'éléments : la réaction des ouvriers, l'attitude des autorités d'occupation, la position de sa hiérarchie ou celle des collègues, opposés ou mouchards supposés. Cet ensemble de données, avec lequel il compose, fluctue selon les territoires, les moments, les personnes et explique les doubles jeux ou les glissements dans les attitudes de certains agents. L'inspecteur légaliste peut très vite devenir zélé ou dissident.

L'inspecteur légaliste

Au cours des derniers mois de 1942, les inspecteurs sollicités accomplissent les tâches qui leur sont commandées. Le devoir d'obéissance est une valeur forte et il faut bien continuer à vivre et à faire vivre sa famille en ces temps difficiles. Contester le cadre de référence conduirait à se singulariser dans le groupe social et à sortir de sa communauté de travail¹⁵⁰. Et ce, même si « *le travail qui leur est demandé pour la Relève ne correspond pas à leur mission et révolte leur conscience de Français*¹⁵¹ ».

L'inspecteur d'Albi exprime ce choix qui ne lui est pas propre à ce moment-là :

Les inspecteurs exécutaient les ordres, la mort dans l'âme, qui venaient de l'administration, comme en période normale on le fait régulièrement. Il fallait que ce soit des ouvriers qualifiés, de la métallurgie ou des ouvriers d'entretien d'usines. L'opération s'est effectuée sans propagande, chaque inspecteur l'a faite avec l'idée

¹⁴⁸ Ce qui est nommé « inspecteur du travail » peut aussi comprendre le contrôleur ou l'agent du travail ou même un agent d'une autre administration comme celui d'une préfecture ou d'un agent exerçant les fonctions d'inspection dans les transports ou les mines. Ni les ouvriers ni les Allemands ne faisaient en pratique la différence. Ces derniers savaient utiliser l'autorité de l'inspecteur du travail pour faire passer les désignations face aux ouvriers.

¹⁴⁹ Note de l'inspecteur du travail de Dijon à l'Intendant des affaires économiques de Dijon. Ce témoignage est transmis le 10 octobre 1942 par ce dernier à Jacques BARNAUD. AN F/37/48.

¹⁵⁰ Sur ces points, lire notamment BAYARD Pierre, *Aurais-je été bourreau ou victime ?* Éditions de Minuit, 2013.

¹⁵¹ C'est ce que disent des inspecteurs marseillais en 1945, mais l'on retrouve ces propos dans d'autres régions. AN F/22/2381

qu'il avait, lui personnellement, de la suite que cette affaire pouvait avoir pour la poursuite de la guerre.

De même, cet inspecteur parisien ne refuse pas d'occuper son affectation, « *sur ordre* », dans un service allemand et « *croit avoir accompli en toute occasion son devoir de fonctionnaire français*¹⁵² ». Cet autre inspecteur de Lons-le Saunier, ancien officier, obéit strictement aux instructions. L'un de ses collègues résistants dira de lui « *qu'il n'a rien fait de mal, n'a pas fait de bien non plus et qu'il ne voulait se compromettre, ni vis-à-vis du gouvernement ni des Allemands devant lesquels il était à plat ventre*¹⁵³ ».

En zone non occupée, comme dans le Rhône en juillet 1942, des offices ou sections d'offices sont accusés par leur divisionnaire de se borner à diriger les ouvriers intéressés sur les offices allemands. L'inspecteur divisionnaire dénonce « *une certaine insouciance et quelque apathie de leur collaboration avec les bureaux de recrutement allemands*¹⁵⁴ ».

Un inspecteur du travail, affecté en octobre 1942 en Seine-et-Oise au moment des commissions de peignage et futur résistant, constate « *qu'il n'existe à cette époque aucune cohésion dans les méthodes pour saboter la relève mais que tous les fonctionnaires de l'inspection du travail, sans exception, freinent dans la mesure de leurs moyens et selon les modalités que leur dictent leurs tempéraments respectifs, les opérations de déportation.* » Son choix est de rester malgré tout à son poste, ce qui l'amène à accompagner les Allemands dans les entreprises :

*Je fis moi-même partie d'une commission en novembre 1942 ; malgré les conditions de travail très défavorables, puisque le rôle de l'inspecteur se bornait théoriquement au choix des individus, et non à la fixation du nombre, il fut des jours meilleurs où les Allemands rentrèrent absolument bredouilles*¹⁵⁵.

Certains envisagent la démission¹⁵⁶, et finalement y renoncent comme l'inspecteur divisionnaire de Poitiers qui, à l'annonce de la Relève, réunit les inspecteurs de la circonscription pour définir une position collective :

*Une démission collective fut envisagée, mais il parut évident que la démission d'une demi-douzaine de fonctionnaires n'empêcherait rien. Elle permettrait de nous remplacer par des agents plus dociles qui serviraient intégralement la cause de l'ennemi. Il fut donc décidé que par tous les moyens nous ferions obstacle aux exigences allemandes en retardant et en minimisant les départs. Cette ligne de conduite fut observée par tous jusqu'au jour où nous fumes libérés de cette pénible corvée*¹⁵⁷.

Dans nombre de cas, les inspecteurs appliquent les instructions en présence des Allemands sans susciter des réactions de refus des ouvriers. C'est particulièrement vrai dans certaines régions de la zone occupée, là où les vainqueurs sont très présents et plus pressants¹⁵⁸. Les inspecteurs exposent les motifs officiels de la Relève, sans excès de zèle, indiquent les droits et devoirs des candidats au départ, rappellent les critères de sélection et les font

¹⁵² Il quittera ce poste plus tard, menacé d'arrestation. Dossier de la commission d'épuration. AN F/22/1381

¹⁵³ Même source.

¹⁵⁴ GRATIER DE SAINT-LOUIS Michel, *op cit*.

¹⁵⁵ Note en date du 19 avril 1949 de René JOULAIN à M. PITON, inspecteur divisionnaire du travail de Paris en 1949 et président de la section travail de l'OFR. AN F/22/2385

¹⁵⁶ Dossier de la commission d'épuration. AN /F/22/2381. L'évolution des effectifs à ce moment, notamment les départs des services nous est restée inconnue.

¹⁵⁷ Dossier de la commission d'épuration. AN F/22/2381

¹⁵⁸ Selon le témoignage de l'inspecteur divisionnaire de Marseille qui a exercé les mêmes fonctions à Orléans en 1942 avant d'y être muté : « *Les choses se passent plus doucement en zone non occupée qu'en zone occupée* ».

appliquer. Certains disent servir de bouclier et défendre l'ouvrier face aux exigences allemandes bien plus agressives. Ainsi à Caen, l'inspecteur proteste énergiquement contre la désignation d'ouvrières par des services allemands et parvient à convaincre leur supérieur hiérarchique d'y renoncer. Dans l'entreprise, les discussions avec les ouvriers sur la composition de la liste sont des cas de conscience : faut-il sauver un ouvrier pour en condamner un autre ? Si l'agent obtient le retrait d'un ouvrier, la conséquence est son remplacement immédiat par le suivant de la liste. À leur tour, les ouvriers inscrits à la suite protestent contre cette injustice¹⁵⁹. Une note de 1945 récapitulant les actes de résistance dans les services dira que cette situation est « *très difficile à vivre pour les fonctionnaires, d'autant que souvent ces ouvriers portaient leurs réclamations devant l'officier allemand*¹⁶⁰ ».

Des inspecteurs ont parfois du mal à freiner les sollicitations allemandes au moment de l'application des critères de sélection et ne peuvent s'opposer à ce que des catégories non prévues dans les instructions soient retenues. Ainsi, les inspecteurs de Meurthe-et-Moselle n'évitent pas le départ des ouvriers pères de quatre enfants. À Angers, un inspecteur laisse les Allemands désigner 27 femmes pour l'Allemagne en octobre 1942.

Les situations se compliquent quand les ouvriers s'opposent aux départs, soit individuellement, soit collectivement et prennent à partie le représentant de l'État. L'inspecteur du travail d'Épinal justifie *a posteriori* son comportement :

*Sur la Relève, on se contente de prendre les premiers de la liste en application des instructions, sans distinction de spécialiste ou de manœuvre. Quand les ouvriers refusaient, nous devions nous rendre sur place, je convoquais les ouvriers en bloc et me contentais de résumer pour ne pas me compromettre les instructions officielles en précisant bien que c'est le représentant du gouvernement qui leur parle et non ma personne. Pour atteindre le contingent, c'était une lutte continue avec les Allemands et nous étions obligés de leur céder, car ils menaçaient de faire les prélèvements à leur façon*¹⁶¹.

L'inspecteur légaliste peut aussi se transformer en inspecteur zélé.

L'inspecteur zélé

Cette attitude peut résulter d'un choix personnel dicté par des intérêts de carrière ou des convictions idéologiques. Un inspecteur de Vesoul qui « *a manifesté une grande sympathie pour les Allemands et Vichy, s'empresse de satisfaire les demandes de main-d'œuvre des occupants et estime que « si les jeunes gens ne partent pas pour l'Allemagne, son avancement se trouvera sérieusement compromis*¹⁶² ». À Périgueux, l'inspecteur sera déplacé d'office à la Libération pour avoir exécuté avec zèle les ordres de Vichy¹⁶³. Une inspectrice du travail de Bordeaux est accusée d'avoir eu une attitude pro-allemande. Sur les instances du préfet, l'inspecteur d'Épinal s'efforce de fournir la main-d'œuvre réclamée

¹⁵⁹ Toutes proportions gardées bien entendu, ce type de positionnement rappelle l'attitude des inspecteurs du travail lors des procédures d'autorisation de licenciements économiques en vertu de la loi de 1975, quand ils cherchaient à retirer les « cas sociaux » de la liste des licenciables.

¹⁶⁰ Rapport d'ensemble sur l'action entreprise par l'inspection du travail et les services de main-d'œuvre pendant les années d'occupation en ce qui concerne la mise en œuvre des instructions du soi-disant gouvernement de Vichy sur l'organisation du travail obligatoire. AN 72AJ/13 et 72AJ/255.

¹⁶¹ Il sera déplacé d'office, ayant par ailleurs fourni des cartes de travail à des ouvriers et camouflé des Alsaciens. AN F/22/2382

¹⁶² Dossier de la commission d'épuration-AN F/22/2382.

¹⁶³ Cela ne l'a pas empêché de remettre à un de ses agents des documents pour encourager un ouvrier à prendre le maquis et être intervenu pour éviter le départ de plusieurs ouvriers. Ils seront peu nombreux au moment de l'épuration à être sanctionnés. Dossier de la commission d'épuration. AN F/22/2380-2381 et 2382.

par les Allemands dans les délais prescrits. D'autres proposent des améliorations du dispositif, comme ce contrôleur de Paris qui préconise dans une note des mesures de contrôle destinées à éviter le sabotage du travail obligatoire.

Mais la situation objective de l'agent peut aussi expliquer son attitude. L'agent intégré dans un bureau allemand ou soumis à une sollicitation permanente d'un délégué allemand dans une entreprise voit sa marge de manœuvre restreinte. Ce contrôleur adjoint de Paris, chef de service¹⁶⁴ ou cet auxiliaire du même office employé dans un bureau allemand travaillent en grande complicité avec leurs collègues allemands. Un inspecteur dira que la situation peut être très différente d'un bureau à l'autre « *quand l'Allemand côtoyé est un nazi ou au contraire un opposant antinazi* ».

D'une autre façon, la forte intégration au processus bureaucratique peut influencer sur le comportement. L'inspecteur dont l'autorité est remise en cause par des ouvriers, l'accepte mal et peut durcir sa position. À maintes reprises, les ouvriers reprocheront à l'inspection du travail de s'être montrée inflexible au moment du choix des partants, tels ces inspecteurs qui refusent d'accorder des exemptions ou même de recevoir des ouvriers pour en discuter. L'inspecteur de Perpignan « *applique les ordres strictement, se montre sévère sur les désignations en n'accordant pas de dérogations et veille à ce que les ouvriers désignés ne soient pas défaillants* ». Un inspecteur de Paris, défendu par son inspecteur divisionnaire, est très critiqué pour s'être montré particulièrement brutal dans les désignations¹⁶⁵.

Dans certaines circonstances conflictuelles, le statut de fonctionnaire d'autorité prend le dessus sur l'inspecteur protecteur de l'ouvrier. L'inspecteur peut aller jusqu'à recourir à des intimidations ou à des moyens de contrainte. Ainsi, un inspecteur de Carcassonne menace les familles de camp de concentration ou ce contrôleur de Caen évoque la déportation en mine de sel face à une opposition opiniâtre :

Le 12 octobre 1942, l'inspecteur du travail de Caen, accompagné de l'agent recruteur allemand délégué de la Kommandantur, se présentèrent dans le bureau du directeur de l'usine. 14 ouvriers spécialistes furent choisis et durent se présenter au bureau du directeur où on leur présenta une feuille à en-tête de l'État français selon laquelle ils pouvaient se présenter comme volontaires et on leur expliqua leurs droits. On laissa deux jours pour réfléchir et le 15 octobre, le délégué allemand se présenta avec un contrôleur du travail. On fit savoir aux ouvriers qu'ils devaient passer la visite médicale et on fit pression à nouveau sur eux pour qu'ils signent. « Si vous ne signez pas, vous irez en Allemagne de force et votre femme ne touchera rien, vous serez envoyés dans une mine ou une carrière. » Le médecin militaire allemand en réforma quatre. Au sein des ouvriers, deux clans s'opposaient, les cinq du service électrique qui signèrent et les cinq de l'atelier mécanique qui refusèrent. Le contrôleur du travail français les « cuisina » pendant une heure. Les ouvriers furent appelés séparément. Au fils du maire de Dives, on lui dit que s'il ne signait pas, des représailles pourraient être faites sur la personne de son père. Un ouvrier répondit au contrôleur que si les gendarmes venaient le chercher lui, ce serait un honneur. Comme le directeur parlait de sa toute jeune femme à un ouvrier, celui-ci répondit que c'est justement pour ne pas la quitter que je refuse. À un ouvrier qui refusait, le contrôleur dit « vous irez dans une mine de sel ». « Mine de sel ou mine de charbon, je ne signe pas ». Le délégué allemand qui n'était pas jusque-là intervenu voulut mettre un point final en disant que, s'ils ne voulaient pas signer, il signerait à leur place, mais il leur donna rendez-vous au train, samedi soir. Les ouvriers confirmèrent leur refus. Quatre autres salariés furent choisis le lendemain à leur place. Attitude scandaleuse du directeur de l'usine

¹⁶⁴ Il sera révoqué sans pension.

¹⁶⁵ Dossier de la commission d'épuration. Il était membre du PPF depuis 1937. Il sera révoqué avec pension. AN F/22/2382

et du contrôleur du travail. Quelques jours après, l'inspection du travail de Caen revint dans l'entreprise en présence de deux agents recruteurs allemands pour faire une dernière tentative auprès des ouvriers qui n'ont pas signé. L'affaire passait aux mains de la Kommandantur, on ne savait pas encore les sanctions qui tomberaient, mais elles seraient graves. L'agent allemand dit à un responsable de l'usine qu'il n'avait jamais rencontré une telle résistance de cette sorte dans les autres usines¹⁶⁶.

Fernand PICARD, directeur des recherches à Renault-Billancourt, critique le comportement de deux agents de l'inspection du travail aux côtés d'un officier allemand lors d'une opération du 29 septembre 1942 :

Devant l'échec complet de la tentative de volontariat qui n'a fourni que trente-six volontaires, les autorités gouvernementales sont passées à la phase d'intimidation. Depuis ce matin, un à un, les hommes dont les noms sont portés sur la liste sont appelés un par un devant un officier allemand et deux inspecteurs du travail. On leur remet une convocation à l'en-tête de l'État français, et on leur annonce qu'ils sont désignés pour partir en Allemagne. Puis on leur demande de signer l'engagement de « partir volontairement ». Ceux qui acceptent sont immédiatement mis en présence d'un contrat de travail pour les usines Daimler Benz. Les autres sont menacés de mille maux, aussi bien de l'Allemand que des deux Français. Si vous ne signez pas, vous aurez à le regretter... Malgré ces menaces, les refus sont nombreux. La méthode qui avait réussi sur les hommes plus jeunes, a échoué sur les hommes plus mûrs. Ce soir au département Moteurs, sur dix appelés, six seulement avaient signé. Le 30 septembre, seulement 37 volontaires et 121 volontaires forcés¹⁶⁷.

Dans quelques cas, les menaces sont mises à exécution. Un inspecteur de Boulogne-Billancourt envoie à son supérieur des listes d'ouvriers qui ont quitté leur emploi sans que la procédure d'autorisation ait été respectée et signale qu'aucune sanction n'a été prise. Lors d'une opération chez Citroën, un contrôleur a poursuivi dans la rue un ouvrier qui s'échappait et l'a remis entre les mains de la police¹⁶⁸. L'inspecteur de Carcassonne suggère au préfet de mettre hors d'état de nuire un ouvrier qui fait de la propagande contre la Relève et refuse de partir pour l'Allemagne.

Dans le Morbihan, l'inspecteur du travail et le délégué à la production industrielle se rendent le 6 octobre 1942 aux Forges d'Hennebont pour désigner 35 ouvriers pour l'Allemagne. Ils sont accompagnés d'un dirigeant du Parti populaire français¹⁶⁹ de Lorient qui reprend la propagande nazie contre les Alliés et apostrophe les 500 ouvriers rassemblés pour leur dire que s'ils avaient « peur de se faire casser la gueule par les bombes anglaises en Allemagne, les Anglais pouvaient aussi bien la leur casser ici ». En signe de protestation, les ouvriers quittent la salle. Seuls 23 ouvriers sont désignés d'office et chaque jour, sur ordre de la direction, un contremaître appelle les intéressés pour les faire conduire au bureau de placement allemand. Au bout de quelques jours, la moitié finit par partir¹⁷⁰.

Il n'est dès lors pas étonnant que des ouvriers, surtout en zone non occupée, s'attaquent collectivement à des agents de l'inspection du travail. En octobre 1942, des conflits éclatent

¹⁶⁶ Témoignage daté du 12 octobre 1942 (non signé) sur une usine de Rouen. AN F/37/48

¹⁶⁷ PICARD Fernand, *L'épopée de Renault*. Albin Michel, 1976, p.167

¹⁶⁸ Ce contrôleur sera révoqué à la Libération.

¹⁶⁹ Le Parti populaire français (PPF) a été créé en 1936 par Jacques DORIOT, l'ancien dirigeant communiste. C'est un parti d'extrême droite ultranationaliste, antiparlementaire, anticapitaliste et autoritaire. Au début de l'occupation, il compte au moins 40 000 membres. Il est implanté dans les deux zones et en Afrique du Nord. Il bénéficie du soutien du gouvernement qui finance son journal *L'Émancipation nationale*. DORIOT joue la carte politique d'un soutien au maréchal et à la collaboration d'État. Source : FONTAINE Thomas - PESCHANSKI Denis, *La Collaboration-Vichy Paris Berlin 1940-1945*, Taillandier, 2014 et 2018, p.66.

¹⁷⁰ LE PORT Katherine, *Les déportés des Forges d'Hennebont*. Les amis de la Résistance du Morbihan, 2012.

à l'atelier SNCF d'Oullins à l'initiative de la CGT pour s'opposer à l'inspection du travail qui entreprend une campagne de départs dans plusieurs entreprises rhodaniennes (12 000 grévistes), à la suite de la publication d'une liste de requis. Le ministre des Transports doit se rendre en personne sur les lieux¹⁷¹. Des manifestations sont aussi organisées dans le bassin minier du Gard les 25 et 26 novembre 1942. À Montluçon, chez DUNLOP, l'inspecteur du travail invite les ouvriers au départ ; il est molesté par les ouvriers. Il en vient à proférer des menaces et à « *promettre des coups de bâton au retour des prisonniers pour ceux qui ne comprennent pas leur devoir de Français. Le tout s'est terminé dans le désordre* ». À Clermont-Ferrand, chez OLIER, les ouvrières chahutent l'inspecteur chargé de faire l'allocution de circonstance. « *Elles lui enfoncent le chapeau sur les yeux et le chassent sous une tempête de huées*¹⁷² » !

L'inspecteur dissident ou résistant

Malgré leurs réticences, très peu d'inspecteurs s'opposent frontalement à la Relève. Une inspectrice du travail de Lyon refuse d'accompagner un délégué allemand et un ingénieur de la production industrielle dans des entreprises et renonce à sa prime ; elle s'attire les foudres de l'inspecteur divisionnaire qui exige d'elle une lettre de refus pour la transmettre au préfet¹⁷³. En février 1943, l'inspecteur du travail d'Arcueil refuse de taxer des entreprises. Convoqué à la division de Paris, il découvre en pleine réunion que son objet porte sur les opérations de la Relève. Il la quitte précipitamment en compagnie d'un jeune collègue, affirmant que « *ce n'est pas un travail pour nous*¹⁷⁴ ». De même, en novembre 1942, un agent de l'office du travail de Paris, ancien candidat radical-socialiste en Dordogne aux législatives de 1936, rejette catégoriquement l'ordre de son directeur d'accompagner un officier allemand et un représentant de la production industrielle aux usines RATEAU de La Courneuve pour sélectionner 440 ouvriers « volontaires ». Il sera remplacé par un de ses collègues. Trois jours plus tard, selon ses dires, les Allemands perquisitionnent à son domicile, l'emprisonnent à la prison du Cherche-Midi, puis le relâchent après interrogatoire, faute de preuves. Un autre Parisien, planton à l'office du travail, est sanctionné en septembre 1942 par une mutation d'office pour avoir refusé de participer à une commission franco-allemande. Il contribue à des actes de résistance quelques mois plus tard¹⁷⁵.

En Haute-Savoie, l'inspecteur du travail Pierre LAMY encourage des ouvriers à refuser les départs et n'hésite pas à protester contre l'intervention de la police dans une entreprise¹⁷⁶. À la fin de 1942, il accompagne le préfet pour défendre la Relève dans une entreprise de Cluses où les ouvriers sont en grève de protestation. Devant l'hostilité de la foule, le préfet lui demande d'user de son influence pour ramener le calme, ce qu'il fait. Peu après, aux forges de Crans-sur-Sierre où les ouvriers révoltés sont appréhendés, il exige et obtient le retrait de la police qui cerne l'usine. LAMY intervient ultérieurement pour éviter le maximum de départs pour l'Allemagne. Les intéressés, prévenus à temps de la menace, peuvent prendre leurs dispositions pour s'échapper¹⁷⁷. Depuis la fin de l'année 1941, Pierre LAMY est membre du mouvement Libération ; il n'est pas étonnant qu'il s'oppose à son supérieur. Il lui renvoie sans commentaire le mandat de 1000 francs correspondant à la prime spéciale pour la tâche supplémentaire de la Relève. L'inspecteur divisionnaire lui reproche vertement

¹⁷¹ SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, pp.97-99, op. cit.

¹⁷² PICARD Fernand, *L'épopée de Renault*, op. cit., p.170. Fernand PICARD qui a été directeur des études et recherches chez Renault, entré en 1935 et parti en 1969, conclut : « Où est, dans ces circonstances, le bénéfice – suivant le langage officiel – d'avoir un État français plutôt qu'un « Gauleiter » nazi ? Les choses seraient plus claires. Pires ? Certainement pas. ».

¹⁷³ GRATIER DE SAINT-LOUIS Michel, *Le STO dans le Rhône. Histoire et mémoire*, Doctorat d'université de Lyon II, 1990.

¹⁷⁴ AN F/22/2382

¹⁷⁵ Rapport d'agents de l'office du travail de Paris en vue d'obtenir la médaille de la Résistance (date non indiquée). AN F/22/2344

¹⁷⁶ VUILLERME Robert, *Pierre LAMY, inspecteur du travail et martyr de la Résistance*, AEHIT 1994.

¹⁷⁷ VUILLERME Robert. *Pierre Lamy, inspecteur du travail et martyr*, AEHIT 1994, op.cit p.24.

l'insuffisance de ses résultats quant au nombre de partants et le 20 mars 1943, en pleine réunion, à Cluses, l'accuse d'avoir mal fait son devoir de Français en ne procédant pas correctement aux désignations.

Plutôt que l'opposition frontale qui place l'agent seul face à son administration ou l'occupant, les agents feignent d'obéir ou obéissent en partie et tentent d'exploiter les petites marges de manœuvre que permet tout système bureaucratique. « *On obéit puisque la situation l'impose, mais a minima, en tentant de rendre l'exécution de l'ordre la moins complète, la plus tardive, la plus défectueuse possible, en portant sa réalisation à la limite du sabotage. Une obéissance de mauvaise grâce, de mauvaise volonté*¹⁷⁸ ». Des agents ou quelques individus, commencent à s'organiser discrètement au sein de leur service. Ils jouent sur les procédures qui leur ouvrent des voies sans les mettre en porte-à-faux : rendement minimum, destruction de documents, délais, avis obligatoires, etc. Ainsi, des services omettent de réclamer les états nominatifs du personnel aux entreprises comme dans les Côtes-du-Nord. Dans l'Aube, ils détruisent les listes adressées par les entreprises à la préfecture ou les envoient avec parcimonie¹⁷⁹. Dans la Marne, des contrats et des listes de départ sont camouflés.

En novembre 1942, un chef de section de l'office régional de Paris, avec l'aide d'un collègue, fait traîner l'opération pendant trois mois à la Compagnie des compteurs de Montrouge. Ce délai permet la fuite de nombreux ouvriers. Trois mois plus tard, il récidive et seulement 276 d'entre eux partiront sur un effectif de 800 exigés. À deux reprises, les Allemands le menacent d'arrestation. En mars 1943, l'inspecteur départemental adjoint du travail de Nancy « *donne les plus larges délais aux jeunes avant leur départ en Allemagne. Les Allemands, furieux, décident que 350 pères de familles nombreuses partiront en remplacement. Le jour du départ du train, il n'y en a qu'une cinquantaine*¹⁸⁰ ».

Ainsi procède également en septembre 1942 cet agent qui participe à la commission de prélèvement des usines Renault de Billancourt en fournissant aux ouvriers des renseignements facilitant leur disparition¹⁸¹. La même technique est utilisée en Savoie où les services adressent les désignations aux ouvriers huit à dix jours avant la date du départ du train dans le but de permettre aux intéressés de prendre leurs dispositions. Sur 2601 désignés, seulement 406 sont partis, les autres étant inaptes (670), défaillants (785) ou ont vu leur départ différé (188). À Lyon, des inspecteurs prennent leur temps pour faire parvenir les listes de personnels avant le départ du train et éviter que celui-ci ne parte plein, provoquant l'ire de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Les services cherchent la mesure permettant à une personne réfractaire au départ d'en être dispensée comme une mutation, une exemption ou un subterfuge d'ordre médical. Dès cette époque, commence aussi le recours à l'inaptitude ou à l'exemption d'ouvriers qui facilite la solution de situations individuelles. Dans le Calvados, les services dispensent les travailleurs des catégories privilégiées : anciens prisonniers de guerre, pères de plus de trois enfants, ouvriers de plus de 40 ans, veufs avec enfants. Dans les Côtes-du-Nord, les déficients physiques et les détenteurs de certificats médicaux de complaisance sont classés comme inaptes. Dans ces deux départements, les Allemands s'aperçoivent des actes de sabotage et utilisent des procédures directes plus expéditives.

¹⁷⁸ GROS Frédéric, *Désobéir*, Albin Michel/ Flammarion-Champs essais, 2017, p62.

¹⁷⁹ Sur un total de 6000 entreprises, les Allemands n'ont finalement les états nominatifs que de 1100 d'entre elles.

¹⁸⁰ Témoignage de VAYSSIERES, inspecteur divisionnaire du travail à Nancy au procès de LAGARDELLE. AN W202.

¹⁸¹ Rapport d'agents de l'office du travail de Paris en vue d'obtenir la médaille de la Résistance (date non indiquée). AN F/22/2344

Selon le témoignage d'un inspecteur du travail du Rhône¹⁸², ses collègues et lui ont ressenti dès le début de l'opération, un « malaise » qui se traduit par le refus de prendre des initiatives et l'inertie. Le plus souvent, le contrat de travail est simplement remis à l'intéressé en lui précisant qu'il a été désigné et en soulignant le rôle particulièrement pénible que les inspecteurs ont à jouer. Ils disent accorder de nombreux sursis permettant d'éviter le départ, acceptant notamment des ruptures de contrat d'ouvriers désirant échapper à la loi du 4 septembre 1942. « *Les listes dressées après le pointage en gare sont toujours incomplètes et truffées d'erreurs* ».

Dans l'entreprise, le sabotage est une tâche délicate pour l'inspecteur en présence du délégué allemand. Jean ISMEOLARI s'autorise à tenir un discours très engagé, le 5 octobre 1942, aux ouvriers des établissements BENDIX, à Clichy, en présence de l'ingénieur de la production industrielle et de l'Allemand qui ne comprend pas le français :

Je suis chargé de faire la propagande pour le travail en Allemagne ; s'il y a des volontaires parmi vous, le nombre de requis diminuera d'autant. Mais je dois vous prévenir qu'il y aura des requis de toute façon. On fera pression sur eux pour qu'ils signent leur contrat. Si vous voulez vraiment partir, vous pouvez signer votre contrat, bien entendu. Sinon, je vous en supplie, ne signez pas ! Qu'un autre signe pour vous à la rigueur, mais ne signez pas vous-mêmes. Comme l'Allemagne perdra la guerre, en cas d'accident du travail, vous n'auriez droit à aucune réparation découlant de l'état de guerre. De toute façon, vous aurez votre prime de 1000 francs, et votre demi-salaire. Mais il ne faut pas que vous apparaissiez dans les pièces officielles comme des volontaires¹⁸³.

Dans les Ardennes, les inspecteurs du travail reçoivent l'ordre d'aller dans les usines et de signifier aux ouvriers leur désignation. Les inspecteurs protestent contre le fait de devoir signer le contrat en cas de refus de l'ouvrier. Ils ne sont que 50 ouvriers, préalablement informés, à obtempérer. André MIGNOT, inspecteur départemental à Lunéville relate les difficultés d'exercice du métier face aux travailleurs et aux Allemands :

La Relève et le STO n'étaient pas des choses très agréables et il fallait ménager la chèvre et le chou quand on arrivait par exemple sur une classe de recrutement dans laquelle il y avait 100 personnes, en faire passer 50 pour simples d'esprit ou tuberculeux ! L'inspecteur ne pouvait faire passer les 100 Français pour des tuberculeux ou des fous. Alors évidemment, il en partait quelques-uns, mais combien par rapport à ceux qu'on arrivait à sauver ? On n'a pas toujours été aidés par les hommes eux-mêmes. En 1942-43, j'avais réussi à sauver pas mal de types de la classe 43 et ces imbéciles, le 14 juillet 1943, ont donné un grand bal, résultat les Allemands l'ont appris, ils ont cerné le « truc » et les gens ont été embarqués et moi j'ai failli être arrêté par la Gestapo parce qu'on m'a dit que j'avais fait réformer ces types. Mes relations avec les Allemands étaient extrêmement tendues. Celui qui s'en occupait, le Dr ANN, était mon ennemi personnel et chaque fois qu'il y avait un pépin, il disait que c'était encore un coup de MIGNOT. Jusqu'au jour où on a créé le service du travail obligatoire qui était différent, un service avec des contractuels.

Sur la Relève, nous étions chargés après le recensement de tous les ouvriers des entreprises, avec ou sans fleurs, de leur dire : votre devoir est de partir travailler en Allemagne puisque pour deux ou trois ouvriers qui partiront, c'est un prisonnier libéré qui reviendra. Il n'y avait pas de sanction, voilà votre ordre de départ. Si vous ne

¹⁸² GRATIER DE SAINT-LOUIS Michel, *L'inspection du travail dans la tourmente (1940-1944)*, op.cit. p.45.

¹⁸³ Aucun ouvrier ne signa de contrat. Témoignage de Jean ISMEOLARI reproduit par EVRARD Jacques, *La déportation des travailleurs français dans le IIIème Reich*, Fayard, 1972, p.59.

partez pas, les autorités aviseront ou quelque chose comme ça. Il y avait des visites médicales et nous étions de mêche avec les médecins et la proportion dite tout à l'heure, il y avait les trop âgés, celui qui avait mal à la patte, enfin nous arrivions à trouver dans une usine trois ou quatre bons pour partir auxquels nous remettons le fameux ordre de réquisition. Mais quand les Allemands ont vu que le rendement était si faible, ils se sont dit « nous allons mettre la main à la pâte nous aussi ». À la SMAC de Chambot, l'usine a été cernée par les troupes allemandes et le directeur et moi avons été carrément kidnappés par les Allemands parce que les types évidemment en nous voyant s'étaient cachés un peu partout et on ne retrouvait pas la moitié des ouvriers. Ça c'était la première étape, la Relève, enfin disons du travail obligatoire¹⁸⁴.

L'exemple de cet inspecteur de Nantes montre aussi une position délicate à vivre, coincé entre les ouvriers, les Allemands et le système hiérarchique. À la fin d'une grève très dure qui affecte une dizaine de milliers d'ouvriers dans la métallurgie de la Loire-Inférieure, l'usine est occupée par les militaires allemands et des ouvriers désignés ont été arrêtés. L'inspecteur doit signer les contrats à leur place, action qui lui sera vivement reprochée à la Libération. Dans une longue note au préfet en date du 18 juillet 1945 présentant sa défense, il indique n'avoir fait qu'appliquer les instructions appliquées par les inspecteurs du travail dans toute la France, sauf dans le département du Nord où l'inspecteur divisionnaire fit signer les agents de l'Office du travail¹⁸⁵. Il ne se souvient pas qu'un ouvrier se soit opposé à la signature du contrat par un fonctionnaire. Il précise « *qu'en octobre 1942, il est certain que la déportation par l'ennemi, provisoirement victorieux, semblait inévitable et qu'avec ou sans contrat, les ouvriers auraient été déportés en Allemagne* ». Enfin, il se félicite, chaque fois que les services ont été présents, d'avoir fait partir les seuls célibataires en Allemagne et non pas tous les ouvriers sans distinction d'âge et de charges de famille.

¹⁸⁴ GUICHAUD Frédérique, Thèse sur l'inspection (annexe), Op. cit.

¹⁸⁵ De retour en France, les ouvriers demandent au préfet sa révocation. Plusieurs témoignages de syndicalistes permettront le classement du dossier par la commission d'épuration. Celle-ci estimera qu'il n'a manifesté aucun zèle et a tout fait au contraire pour saboter les départs. AN F/22/2382

Une inspection du travail déstabilisée

Mais au printemps 1943, la situation de l'inspection du travail est plus que difficile. Elle est aussi minée par des conflits internes. La méfiance est de règle et l'ambiance des services en pâtit. La Résistance incite les agents à saboter leur travail par la voix de Maurice SCHUMANN qui s'adresse le 16 janvier 1943 aux fonctionnaires français au micro de la BBC :

On veut faire de vous des complices de la déportation en masse des ouvriers français. Vous répondrez : non ! Loin de mettre votre conscience professionnelle au service des marchands d'esclaves, par tous les moyens vous retarderez les opérations de la conscription civile. Faussez les listes d'ouvriers assignés ! Détruisez les dossiers ! Égarez les ordres !

Un agent se voit exclu pour sabotage de son service par son chef, un inspecteur du travail, qui le surveille en permanence. Il sera réintégré par un autre inspecteur du travail avec les encouragements d'un autre, par ailleurs résistant¹⁸⁶. À l'inverse, quelques agents profitent de leur statut pour faire payer à des usagers une carte de travail, un certificat d'inaptitude ou un document permettant d'échapper à l'Allemagne¹⁸⁷. Certains se montrent collaborationnistes convaincus et n'hésitent pas à exprimer leurs opinions favorables au maréchal, à la collaboration ou aux Allemands¹⁸⁸. Ils ne sont qu'un petit nombre à militer dans un parti de la collaboration, aucune activité collective d'agents adhérents à ces partis n'a été repérée dans les services¹⁸⁹. Comme le veulent les pratiques du moment, des agents franchissent le pas de la délation ou menacent de le faire. Jules LALLEMAND, inspecteur divisionnaire du travail à Rennes depuis septembre 1942, et DEPIEUX, agent de l'inspection, sont dénoncés en mai 1943 par un agent collaborationniste se vengeant d'avoir été licencié des services trois mois plus tôt¹⁹⁰. Le ministère du Travail se montre impuissant lors de leurs arrestations.

Eu égard à l'isolement des agents, la protection du ministère est lointaine et incertaine. Lors de son procès devant la Haute Cour de Justice, Hubert LAGARDELLE se défendra d'avoir sanctionné les agents défaillants, ni fait procéder à aucune enquête sur des inspecteurs. Son directeur de cabinet Ivan MARTIN et sa conseillère Marcelle LÉONETTI confirmeront ses dires. Le résistant Eugène CHAILLÉ soutiendra que « LAGARDELLE n'était pas pro-allemand et n'a jamais donné d'instructions pour que ses fonctionnaires fassent un effort dans le sens de la Relève ». Pourtant, la position de retrait du ministre sur la main-d'œuvre,

¹⁸⁶ Dossier de la commission d'épuration. AN F/22/2344.

¹⁸⁷ Six cas ont été relevés dans les dossiers personnels de la commission d'épuration déposés par Jean ISMEOLARI. À noter celui de cet inspecteur de Marseille qui a été révoqué sans pension pour avoir sollicité des sommes d'argent aux fins d'empêcher le départ pour l'Allemagne (deux enveloppes contenant une somme d'un même montant devaient être remises, une pour lui et l'autre pour le responsable du bureau allemand). Il a aussi fait des propositions contraires aux bonnes mœurs en menaçant de faire partir en Allemagne le mari d'une femme si elle n'accédait pas à ses désirs ! Il n'en a pas moins assuré la protection de résistants. Son pourvoi a été rejeté par le Conseil d'État en 1953. AN F/22/2382

¹⁸⁸ Il existe quelques exemples dans les dossiers de la commission d'épuration. Cet inspecteur lyonnais, ancien membre de la Légion française des combattants, sera blâmé pour avoir déclaré en 1940 que « c'est justice que l'Allemagne nous ait vaincus et que nous devions loyalement nous incliner et nous mettre à son école ». Ce contrôleur de Paris exprime son contentement à la nomination de DÉAT comme ministre ou à la chute d'un avion allié par la DCA allemande. Un inspecteur départemental de Toulouse traite les maquisards de « bandits ou d'assassins » et les gaullistes de « traîtres ». Une contrôlease adjointe de Paris ne cache pas ses sympathies pour l'Allemagne et défend son fils milicien qui est employé à rechercher les réfractaires et les juifs. Une auxiliaire de Paris vante l'action des miliciens contre le maquis de Haute-Savoie.

¹⁸⁹ Sur les dossiers remontés à la commission d'épuration du ministère du Travail concernant des agents collaborateurs on ne compte que sept dossiers, dont cinq agents de l'office régional du travail de Paris et deux inspecteurs du travail. Cette appartenance, parfois de courte durée, leur vaudra une sanction sévère au moment de la Libération.

¹⁹⁰ Dossier administratif de l'intéressé. AN 19830053/21- Selon un rapport de la police de juin 1945. Arrêté par les Allemands en mai 1943, déporté, et incarcéré (pendant 6 à 8 mois) à Rennes, il fut en octobre 1943 déporté en Allemagne ; tuberculeux, il mourut dans un sanatorium en juin 1945, peu de temps après avoir été libéré par les Alliés.

sa crainte des Allemands et sa faiblesse politique au sein du gouvernement laissent l'inspection du travail sans défense. Jean CASSOU parle de « grand drame » :

Ce qu'on ne pardonnera jamais au ministère du Travail de l'époque, c'est de nous avoir foutus dans cette chose-là. Au niveau central, ils n'étaient pas engagés comme nous. Et puis il y avait des gens qui prenaient une position officielle et ils ne pouvaient pas ne pas prendre la position du gouvernement. Il y avait au niveau central un certain nombre de gens qui ne pensaient pas de même et menaient une action souterraine¹⁹¹.

Le secrétaire général du ministère, Jean TERRAY, en désaccord avec son ministre, démissionne en octobre 1942 pour exprimer son opposition à la loi du 4 septembre 1942. À Paris, une coterie de maréchalistes gagne du terrain depuis la fin de l'année 1941. Ils combattent ceux qui, au sein de l'inspection du travail, freinent la collaboration¹⁹². Ils affrontent René BELIN et tentent sans succès d'évincer Eugène CHAILLÉ de son poste d'inspecteur général du travail. Ce dernier assure une fonction de soutien individuel discret, parfois en lien avec la direction du personnel, quand des inspecteurs se trouvent en difficulté avec un préfet ou les Allemands. Ainsi, peu de temps avant d'être démis de son poste par le ministre Jean BICHELONNE à la fin de 1943, Eugène CHAILLÉ défend comme il peut des responsables menacés d'arrestation. Il réussit à exfiltrer Jean CASSOU à Pau au nez et à la barbe des Allemands et sans en avertir le préfet :

Si j'ai été sauvé de Mont-de-Marsan, c'est parce que CHAILLÉ était là. Il y avait des gens à Paris, au ministère, qui savaient ce qu'on faisait, et en fin de compte, nous soutenaient. J'ai reçu un télégramme de Paris, venant d'un ami qui était inspecteur général et qui a été chef de cabinet du ministre à la Libération et il m'a téléphoné de Paris pour me proposer d'aller à Pau. Je lui ai dit oui tout de suite et le lendemain, j'ai reçu un télégramme. Je n'ai rien dit aux Allemands, ni au préfet et le lendemain je quittais Mont-de-Marsan pour Pau. Mon préfet de Mont-de-Marsan m'a accusé d'abandon de poste¹⁹³.

Cette faiblesse du ministre et du ministère du Travail se répercute sur l'inspection du travail. Plus que jamais, l'occupant impose ses vues à Pierre LAVAL et au gouvernement de Vichy. Au sein de celui-ci, Jean BICHELONNE (PHOTO) en est l'homme fort sur les questions économiques et de main-d'œuvre et a la confiance du Chef du gouvernement et des Allemands.

Critiqué par les occupants pour sa « passivité » ou son freinage des opérations de main-d'œuvre, le ministère du Travail est relégué dans un rôle second. Début 1943, le sort de l'inspection du travail se décide largement en dehors d'elle et elle se trouve progressivement évincée du champ de la main-d'œuvre.



¹⁹¹ Thèse de Frédérique GUICHAUD, Annexe, op. cit.

¹⁹² COINTEPAS Michel, *Eugène CHAILLÉ, inspecteur du travail*, ARHIT, op. cit., p.42.

¹⁹³ Thèse de Frédérique GUICHAUD, Annexe, Op cité

Troisième partie

**L'éviction de l'inspection du travail du champ de la
main-d'œuvre (Printemps 1943 – Été 1944)**

Une nouvelle fois, l'évolution du conflit provoque des décisions du Reich qui influent sur le sort de l'inspection du travail. Le 12 janvier 1943, à peine finie sa première action, Fritz SAUCKEL exige à nouveau de la France 150 000 spécialistes et 100 000 manœuvres à fournir avant la fin de mars 1943. Les défaites de l'armée allemande conduisent HITLER et son ministre GOEBBELS à proclamer le 18 février de la même année au Sportpalast de Berlin la « guerre totale » et la mobilisation morale et matérielle de l'Europe. Les Allemands doivent compenser leurs pertes en soldats par la mobilisation des ouvriers de leurs industries pour le front de l'Est.

Pierre LAVAL cherche à reprendre la main et à ne pas laisser faire les multiples initiatives brutales de l'occupant. Les prélèvements de la Relève vident le réservoir d'ouvriers et déstabilisent les entreprises françaises, y compris celles qui fabriquent l'armement allemand. Ils suscitent de plus en plus l'hostilité de la société française. Jean BICHELONNE et son ministère de la Production industrielle où une direction de la main-d'œuvre double celle du ministère du Travail, conçoivent un nouveau dispositif. Celui-ci exclut l'inspection du travail qui se recentre, à la fin de 1943 et jusqu'à la Libération, sur le champ du travail. Allégée de ces tâches et de la forte contrainte allemande, elle peut entrer plus aisément en dissidence.

I. Une éviction en deux temps

L'éloignement de l'inspection du travail du champ de la main-d'œuvre se réalise en deux temps :

- D'abord, l'inspection du travail n'a plus à intervenir dans les opérations du « travail obligatoire ».
- À la fin de l'année 1943, elle perd toute responsabilité sur le champ de la main-d'œuvre.

Le Commissariat général au Service du travail obligatoire (CGSTO) se substitue à l'inspection du travail

Début 1943, la décision est prise d'élargir le recrutement des travailleurs au-delà des ouvriers. La loi du 4 septembre 1942, conçue essentiellement pour prélever des ouvriers d'usines, déstabilise l'industrie française et crée des discriminations entre les catégories. Elle ne suffit plus à fournir le nombre exigé de travailleurs. Les nouvelles mesures une fois encore co-écrites avec l'occupant deux jours avant leur publication, ont un champ bien plus vaste. Il se traduit par trois grandes évolutions :

- L'ensemble des jeunes de classes d'âge est concerné. La loi du 16 février 1943 institue un nouveau service national complétant le dispositif de la loi du 4 septembre 1942. Dans l'immédiat, les trois classes d'âge des hommes nés en 1920, 1921 et 1922 sont visées, avec cependant des exemptions. Le service étant d'une durée de deux ans. Le recensement général des hommes de 21 à 31 ans est immédiatement organisé dans toute la France et chaque département est taxé d'un contingent. Début février 1943, les préfets convoquent par voie d'affiche les hommes pour se présenter avant le 28 février 1943. Les visites médicales commencent le 3 mars. Les affectations à « *un emploi utile aux besoins du pays* » sont notifiées aux intéressés. Ce dispositif par classes d'âge ne met pas fin ni à celui issu de la loi du 4 septembre 1942 qui continue à être appliqué dans les entreprises ni au recours au volontariat qui se poursuit jusqu'à l'été 1944.

- L'encadrement du marché du travail est fortement resserré. Un véritable fichage de la main-d'œuvre est mis en place par l'obligation faite à tout homme de 18 à 50 ans de détenir un certificat de travail de son employeur. À partir de juin 1943, une carte de travail est délivrée par l'administration à présenter lors d'un contrôle. Un fichier départemental de la main-d'œuvre et un fichier régional des professions sont constitués. Le système de placement dirigé, comportant une répartition de la main-d'œuvre par voie d'autorité, est renforcé : un salarié ne peut quitter l'emploi indiqué sur sa carte sans un ordre de mutation de l'administration. Cette procédure permet de privilégier les besoins des entreprises prioritaires produisant pour les Allemands. Celui qui ne se fait pas recenser est privé de ses cartes alimentaires et de lourdes sanctions sont prévues pour les défaillants. Les maires doivent en établir la liste et les forces de l'ordre sont mobilisées contre les réfractaires.
- La loi du 24 février 1943 crée un nouvel organisme spécifique pour réaliser ces tâches : le Commissariat général au service du travail obligatoire (CGSTO). Sa mission est « d'assurer l'application des lois du 16 février 1943 et du 4 septembre 1942 et de coordonner les différentes administrations qui interviennent sur le STO ». Il assure la direction effective des mouvements de main-d'œuvre et, à cette fin, « *doit connaître l'état quantitatif et qualitatif de la main-d'œuvre dans chaque profession et entreprise, rapprocher les besoins des ressources de main-d'œuvre et assurer et contrôler les mutations de main-d'œuvre*¹⁹⁴ ».

Aussitôt, le secrétaire d'État à la Production industrielle marque son territoire. Le jour même de sa création, le nouveau commissariat est placé sous son autorité. Le ministre du Travail refuse de le rattacher à son département¹⁹⁵. Le premier titulaire du poste de commissaire général est Robert WEINMANN, nommé le 10 mars, « *un proche de BICHELONNE et des milieux technocratiques entrés avec PUCHEU dans les sphères du pouvoir*¹⁹⁶ ». Le recours à la formule du commissariat permet d'écarter les inspecteurs du travail de la responsabilité des opérations du travail obligatoire. Robert WEINMANN s'en explique lors de son procès devant la Haute Cour de Justice :

*Pour l'application de ces deux lois (celles du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943), il n'était pas possible de modifier les méthodes jusqu'ici employées et de faire passer dans les faits le plan d'action que je m'étais fixé sans encadrer les fonctionnaires qui avaient jusqu'ici les responsabilités des problèmes de main-d'œuvre, par de nouveaux éléments. C'est pourquoi j'ai nommé des directeurs régionaux et directeurs départementaux du STO et deux inspecteurs généraux leur ont fait des visites sur place*¹⁹⁷.

Le Commissariat général constitue ses services centraux et met en place de façon progressive ses services extérieurs avec à leur tête des directeurs régionaux et des directeurs départementaux du STO qui remplacent les inspecteurs du travail. Les nouveaux directeurs du STO deviennent les conseillers des préfets pour les questions de main-d'œuvre et assurent les rapports avec les autorités d'occupation. Pour prendre en compte les positions des divers services administratifs concernés par les problèmes de main-d'œuvre, une commission régionale d'orientation de la main-d'œuvre est mise en place, présidée par le préfet de région, où siègent les principaux directeurs des services administratifs. La commission est assistée d'un organisme consultatif comprenant les

¹⁹⁴ La note du Chef de gouvernement en date du 31 mars 1943 sur le CGSTO est donnée en annexe.

¹⁹⁵ Selon les déclarations d'Hubert LAGARDELLE lors de son procès devant la Haute Cour de la Justice. AN W202.

¹⁹⁶ Selon BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français*, Fayard, 1997, p.412. op cit.

¹⁹⁷ Dossier devant la Haute Cour. AN 3W339

représentants des patrons, cadres, employés et ouvriers des entreprises. Son rôle est d'étudier la situation de la main-d'œuvre et la structure des entreprises de la région et de décider des mesures de prélèvements et des affectations de la main-d'œuvre. Selon la circulaire du 12 avril 1943, cette commission se substitue à l'inspecteur divisionnaire du travail. De même au niveau départemental, un comité d'affectation de la main-d'œuvre est présidé par le préfet qu'assiste le directeur du Service du travail obligatoire (STO). Celui-ci prend les décisions d'affectation individuelle. Les mutations relèvent des nouveaux services. Sur le terrain, le CGSTO et les directions du STO s'appuient sur les offices départementaux du travail qui notifient les ordres de mutation aux personnes intéressées, établissent les fichiers nominatifs de la main-d'œuvre et les fichiers numériques dont dépend, dans une large mesure, le succès de ces mutations. Les directeurs d'office sont sommés de « *mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent en vue d'assurer cette bonne exécution des opérations dont ils sont chargés et si leurs moyens tant en personnel qu'en matériel sont insuffisants, à se concerter avec le directeur du STO et à examiner avec lui les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité de leur action* »¹⁹⁸. Le Commissariat général au STO recrute 356 agents contractuels pour ses services centraux et 508 pour ceux extérieurs.

Mais ce nouvel ensemble présente deux grandes failles :

> Son réseau départemental tarde à se constituer alors que les exigences de l'occupant, immédiates, s'accroissent. Si les directeurs régionaux du STO sont vite nommés, il faut attendre le décret du 15 mai 1943 pour que le statut et les conditions de recrutement du personnel du Commissariat général soient fixés, contractuel (directeur régional, directeur départemental, et adjoints au directeur régional, rédacteurs et commis) et auxiliaire. Une note du 29 mai 1943 autorise provisoirement les directeurs régionaux du STO à recruter les agents contractuels. Du fait de ce retard, dans de nombreux départements, les inspecteurs du travail continuent à assurer leur ancienne tâche pendant le temps de la mise en place du nouveau dispositif. En région parisienne, c'est seulement le 7 juin 1943 que les demandes d'embauchage, de mutation et de rupture de contrat sont à adresser au directeur départemental de la main-d'œuvre et non plus aux inspecteurs du travail¹⁹⁹. À Nancy, l'inspection du travail conserve la responsabilité des opérations du travail obligatoire jusqu'en mai ou juin 1943²⁰⁰.

Le nouveau personnel doit aussi apprendre le métier du placement qui ne s'improvise pas. Or, ces agents sont, aux dires de Marc-Olivier BARUCH, composés « *d'anciens militaires, de petits fonctionnaires en mal d'avancement et de quelques polytechniciens que BICHELONNE a convaincus de la nécessité de défendre la forteresse Europe par tous les moyens, pour le grand bien de l'élite à laquelle ils appartiennent* ». Du personnel de l'office du travail y est aussi détaché. Selon Raphaël SPINA, « *le CGSTO dispose de moyens matériels misérables et d'un personnel insuffisant, absentéiste, incompetent ou inerte, parfois empêtré dans des scandales* ». Dans ses mémoires, l'ancien ministre Marcel DÉAT fera état de ces fonctionnaires « *contractuels sans garantie de carrière, ni de retraite et en général mieux payés que les fonctionnaires réguliers, ce qui crée jalousies et tiraillements* ».

> Le ministère du Travail et l'inspection du travail ne disparaissent pas du champ de la main-d'œuvre.

¹⁹⁸ Circulaire du 12 avril 1943 de LAGARDELLE et BICHELONNE sur la nouvelle organisation des services de main-d'œuvre et compétences de main-d'œuvre. 72AJ/255

¹⁹⁹ Voir note de service de M. AUBIN, inspecteur divisionnaire de Paris en date du 11 mars 1943 et celle d'avril 1943 de son adjoint. F/22/2333,

²⁰⁰ HARBULOT Jean-Pierre, *Le STO. La région de Nancy face aux exigences allemandes*, PUN, op.cit.

Au niveau central, la direction de la main-d'œuvre reste sous l'autorité du secrétaire d'État au Travail et non de celle de la Production industrielle ou du CGSTO alors que les deux ministres sont, selon BABAUD, « *en désaccord sur de nombreux points*²⁰¹ ». Le ministère du Travail conserve des attributions comme la formation professionnelle, les secours de chômage et le contrôle des étrangers. L'inspecteur divisionnaire du travail ou l'inspecteur du travail, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre sont membres, ainsi que le directeur de l'office du travail, des commissions régionales d'orientation ou du comité départemental d'affectation où ils sont chargés notamment « *d'appeler l'attention de ces instances sur les répercussions sociales des mouvements de main-d'œuvre* ». Surtout, ils sont, et non les directeurs départementaux du STO, les responsables des offices du travail qui jouent un rôle opérationnel dans l'application du nouveau dispositif. Une partie des cadres de l'inspection s'accroche à ce pouvoir. La création du CGSTO et des directions du STO constitue un désaveu pour ceux d'entre eux qui se sont engagés dans la Relève et la réorganisation des services.

Pendant plusieurs semaines, la confusion administrative règne. En mai 1943, « *pressentant qu'il est urgent de rendre inopérants les efforts d'autres départements ministériels pour mettre la main sur certains éléments de ces services* », Frédéric ROUJOU, nouveau secrétaire général du ministère du Travail, demande aux inspecteurs divisionnaires du travail de lui faire part de leurs vues personnelles sur la réforme d'octobre 1941. Plusieurs sont attachés au maintien de leurs compétences sur les offices du travail²⁰². Les inspecteurs divisionnaires l'informent des problèmes d'organisation qu'ils rencontrent, de l'insuffisance de leurs moyens et de leur statut. Leurs propositions visent à prolonger la réforme de 1941, notamment par le renforcement des cadres de l'inspection divisionnaire du travail en nombre insuffisant ou la revalorisation de certaines rémunérations. Selon eux, l'organisation doit aussi évoluer pour tendre à la sédentarisation de certains agents, des inspecteurs ou contrôleurs qui sont chefs des bureaux, mais aussi de ceux en charge du personnel et du matériel. Frédéric ROUJOU entreprend un projet de réforme ambitieux qui s'inspire en partie des réflexions des divisionnaires²⁰³. Une direction de la main-d'œuvre serait créée au ministère du Travail pour diriger les services extérieurs. Le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre couvrirait les champs du travail, de l'organisation sociale et de la main-d'œuvre et serait renforcé par des adjoints. À l'échelon départemental, un directeur du travail et de la main-d'œuvre représenterait le ministre auprès des autorités locales et assurerait la direction de l'ensemble des services du travail et de la main-d'œuvre. Vis-à-vis de l'office du travail départemental, il n'aurait qu'un droit de contrôle de l'exécution des instructions données par le directeur régional.

Pour autant, de nombreux conflits de cultures et de pouvoirs opposent l'inspection du travail et les directions du STO sur les territoires. L'apparition du CGSTO et des directions du STO oblige les deux services à travailler ensemble alors que leurs conceptions sont opposées, leurs sensibilités différentes et les rivalités fortes. Jean CASSOU, inspecteur départemental du travail à Pau en 1943, exprime bien cette distance²⁰⁴ :

À Pau, le gouvernement de Vichy avait nommé toute une équipe de collaborateurs, ce fameux directeur du travail obligatoire, un ingénieur de Centrale, un collaborateur à bloc qui voulait faire partir tout le monde. Mon rôle était de plaider la cause de ceux

²⁰¹ Témoignage au procès de H. LAGARDELLE. AN W202.

²⁰² Rapports d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs départementaux ou de directeurs d'office au secrétaire général sur les propositions de réforme des services. AN 72AJ545

²⁰³ Note en date du 15 juillet 1943 de Frédéric ROUJOU, conseiller d'État et secrétaire général du ministère du Travail au ministre sur une réforme de l'organisation de l'inspection du travail. AN 72AJ/545

²⁰⁴ GUICHAUD Frédérique, Thèse sur l'inspection du travail (annexe) op. cit.

qui ne voulaient pas partir. On avait une commission d'appel. Un jour que j'étais dans son bureau, on se méfiait tellement des uns des autres, il avait ouvert son tiroir où il avait un parabellum, et me dit « Je vous montre ça pour que vous sachiez à quoi vous en tenir à mon sujet ». Je lui ai dit « Je n'ai rien, je ne suis pas armé. » Deux jours après, quand il sortait de son bureau, un cycliste est arrivé et lui a déchargé, en passant, une mitraillette dans les reins et a foutu le camp. C'est pour vous montrer l'ambiance dans laquelle on vivait. Un mois après, j'ai dû foutre le camp parce que la Gestapo venait me chercher dans mon bureau à Pau.

Dans les faits, les activités des deux services s'interpénètrent. Les inspecteurs du travail reçoivent encore les demandes de licenciement ou de changements d'emploi des employeurs et doivent les transmettre au directeur départemental du STO²⁰⁵. Pour la chasse aux réfractaires, les inspecteurs du travail peuvent être sollicités pour vérifier la réalité du travail d'un jeune dans les entreprises en l'absence de carte de travail lors d'un contrôle policier²⁰⁶.

La gestion du fichier de la main-d'œuvre est révélatrice de ce conflit de pouvoir. Tenu par l'office du travail, le fichier est indispensable aux directions du STO pour mener leurs opérations. Les circulaires insistent sur l'indispensable « bonne entente » ou « *l'étroite collaboration entre les deux responsables départementaux pour permettre une exécution rapide et méthodique des mutations et effectuer rapidement et méthodiquement les mouvements de main-d'œuvre, soit de son département à un autre, soit d'une profession à une autre, soit d'une entreprise à une autre.* » Les différends entre les deux services sont tels que le commissaire du pouvoir²⁰⁷ MIGEON est chargé par LAVAL de procéder en mai 1943 à une enquête. Pour MIGEON, le secrétariat d'État au Travail s'attache aux « *valeurs permanentes* » de ce fichier et recherche la connaissance précise de la situation de la main-d'œuvre, alors que le CGSTO veut disposer du fichier pour ses opérations de travail obligatoire. Il propose que le directeur des offices départementaux du travail soit mis à la disposition du directeur départemental du STO pour toutes les attributions réglementaires de ce dernier, que les inspecteurs du travail, bien que dégagés désormais de toute responsabilité, soient invités à donner leur concours technique aux fonctionnaires du STO, que les préfets logent dans les mêmes locaux que l'office du travail et le directeur départemental du STO et que les rapports entre les deux services soient définis par un texte établi d'un commun accord.

Dans ces conditions, Robert WEINMANN ne peut que constater, *a posteriori*, l'impasse : « *les nouveaux responsables qui devaient exercer un commandement sur les anciens fonctionnaires du ministère du Travail tandis qu'ils avaient devant eux les services allemands qui se sont considérablement développés depuis six mois ont du mal à s'imposer et à coordonner les autres administrations* ».

Cette carence des services français provoque, au début de juin 1943, une vive réaction du haut commandement militaire allemand très mécontent de leurs dysfonctionnements. Le nombre de départs au STO a chuté sensiblement. Lors de la réunion franco-allemande du 7 juin à l'hôtel Majestic²⁰⁸, le docteur MICHEL insiste sur l'inefficacité des dispositions prises

²⁰⁵ Décret du 11 mai 1943.

²⁰⁶ Circulaire du 4 juin 1943 de Pierre LAVAL. Vichy distingue les « réfractaires » qui se sont fait recenser mais qui se dérobent aux ordres et les « insoumis » qui ont omis de se faire recenser.

²⁰⁷ Les commissaires du pouvoir ont été institués par la loi du 11 août 1941 « pour veiller à l'application des lois dans l'esprit de la Révolution nationale ». Ils sont dotés à cette fin de pouvoirs exceptionnels, en étant autorisés à « prendre immédiatement toutes mesures pour faire cesser les abus constatés ». Objet de critiques de la part notamment des administrations, l'institution fait preuve d'une faible utilité. En décembre 1942, les 11 commissaires sont rattachés au vice-président du Conseil. BARUCH Marc Olivier, *Servir l'État français*, Fayard, 1997, p315-321.

²⁰⁸ Selon le procès-verbal de la réunion du 7 juin 1943, celle-ci a pour objet l'examen entre les responsables français et allemands des mesures à prendre pour l'exécution du programme d'envoi des travailleurs en Allemagne et de mutations

depuis le début du mois de mai 1943 et sur la nécessité de les corriger immédiatement en recourant à de sévères mesures de police. BICHELONNE répond qu'une nouvelle organisation impliquant trois autorités administratives a été mise en place en mars 1943 dans les opérations de Relève : inspecteurs divisionnaires du travail, inspecteurs généraux de la production industrielle et directeurs régionaux du commissariat. Le chef du gouvernement, par un télégramme du 5 juin 1943, vient de doter les préfets régionaux des pleins pouvoirs. Ils pourront désormais se substituer aux services administratifs en cas de nécessité. Selon GUÉRARD, le chef de cabinet de LAVAL, l'un de ses proches, ce télégramme constitue « *un progrès considérable car pour la première fois, la position commune franco-allemande est clairement définie* ». Il reconnaît qu'un certain désordre a régné jusqu'ici localement dans les services français d'exécution. « *Il y aura désormais un chef d'orchestre, le préfet régional disposant de sanctions, aussi bien sur les réfractaires que sur les fonctionnaires qui ne feraient pas leur devoir* ».

Engagés dans des discussions avec les Allemands, Pierre LAVAL et son ministre de la Production industrielle décident d'accélérer la clarification du paysage institutionnel de la main-d'œuvre. En septembre 1943, les négociations entre Albert SPEER, ministre de l'Industrie et de l'Armement du Reich et Jean BICHELONNE, débouchent sur d'autres formes de collaboration économique. SPEER veut faire produire davantage dans les pays occupés et accepte de protéger les entreprises françaises qui participent aux programmes de commandes pour l'Allemagne à hauteur de 80 % de leur production en leur garantissant l'absence de départs de leurs ouvriers pour le Reich. Les transferts outre-Rhin sont suspendus jusqu'à la fin de l'année 1943. L'accord entre SPEER et BICHELONNE accélère, aux yeux des responsables français, la nécessité de simplifier rapidement le dispositif d'intervention sur le marché du travail. Les dirigeants français doivent vite montrer aux Allemands leur efficacité ! Pour le secrétaire d'État à la Production industrielle, toujours soucieux d'intégrer l'économie française dans l'économie européenne à direction allemande, l'État français doit disposer d'un instrument efficace et fiable de gestion, capable à la fois de fournir en main-d'œuvre les entreprises françaises et de satisfaire les exigences allemandes en France et outre-Rhin. Le travail obligatoire et la main-d'œuvre ne sont qu'un seul domaine et ne doivent plus être séparés. Hubert LAGARDELLE qui parle de démission, ne se bat pas. Le projet de réforme proposé par Frédéric ROUJOU sur la réforme de l'inspection du travail d'octobre 1941 n'a plus de raison d'être. LAVAL et BICHELONNE retirent la direction des offices du travail aux inspecteurs du travail et les mettent à l'écart du domaine de la main-d'œuvre en général et pas seulement des opérations du STO. A partir de l'été 1943, avec la création du CGSTO les dirigeants de Vichy vont au bout de la logique de la réforme lancée en février.

Le retrait de la main-d'œuvre

Ce retrait se réalise en trois temps. En premier lieu, un nouveau Commissariat général interministériel à la main-d'œuvre (CGIMO) est créé pour se substituer au CGSTO. Son champ d'intervention, très élargi par un décret du 18 août 1943, lui permet de maîtriser l'ensemble des flux de main-d'œuvre et de ne pas se limiter aux opérations de STO pour les Allemands. Cet organisme doit faire face aux exigences de l'occupant, mais prendre aussi en considération les besoins de l'économie française. LAVAL est sensible aux critiques des autres ministères « *qui acceptent mal les décisions du CGSTO qu'ils jugent trop contrares à l'intérêt de la Nation*²⁰⁹ ». Le nouvel organisme devient un Commissariat interministériel chargé de la répartition et de l'affectation de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité d'un comité interministériel à la main-d'œuvre présidé par LAVAL et composé des

en France dans les délais. Elle est présidée par Jean BICHELONNE. Frédéric ROUJOU représente le ministère du Travail.
AN 72AJ/1929

²⁰⁹ DESMARETS Jacques. *Histoire de la politique de la main-d'œuvre en France*, PUF, 1946.

principaux ministres intéressés. Dans chaque région, une commission interministérielle est instituée sous la présidence du préfet. Chaque ministère désigne un responsable de la main-d'œuvre dans la région. À nouveau, le ministre du Travail LAGARDELLE refuse d'intégrer le CGIMO au ministère du Travail²¹⁰ et se contente d'en être l'un des membres. Selon Ivan MARTIN, son directeur de cabinet, « LAGARDELLE eut le souci constant de maintenir ses services (inspecteurs et offices) distincts de ceux du Commissariat ».

Puis, selon la même logique, une circulaire du 13 septembre 1943, rédigée par le secrétariat d'État au Travail et le commissaire général à la main-d'œuvre, confirme les offices du travail comme les services d'exécution du CGIMO pour la mise en œuvre des lois du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943. Cette décision ôte aux inspecteurs du travail dont Jean BICHELONNE critique « *la mauvaise volonté* » toute responsabilité sur les offices du travail pour les opérations du STO. Dans un souci d'efficacité, la suppression des directions départementales du STO est décidée au profit des offices, fusionnant les services départementaux. Dès lors, la direction technique des opérations de STO confiées à l'office est assurée par les directeurs régionaux de la main-d'œuvre *via* leurs délégués départementaux. Il incombe à l'office d'effectuer les opérations prévues par les deux lois sur le travail obligatoire : dépouillement des états de recensement des trois classes d'âge qui lui sont astreintes, application des mécanismes des mutations de main-d'œuvre, envoi des convocations aux examens médicaux, envoi des ordres de départ et d'affectation, vérification des certificats de travail, organisation du fichier de la main-d'œuvre, participation aux travaux de la commission départementale d'affectation. Les services sont regroupés dans les mêmes locaux. Ainsi, à Paris, la direction de la nouvelle délégation départementale de la main-d'œuvre de la Seine est confiée en septembre 1943 au directeur de l'office régional de Paris²¹¹. La délégation départementale fonctionne dans le même immeuble que le Commissariat général²¹².

Une dernière étape reste à franchir, car les offices du travail demeurent placés sous l'autorité du ministère du Travail et des inspecteurs du travail pour l'accomplissement de leurs tâches normales, hors opérations du travail obligatoire. Cette situation est vite réglée après la démission d'Hubert LAGARDELLE, effective le 22 novembre 1943²¹³ et la nomination de Jean BICHELONNE comme ministre intérimaire du Travail. Le chef du gouvernement et le nouveau ministre du Travail peuvent sans entrave parachever la réorganisation des services en constituant un réseau autonome de la main-d'œuvre dépendant du ministère du Travail, excluant l'intervention des inspecteurs du travail.

Ainsi, la loi du 16 novembre 1943 sépare les fonctions de contrôle de celles de placement. Au niveau central, elle rattache au CGIMO la direction de la main-d'œuvre. De même sur les territoires, elle officialise le rattachement des offices du travail au Commissariat général interministériel à la main-d'œuvre et non plus à l'inspection du travail.

Lors d'une réunion des inspecteurs divisionnaires du travail et des directeurs régionaux de la main-d'œuvre à Paris entre les 13 et 16 décembre 1943, Jean BICHELONNE confirme la mise à l'écart de l'inspection du travail du champ de la main-d'œuvre :

Il importe essentiellement de séparer les organismes de gestion des organismes de contrôle et d'arbitrage. La main-d'œuvre, en tant que facteur de la production,

²¹⁰ Dans ses déclarations lors de son procès devant la Haute Cour, Hubert LAGARDELLE affirme que « sous la pression allemande, LAVAL m'a demandé à nouveau de lier cet organisme à mon ministère. Une fois encore, j'ai refusé et ma démission lui a été offerte, mais il a temporisé (il ne trouvait personne pour me remplacer). Si bien que LAVAL a créé un organisme intergouvernemental qui était rattaché à sa personne. » AN W202.

²¹¹ Rapport annuel sur le fonctionnement de l'office régional de Paris pour l'année 1943. AN F/22/2334

²¹² 100, rue de Richelieu à Paris

²¹³ En réalité, cette démission de LAGARDELLE est connue depuis trois semaines.

nécessite une gestion, laquelle ne saurait être confiée aux agents de contrôle et d'arbitrage que sont les inspecteurs du travail.

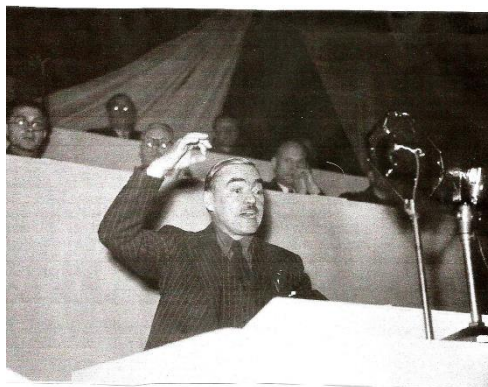
Le ministre ne tarde pas à publier une nouvelle circulaire confirmant la clarification institutionnelle ²¹⁴ :

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail cessent d'exercer la direction des offices du travail, sans attendre la publication des textes qui le confirmeront. Les directeurs départementaux de la main-d'œuvre prennent aussi en charge la main-d'œuvre étrangère. L'application du titre II de la loi du 4 septembre 1942 relative au travail obligatoire incombe exclusivement aux offices, lesquels se substituent aussi aux inspecteurs du travail pour le placement libre, la surveillance des bureaux de placement privés et le contrôle des annonces de presse et des fonds de chômage.

Les inspecteurs du travail laissent la place aux directeurs régionaux et départementaux de la main-d'œuvre. En février 1944, les directeurs régionaux de la main-d'œuvre se plaignent que « *la fusion des offices du travail en est toujours au même point malgré la circulaire du 4 février 1944 du ministère du Travail qui n'a pas arrangé les choses, au contraire* ». Ils sont unanimes à demander des mises au point pour mettre fin aux antagonismes plus ou moins latents qui se manifestent²¹⁵.

Les accords de Berlin signés en septembre entre BICHELONNE et SPEER font diminuer la pression sur le STO et les réquisitions ne seront plus aussi massives. La quatrième action lancée par Fritz SAUCKEL, tenu à l'écart des discussions entre les deux jeunes ministres, est un échec : à peine 27 000 départs pour le premier semestre 1944 auxquels s'ajoutent 22 000 volontaires.

La nomination de Marcel DÉAT (PHOTO) comme ministre du Travail en mars 1944 qui s'entoure de membres du RNP²¹⁶ au sein de son cabinet n'y change rien. Son projet d'étendre le STO aux classes d'âge de 1923 à 1925 et de créer un service national du travail n'aura pas de suite.



Les services de main-d'œuvre sont finalement regroupés dans un Commissariat général, bientôt transformé en un secrétariat général placé sous l'autorité du ministre du Travail.

²¹⁴ Circulaire datée du 27 décembre 1943 de Jean BICHELONNE aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, aux commissaires régionaux et départementaux du commissariat à la main-d'œuvre.

²¹⁵ Synthèse des rapports régionaux pour le mois de février 1944. AN F/22/2333.

²¹⁶ Le Rassemblement national populaire (RNP) est fondé par Marcel DÉAT en février 1941. Il constitue avec le PPF de DORIOT et le Parti franciste de Marcel BUCARD l'un des principaux partis collaborationnistes. Il est surtout composé d'éléments issus de la gauche pacifiste, venant majoritairement de la SFIO. Le RNP défend une Europe unifiée et socialiste. Laïc, républicain et pacifiste, il s'oppose au parti de Jacques DORIOT. Son antisémitisme est moins violent que celui du PPF. Estimant Vichy trop conservateur, DÉAT et le RNP se heurtent à PÉTAİN. Ce dernier refusera longtemps la nomination de DÉAT comme ministre avant d'y être contraint en 1944.

II- Vers la dissidence

Au cours de l'année 1943, l'inspection du travail prend progressivement ses distances avec le STO. Bien moins exposée à la contrainte des préfets et des militaires allemands, elle tend à s'orienter vers le camp de la dissidence.

Les inspecteurs départementaux sont soulagés d'être libérés de ce « sale boulot » et satisfaits de « redevenir » inspecteurs du travail. Selon Jean-Pierre LE CROM, « *les inspecteurs n'ont plus qu'une fonction subalterne qu'on peut qualifier d'assistance sociale* ». Ils retrouvent une mission de défense des situations individuelles. Le témoignage d'André MIGNOT, inspecteur départemental dans l'Est, est éclairant :

Jusqu'au jour où on a créé le STO, un service très différent avec des contractuels. Alors, à ce moment-là, nous sommes redevenus inspecteurs avec des fonctions d'inspection uniquement parce que tous les problèmes de main-d'œuvre nous ont été enlevés. Ce n'est plus l'inspection du travail mais le service du travail obligatoire avec des contractuels, des directeurs régionaux et départementaux de la main-d'œuvre qui n'avaient rien à voir avec les fonctionnaires de l'inspection. Nous avons été exclus complètement à l'échelon départemental. L'inspection n'intervenait plus que comme membre des commissions où siégeaient le secrétaire général de préfecture, le directeur de la main-d'œuvre pour les désignations en Allemagne. On était encore mouillés, mais cela n'a pas été jusqu'à la fin comme ça, mais seulement pour la classe 42 qui a été une classe vraiment étrillée.

Jean CASSOU retrouve aussi son métier et son identité. Il redevient le protecteur des ouvriers, mais aussi un régulateur au service du monde du travail :

J'ai dû me mettre au vert. NOËL et moi sommes sortis de cette époque la tête haute, la population savait ce que nous avons fait, qui nous étions. Un Espagnol, ancien des brigades internationales, photographe à l'Éclair des Pyrénées, m'a remercié il y a deux ans parce que je lui aurais sauvé la vie en lui remettant des papiers disant qu'il était mineur de fond et qu'il ne pouvait partir en Allemagne, ce que voulait la Gestapo. J'ai passé mon temps à faire ça, des centaines de certificats. J'ai planqué des gens. Il y avait ceux qui étaient pro-allemands et ceux qui étaient pour de GAULLE, si on avait le courage d'agir par soi-même et de faire ce qu'on avait envie de faire sans trop le proclamer, on vous foutait la paix.

Nous restions dans la ligne de l'inspecteur du travail protecteur du monde ouvrier car lorsque nous sauvions des types, et Dieu sait si nous en avons sauvés, des centaines, c'était l'inspecteur qui restait dans son rôle de protection, et de quelle protection, car il s'agissait là de la déportation, de la vie. Quand je me suis posé en chrétien la question, qu'est-ce que je fais, tu restes ou tu fous le camp ? Conforté par mon frère et mon père, je me suis dit mais tu es inspecteur du travail... Qu'est-ce qui a morflé pendant l'occupation, ce n'est pas les patrons, eux travaillaient et gagnaient du flouze, c'étaient les ouvriers, aussi il était normal que nous essayions avec cette mission empoisonnée qu'on nous donnait, de faire quand même cette œuvre de protection. Il faut savoir ce qu'était l'occupation allemande, les couvre-feux, les types arrêtés, le manque totale de libertés, la peur permanente, la surveillance mutuelle, parce que des salauds il y en a partout, des gens dont on ne savait s'ils n'allaient pas vous dénoncer pour telle ou telle chose. Nous avons fait le maximum pour limiter les dégâts et la preuve, c'est que cela a été reconnu au fond. On est allés chez Hubert LAGARDELLE, le ministre du Travail. Il était gâteux complètement. Un jour il a dit : « Vous savez j'ai vu le premier convoi de prisonniers de retour et ils étaient

contents. » Ça a été un grand éclat de rire général. En 43, le ministère a compris que c'était un peu trop dur pour nous et on a nommé des chefs du service départemental du STO, avec leur bureau un peu à part et nous étions remis dans notre mission normale, d'essayer d'empêcher de partir des gens qui avaient une profession utile au pays, des charges particulières, etc. Notre rôle était de faire partie des commissions d'appel. Le type du STO ramassait tout le monde, les gars recevaient une convocation et ils venaient nous voir ensuite. Nous allions discuter avec le type du STO et on lui présentait des dossiers de demande d'appel. C'était un foutoir épouvantable. Les échappatoires, c'était les visites médicales, et tant que c'était un médecin français, tout le monde était malade puis ils ont fini par mettre un médecin allemand. À partir de 1943, nous avons un rôle moins désagréable car nous recevions, en bon inspecteur du travail, les doléances des patrons, car il y avait des patrons qui venaient aussi et des ouvriers. On passait toujours les tordus car on savait qu'ils n'allaient pas les prendre, ou on disait, « Ne faites pas partir ce type-là car il est indispensable dans son usine d'armement », ou on envoyait à l'organisation TODT, un moindre mal.

Le rendement a été lamentable. C'est pourquoi à la fin, les Allemands procédaient par rafles dans un quartier ou un village. À Paris où l'inspection du travail n'a pas été tellement mise dans le coup ou dans le Nord où elle n'y a pas du tout été mise parce que c'était la fameuse zone interdite, les rendements ont été incomparablement plus élevés²¹⁷.

À partir du second semestre 1943, les inspecteurs divisionnaires du travail ont du mal à mobiliser les inspecteurs sur les questions relevant du travail obligatoire. En août 1943, celui de Lyon adresse des directives à ceux de sa circonscription pour qu'ils visitent les établissements afin d'examiner la situation des jeunes gens des classes 1940, 1941 et 1942 en exécution des instructions du préfet régional. Une semaine plus tard, il doit revenir à la charge auprès de ceux qui n'ont pas fait suffisamment de visites et devront augmenter leurs efforts en ce sens dans les jours à venir. Quatre jours plus tard, il intervient à nouveau auprès de ceux au rendement insuffisant en donnant la consigne expresse de « signaler les visites qui ont donné lieu à la constatation d'irrégularités soit au sujet des cartes de travail, soit du non envoi des bordereaux²¹⁸ ». De même, l'inspecteur divisionnaire de Paris²¹⁹ prie ses inspecteurs, à la demande des autorités allemandes (le docteur SCHWARTZ), de lui signaler les établissements travaillant pour les Allemands où le chiffre des malades est élevé et de lui fournir tout renseignement sur les situations douteuses. Il doit renouveler sa demande quelques jours après, faute de réponses.

Au cours de l'année 1943, l'inspection du travail bascule et passe de plus en plus à la dissidence ou à la désobéissance discrète et, pour une minorité, à la résistance²²⁰. L'éviction de l'inspection du dispositif STO et du champ de la main-d'œuvre et l'hostilité croissante de nombreux secteurs de la société française au régime de Vichy ouvrent une nouvelle perspective. Le ministre LAGARDELLE a beau inviter les inspecteurs divisionnaires à « *apporter leur collaboration aux services allemands* » dans une circulaire du 10 juin 1943 et attribuer une indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires du secrétariat d'État au travail appelés à collaborer aux travaux du commissariat général interministériel à la main-

²¹⁷ Ces deux témoignages d'André MIGNOT et de Jean CASSOU sont tirés de la thèse de Frédérique GUICHAUD sur l'inspection du travail. Université de Droit, d'Économie, et de Sciences sociales de Paris. (Annexe), 1984.

²¹⁸ GRATIER DE SAINT-LOUIS Michel, *Le STO dans le Rhône. Histoire et mémoire*. Doctorat d'université de Lyon II, 1990.

²¹⁹ Note en date du 5 octobre 1943. AN F/22/2333

²²⁰ Un rapport d'ensemble a été établi en juin 1949 par la direction de la main-d'œuvre qui se base sur les remontées de renseignements des directions du travail et de la main-d'œuvre sur l'action entreprise par l'inspection du travail et les services de main-d'œuvre pendant les années d'occupation « en ce qui concerne la mise en œuvre des instructions du soi-disant gouvernement de Vichy relatives à l'organisation du travail obligatoire ». AN 72AJ/55.

d'œuvre, les inspecteurs du travail coopérant avec les services du STO sont en nombre très limité. En février 1944, la direction de la main-d'œuvre constate que « *presque partout, on se plaint de l'insuffisance de personnel qualifié pour assumer les fonctions de représentants de la main-d'œuvre dans les commissions de peignage et que l'on n'a pu faire appel à des fonctionnaires de l'inspection du travail que dans quelques cas*²²¹

Une minorité de résistants

La Résistance, très minoritaire, longtemps le fait d'individus isolés, commence à s'organiser sur le plan local autour de quelques responsables²²²: Jean ISMEOLARI, CHAUVIN et Jean GIRET à Paris, DESTRUISSEUX à Marseille, Marcel REBILLET, René BAZOIN, Louis MAGNAN, Charles TERRASSE et un groupe d'agents à Lyon, Marius PITON à Saint-Quentin, GATET à Nice, SCHMITT à Nancy, BRAX à Laon, Jules LALLEMAND à Rennes, Pierre LAMY aidé des inspecteurs VERNEX, VIMEL et de Mlle GAM-BILLON à Annecy, etc. Les offices régionaux du travail ont aussi leurs responsables : ROUSSEL, DELOGE, FOURNIER et GOUY. Plus tard, une liaison nationale sera mise en place au sein de ce mouvement.

Certains rejoignent un mouvement de résistance pour participer à la lutte armée, fournir des faux papiers ou des renseignements précieux sur le STO. Tel l'inspecteur du travail savoyard Pierre LAMY (PHOTO) qui, membre du mouvement Libération, régularise la situation d'ouvriers requis, fabrique des faux documents ou prévient de l'arrivée des gendarmes. Grâce à ses facilités de déplacement professionnel, il parcourt le département de Haute-Savoie pour promouvoir le sabotage dans les usines, transporter des armes, diffuser des tracts et journaux clandestins et fournir des renseignements en vue de préparer des bombardements alliés. Responsable de l'Armée secrète à Annecy et en septembre 1943, membre du directoire départemental de la Résistance, il est arrêté à son bureau le 26 juin 1944, torturé par la Gestapo, puis exécuté par les Allemands le 18 juillet 1944²²³. Plusieurs agents de l'office du travail de Paris participent au réseau de résistance Plutus²²⁴ qui, à partir de 1942, organise des services de fabrication de faux papiers à grande échelle à Lyon et à Paris. Ce réseau qui appartient au Mouvement de libération nationale (MLN) voit plusieurs de ses membres arrêtés à Lyon par la Milice en mars 1944. En mai, une nouvelle série d'arrestations décime son état-major à Paris. Le réseau Plutus a été homologué réseau de la France combattante en mars 1948.



Selon Jacques EVRARD, le personnel résistant des différents services relevant du ministère du Travail a payé un lourd tribut : 21 déportés dans des camps de concentration dont quatre femmes. Seuls, neuf sont revenus²²⁵.

²²¹ Synthèse des rapports régionaux des directeurs de la main-d'œuvre. Février 1944. AN F/22/2333

²²² Historique et états nominatifs du mouvement Résistance Travail-Document établi en vue de son homologation-AN F/22/2385 et 2386. Après un premier refus notifié en novembre 1948, Résistance Travail sera homologué comme mouvement de la Résistance en mars 1949.

²²³ Pierre LAMY (1909-1944) a été instituteur dans les Charentes, son département d'origine. Il devient inspecteur du travail à Annecy en 1938. Lieutenant de réserve, il est mobilisé en août 1939 et participe à quelques combats en juin 1940. Retrouvant après sa démobilisation son poste d'inspecteur du travail en Haute-Savoie, il entre en résistance dès 1941 au sein de l'Armée secrète. En 1943, il devient responsable de cette organisation sur le secteur d'Annecy et membre du directoire départemental de la Résistance. Pierre LAMY est arrêté par la police allemande le 26 juin 1944, torturé et exécuté le 18 juillet dans un bois, vers le col de Leschaux. AN 19830053/21 et Robert VUILLERME, *Pierre LAMY-Inspecteur du travail et martyr de la Résistance*, AEHIT, 1994, pp.35-48.

²²⁴ Dossier sur l'histoire de la Résistance Travail. Dossier ISMEOLARI. AN F/22/2385 et 86. Les responsables en sont Pierre KAHN-FARELLE et Jacques DENNERY premier adjoint.

²²⁵ EVRARD Jacques, op cit p141.

Désobéissance et sabotage bureaucratique

L'opposition à l'occupant prend d'autres formes que la participation à un mouvement ou à un réseau de Résistance. De plus en plus d'agents de l'inspection du travail²²⁶ et des offices du travail développent le sabotage pour retarder ou empêcher les départs en Allemagne. Une « résistance bureaucratique » s'organise impliquant plusieurs agents d'un même service ou de plusieurs services de l'inspection et du STO ou de la main-d'œuvre, d'un département ou d'une région, sans que pour autant ils adhèrent nécessairement à un mouvement de la Résistance. En 1945, des agents qui ont participé à ces actions expliquent qu'ils ont voulu « *créer du désordre dans les services, arrivant à un tel degré de perfection, qu'ils eurent raison de la ténacité et de la rigueur germaniques et que les Allemands durent à plusieurs reprises constater leur impuissance, sans pouvoir en déterminer exactement les causes et les responsabilités*²²⁷ ».

Ces perturbations bureaucratiques sont le fait d'agents des offices ou de l'inspection du travail qui y sont affectés. Des inspecteurs départementaux du travail, ainsi Pierre LAMY en Haute-Savoie, continuent à prévenir les travailleurs désignés grâce aux contacts conservés avec les employés du service du STO. Les sabotages prennent des formes multiples : listes envoyées avec parcimonie ou détruites, classeurs égarés, états nominatifs non réclamés aux entreprises, fausses qualifications d'ouvriers, noms mal orthographiés, adresses incomplètes, classement des requis dans des entreprises exemptées, dissimulation de jeunes aptes dans des listes d'inaptes ou dans une liste de personnel de maîtrise non concerné par le peignage. Des dossiers peuvent aussi être détruits ou des fichiers rendus inexploitable par l'abondance des renseignements erronés²²⁸. L'inspecteur résistant de Seine-et-Oise, René JOULAIN, déclare que « *le rendement des prélèvements pour l'Allemagne ne s'est pas amélioré du fait de l'action des fonctionnaires français qui firent de l'obstruction sous diverses formes, encourageant le truquage des listes, dénaturant les résultats des visites médicales* ». A cet égard, il place « *à peu près sur le même plan tous les chefs de section des bureaux de main-d'œuvre, tous les inspecteurs et contrôleurs du travail* »²²⁹.

Jean ISMEOLARI, inspecteur principal à Paris²³⁰, explique comment il a réussi avec l'appui de ses collègues à saboter une opération de réquisition du personnel des Folies Bergère :

²²⁶ Même après 1943, des inspecteurs et contrôleurs gardent des responsabilités de gestion au sein de certains offices du travail.

²²⁷ Numéro spécial « *Les Négriers* » de juillet 1946-AN F/22/2342. L'association nationale des Résistants, Isolés, Saboteurs de la main-d'œuvre est créée en octobre 1944. Elle regroupe ceux qui ont volontairement saboté les lois de Vichy, particulièrement celles qui concernent la main-d'œuvre. Un grand nombre faisait partie de la Résistance. Ils ont sympathisé avec ceux de leurs collègues qui de leur propre volonté travaillaient dans les mêmes services au sabotage des ordres ennemis, s'entraînant mutuellement au « désordre organisé ». Le terme « négrier » a été choisi par référence à ceux qui s'étaient spécialisés au péril de leur vie et liberté, dans le sabotage de la traite et le sauvetage des « nègres », c'est-à-dire de la main-d'œuvre française menacée d'esclavage et de déportation. Jean ISMEOLARI en était le vice-président et l'un des membres fondateurs avec Jean ROUVIER et Jean GIRET, inspecteurs du travail à Paris, qui en sont des administrateurs.

²²⁸ Idem

²²⁹ Note en date du 19 avril 1949 de René JOULAIN à monsieur PITON, inspecteur divisionnaire du travail de Paris en 1949 et président de la section Travail de l'OFR. AN F/22/2385

²³⁰ Jean ISMEOLARI, né en 1903, commence à travailler en 1914 dans l'industrie des textiles naturels puis entre à l'école des mécaniciens militaire en 1917. En août 1934, il crée une affaire de publicité à Alger. En 1938, il entre à l'inspection du travail et est nommé inspecteur adjoint du travail. Mobilisé au moment de la déclaration de guerre, il est affecté à Toulon à l'administration militaire puis, en janvier 1940, détaché au parquet de la République. Après sa démobilisation, il est affecté à l'inspection du travail de Paris en août 1940 et nommé inspecteur du travail en février 1942. En mars 1943, Jean ISMEOLARI organise les commissions d'appel avec une petite équipe d'agents parisiens. Il en deviendra le président. A la Libération, ses actes de résistance le font nommer membre de la commission d'épuration administrative du ministère du Travail pour le personnel du corps de l'inspection du travail. Il est chargé des fonctions de chef de groupe d'inspecteurs (directeur départemental de la Seine), jusqu'à la réorganisation de 1946. A cette date, il devient adjoint du directeur départemental, chef du service des conventions collectives et salaires. Le 9 décembre 1946, il est nommé inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre. Il quitte l'inspection du travail en 1958. Jean ISMEOLARI a été décoré de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre (1939-1945) et fait chevalier puis officier de la Légion d'honneur.

En 1943, les Allemands décident de prélever du personnel dans les spectacles parisiens. Des états de personnel devaient être envoyés par les services de la rue de Mogador aux établissements à remplir par eux qui devait la renvoyer au service de la rue de Richelieu. En même temps, Mogador envoyait une fiche témoin à Richelieu. Pour saboter l'opération, il suffisait de sortir la fiche témoin à son arrivée rue de Richelieu et de prévenir le chef d'établissement de ne pas envoyer la liste du personne²³¹.

Le même Jean ISMEOLARI est à l'origine d'une forme de « résistance bureaucratique » sans égale avec la mise en place à partir de mars 1943 des « commissions d'appel²³² ». Cette appellation administrative cache un centre de résistance organisé qui a pour mission principale le sabotage de la réquisition de la main-d'œuvre appelée à travailler pour l'Allemagne et d'éviter le départ outre-Rhin des travailleurs français. Est mis en place un système de rabattage des ouvriers requis grâce à la complicité active d'agents des services (agents administratifs, médecins, inspecteurs ou contrôleurs du travail, etc.) et un mode de traitement des contestations et réclamations des ouvriers désignés. Les commissions, qui comprennent deux « juges » de connivence, un inspecteur du travail et un ingénieur de la production industrielle, devant lesquelles les requis se présentent, affectent l'ouvrier à son poste ou l'exemptent de STO. Les personnes, réfractaires notamment, voient leur situation normalisée en toute légalité ! Les moyens employés sont variés : remise de faux papiers ou de faux certificats, octroi d'un avis médical ne correspondant pas à la réalité, affectation dans certains emplois privilégiés (eaux et forêts, agriculture, administrations, usines protégées), bulletins de démobilisation attestant que les personnes ont accompli deux ans de service militaire, passeports permettant de rallier les Forces françaises libres, etc.

En juillet 1943, Jean ISMEOLARI parvient à faire reconnaître le caractère officiel de ces commissions d'appel en obtenant de Robert WEINMANN, commissaire général au STO, qu'elles aient les pleins pouvoirs, moyennant la présence permanente d'un officier allemand. Plusieurs commissions nationales se spécialisent sur différents thèmes : cas médicaux ou sociaux, économiques, relève. Une « super commission d'appel » où siègent Jean ISMEOLARI et deux chargés de mission, contrôle l'ensemble avec une entière autorité. Une quarantaine de fonctionnaires font office de « juges » et une centaine de fonctionnaires y jouent le rôle de rabatteurs des requis pour leur signaler l'existence et la procédure des commissions d'appel. Ces commissions parviennent à éviter plus de 30 000 départs pour l'Allemagne. L'activité résistante des « commissions d'appel » a été reconnue par André MUTTER, ministre des Anciens combattants qui, dans une circulaire du 1^{er} août 1953²³³, estimera à 100 000 exemptions et affectations irrégulières imputables à Jean ISMEOLARI et à ses équipes évitant le départ en Allemagne. Après la Libération, de nombreux témoignages d'agents de l'inspection ou des offices du travail relatent ces formes d'opposition et dans certains cas les risques qu'ils ont pris²³⁴. Jean GIRET, inspecteur du travail à Paris se montre très actif aux côtés de Jean ISMEOLARI, comme le confirme son chef de groupe LAVARENNE :

²³¹ Témoignage (après-guerre) de Jean ISMEOLARI sur l'attitude du patron des Folies Bergère. AN F/22/2344.

²³² AN F/22/2344 et 2332. Lire aussi EVRARD Jacques à qui Jean ISMEOLARI a largement expliqué son action *La déportation des ouvriers français sous le III^e Reich*, Fayard, 1972, p.130.

²³³ Circulaire du 1^{er} août 1953 d'André MUTTER, ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre relative à la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire. AN F/22/2344

²³⁴ Ces éléments sont tirés d'un dossier reprenant le rapport de différents agents de l'office du travail rédigé après la guerre en vue d'obtenir la médaille de la Résistance. On ignore si les agents ont eu droit à cette distinction. Son intérêt est de montrer ce qu'il était possible d'accomplir comme actes de résistance dans l'exercice quotidien des métiers du placement. AN F/22/2344

Jean GIRET a permis la délivrance de faux papiers d'identité obtenus grâce à l'appui de fonctionnaires de la mairie ou de la préfecture travaillant dans le même réseau, placement de réfractaires chez des patrons acceptant de telles responsabilités ; obstructions aux instructions de Vichy. Il a évité plus d'une dizaine de milliers de déportations. Il fut sanctionné et inquiété par la police à diverses reprises, tant au bureau qu'à son domicile. En particulier, des miliciens se disant réfractaires, tentèrent plusieurs fois de le prendre en flagrant délit de sabotage de la Relève. Depuis la Libération, GIRET a reçu de nombreuses attestations de personnalités ou d'organismes exprimant leur reconnaissance. Le syndicat des imprimeurs remercie GIRET pour l'avoir aidé à sauver de la Relève des centaines d'ouvriers imprimeurs. Celui de l'hôtellerie de Paris précise que GIRET est intervenu à de nombreuses reprises, a fait disparaître les fiches de réquisition d'employés et d'étudiants et a tuyauté le syndicat sur la façon à opérer pour soustraire à la réquisition le plus grand nombre de personnes²³⁵.

Pour sa part, Fernand POLLET, planton à l'inspection divisionnaire de la rue de Mogador, a par la suite participé aux travaux de la commission d'appel. Il est arrêté le 10 janvier 1944, pour cette activité par deux Allemands et un Français et conduit à la Gestapo, avenue Foch, puis avenue des Saussaies et à la prison de Fresnes. Quant à Émile PELET, contrôleur principal, qui travaille rue d'Aligre au service du bâtiment, il fait déclarer des ouvriers inaptes aux gros travaux, créant une effervescence des autorités allemandes en novembre 1943. Sommé de fournir des listes d'ouvriers de 18 à 50 ans, il parvient à en extraire quelques-unes permettant à 200 d'entre eux d'échapper au STO. Muté au centre de la Sœur Rosalie, place d'Italie à Paris, il y continue jusqu'à la Libération la destruction de dossiers. Deux de ses collègues sont arrêtés dans ce centre et l'un d'entre eux est déporté en camp de concentration.

André POUPEAU, contrôleur adjoint à l'inspection du travail d'Argenteuil²³⁶, est affecté en mai 1942 à un bureau de placement allemand par l'office régional du travail. Il dirige le bureau de placement de Charenton où il affirme avoir une activité minimale. Muté entre le 1^{er} mars 1943 et le 15 août 1944, à l'équipe de fonctionnaires détachés à la caserne de Lourcines qui examinent les dossiers de réfractaires arrêtés sur ordre du gouvernement, il affirme que son équipe ne dirige sur l'Allemagne que 161 hommes sur 10 483 arrestations, alors que son chef « *stimule l'ardeur de ses subordonnés en indiquant que l'avancement sera fonction du nombre de départs en Allemagne* ».

Suzanne BISCAY, contrôlease principale attachée à la direction de l'office départemental de placement de Paris, plus spécialement à la délégation départementale, dit avoir empêché un très grand nombre de départs pour l'Allemagne en fournissant des cartes officielles aux cachets réglementaires aux jeunes réfractaires, en falsifiant les résultats de l'examen médical des candidats reconnus aptes, en faisant disparaître des paquets entiers de déclarations de personnel des employeurs, en fournissant tous les renseignements sur les mouvements de main-d'œuvre à des réseaux de la Résistance. En accord tacite avec le préfet de l'Aube et avec l'appui d'autres fonctionnaires, l'inspecteur du travail de Troyes freine les désignations en détruisant les listes de personnel et en exploitant les rivalités entre les services allemands de bureaux de recrutement et de services militaires. Le 15 mars 1943, il manque plus de 700 hommes à un contingent imposé de 2 200. Cet inspecteur camoufle les requis parmi les gardes-voies des communications et dans les chantiers forestiers, détruit les fichiers des Alsaciens-Lorrains susceptibles d'être incorporés dans la Wehrmacht, refuse de céder le fichier du STO et s'arrange pour le faire détruire par la

²³⁵ Même source. AN F/22/2344.

²³⁶ Même source. AN F/22/2344

Résistance. Il fait exécuter de faux timbres, griffes et cachets de la direction départementale du STO pour entraver le zèle du directeur de ce service, un collaborationniste notoire²³⁷.

Dans le Rhône, Charles TERRASSE, employé à l'office du travail en charge du service des sursis, a monté une organisation. Des collègues « rabatteurs » reçoivent des requis et les lui envoient aux fins de pointage. Il leur suggère discrètement de se faire porter malades ou une autre solution. Il propose à son divisionnaire adjoint, son chef direct, de connivence, la signature de listes de sursitaires, à la barbe de son divisionnaire²³⁸. Louis DANIEL, directeur de l'office du travail à Digne est membre du réseau Combat. Il soustrait des travailleurs au départ pour l'Allemagne, est arrêté trois fois par la Gestapo et est déplacé sur les ordres des autorités de Vichy. Il diffuse des journaux clandestins et forme deux groupes de choc d'une trentaine d'hommes chacun qui participent aux combats de la libération de Marseille. Fernand BARBICHON est chef de section à l'office régional du travail de Paris, accrédité avec un autre collègue auprès des autorités allemandes au Palais-Bourbon entre octobre 1942 et janvier 1943. Il fait traîner le départ des ouvriers de la compagnie des compteurs de Montrouge pendant trois mois, permettant à nombre d'entre eux de prendre le large. De même, en novembre 1942, du fait de son obstruction, 276 ouvriers partent sur les 800 exigés. Cette attitude lui vaut deux menaces d'arrestation de la part des Allemands. En juin 1943, il détruit 8 000 fiches avant de quitter son service. Il met en place un « filtre » consistant à choisir la meilleure solution pour ne pas réquisitionner. Fin septembre 1943, une vive altercation a lieu entre le directeur départemental de Paris et WEINMANN, commissaire qui affirme que « cela marchera à Paris comme à Berlin ». Ensuite, il part pour l'office de Choisy-le-Roi. Le 10 juin 1944, les Allemands viennent l'arrêter à son domicile, mais il réussit à leur échapper. En 1943-44, Fernand DUMOULINEUF qui travaille au bureau de la main-d'œuvre pour l'Allemagne, participe à des sabotages de visites médicales, délivre de faux certificats médicaux, subtilise des cachets allemands pour authentifier des pièces détenues par les intéressés. Il pratique l'obstruction au moment de la décision en commission de Pontoise malgré l'intervention des représentants de la préfecture, voire de la Milice. À la manufacture de Sèvres, il gagne du temps en donnant à nouveau des renseignements aux salariés concernés et contribue à en placer dans une fabrique de stylos classée S qui permet à son personnel de bénéficier d'une protection contre les départs outre-Rhin. Il stoppe le travail pendant 21 jours dans deux bureaux de la société d'aviation de Chatillon-sous-Bagneux et dans la société Caudron à Issy-les-Moulineaux.

Progressivement en 1943 et 1944, le service de l'inspection du travail se replie sur le champ du travail, notamment sur l'application de la Charte du Travail. Après avoir fait mettre en place, après septembre 1941, les comités de sécurité dans les entreprises de plus de 500 salariés, les inspecteurs du travail poursuivent leur action visant à installer les comités sociaux d'entreprise prévus par la Charte qui tentent, tant bien que mal, de répondre aux questions de ravitaillement. Ils interviennent fréquemment pour la désignation des représentants du personnel, s'efforçant d'y faire respecter une « sincérité incontestable », beaucoup d'employeurs désignant eux-mêmes les « bons » représentants. Au cours de l'année 1942, sur 9000 entreprises concernées, près de 4 300 comités sont mis en place, plus de 3 000 en 1943 et 1 200 en 1944. À partir de mai 1943, les premiers syndicats prévus par la Charte du travail sont institués. Les inspecteurs sont chargés de veiller à ce que les nouvelles organisations ouvrières soient en état d'utiliser les locaux des anciennes Bourses du travail²³⁹. Ils sont sollicités pour donner un avis au ministère sur les personnes désignées à la direction des nouveaux syndicats uniques. Ils apprécient la représentativité des candidats, vérifient l'exactitude des informations données par les candidats et les conditions

²³⁷ EVRARD Jacques, *La déportation des travailleurs français dans le III^e Reich*, Fayard 1972, p.142.

²³⁸ GRATIER DE SAINT-LOUIS Michel, *L'inspection du Travail dans la tourmente (1940-1944)*, p.46.

²³⁹ Note du Chef du gouvernement aux préfets, en date du 26 février 1944. AN F/22/2335

dans lesquelles ils ont exercé des fonctions syndicales²⁴⁰. En mars 1944, le ministre redemande aux inspecteurs de mettre en place rapidement les nouveaux syndicats prévus par la Charte qui tardent à émerger²⁴¹.

²⁴⁰ LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats, nous voilà - Vichy et le corporatisme*, Éditions de l'Atelier, Paris, 1995.

²⁴¹ Note du 16 mars 1944 de Jean BICHELONNE (ministre intérimaire du Travail) aux préfets et inspecteurs divisionnaires sur la mise en place des nouveaux syndicats. AN F/22/2335. En 1944, on ne compte que 1744 syndicats dans le pays.

Conclusion

Le 22 août 1944, une délégation désignée par le gouvernement provisoire de la République française prend possession en son nom du ministère du Travail. Eugène CHAILLÉ, l'ancien dirigeant de l'inspection du travail révoqué par Vichy en fait partie. Comme un symbole, la République rentre dans ses murs et l'inspection du travail retrouve une place dans sa maison, gardée, il y a quelques jours encore, par des membres du Rassemblement national populaire (RNP). Mais la promotion d'un homme ne peut occulter la situation de l'inspection du travail au moment de la Libération. Le service ne sort pas indemne de ces années noires malgré les nombreux actes d'opposition et de résistance de ses agents. Sa contribution, pour temporaire qu'elle ait été, s'est montrée décisive au moment de la Relève et dans les premiers mois du STO. Au sein d'un ensemble composé d'autres services français, préfectures et production industrielle, l'inspection du travail a joué son rôle dans le travail forcé, et notamment pour la mobilisation de travailleurs destinés à travailler à la construction du mur de l'Atlantique et dans le repérage et la sélection des travailleurs en partance pour l'Allemagne. Il n'y a pas seulement quelques agents zélés qui ont été actifs mais une partie conséquente des services a participé, de l'échelon régional au niveau départemental. Même des agents résistants ou très opposés aux instructions, ont dû y obéir ou les répercuter. On peut supposer que le rendement aurait été moindre si les opérations avaient été menées par les seuls agents allemands. La France a été le premier fournisseur de travailleurs qualifiés des pays occupés d'Europe. Elle y est celui qui a le mieux respecté les objectifs de transferts de travailleurs fixés par Fritz SAUCKEL. Les voisins belges et hollandais, où la collaboration passe par l'administration et non par le gouvernement, ont satisfait ces exigences dans des proportions moins importantes²⁴². Plusieurs responsables nazis, et non des moindres, le ministre Fritz SAUCKEL, l'ambassadeur ABETZ ou le docteur Elbar MICHEL, reconnaîtront l'apport des services français dans les transferts de la main-d'œuvre française en Allemagne.

Ce résultat ne s'explique pas seulement par l'exceptionnelle mobilisation du gouvernement français qui met ses administrations au service du Reich, doublée du dispositif contraignant et efficace mis en place par ce dernier. Pendant la première période de l'Occupation, une partie significative de l'inspection du travail accepte, ou du moins ne rejette pas, les réformes portées par René BELIN. Le ministre a besoin d'eux pour mettre en place la Charte du travail, réforme qui, à ses yeux, est la plus importante à mener pour son département ministériel. Elle l'est aussi pour les inspecteurs qui sortent des durs conflits de la période d'avant-guerre et sont soucieux de rénover les relations du travail du pays. La loi du 11 octobre 1940 leur donne une véritable hégémonie sur la main-d'œuvre. Elle leur apporte un rôle clé et un pouvoir dans un domaine stratégique, mettant fin ainsi à des années de tensions avec les collectivités locales. Après la loi du 31 octobre 1941, l'inspection du travail devient un service administratif prééminent, consolide le statut de ses membres et renforce considérablement ses moyens qui rendront plus efficace son fonctionnement. D'une certaine manière, Vichy fait de l'inspection du travail une « gagnante » des réformes en reconnaissant son utilité sociale et en satisfaisant d'anciennes revendications.

La médaille a son revers. Ces améliorations se font sous l'œil de l'occupant qui compte sur un service français de la main-d'œuvre performant. Pris dans l'engrenage de la collaboration d'État, ses cadres et ses agents ont du mal à échapper aux instructions ministérielles et aux injonctions allemandes pendant la période de la Relève et les premiers mois du STO. Pour autant, leurs tâches s'avèrent de plus en plus difficiles à exécuter dans les entreprises. Elles sont très éloignées de la culture sociale des inspecteurs du travail exposés à l'opposition croissante des ouvriers et de la société française. Leur nouvelle organisation, largement improvisée et non stabilisée à l'automne 1942, les fragilise. Tout cela incite Vichy à faire

²⁴² Sur tous ces points, SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, Perrin, 2017, chapitre 14.

appel au printemps 1943 à une administration spécialisée et à des agents en qui il a toute confiance.

Les conséquences seront plus rudes pour les agents durement marqués par ce qu'ils ont vécu pendant l'Occupation. Paradoxalement, le service est transformé par ces années noires et ne ressemble guère à ce qu'il était au début du conflit. Il entre dans une nouvelle phase de son histoire.

I. Des agents éprouvés par l'Occupation

L'Occupation a été une épreuve pour les agents de l'inspection du travail. Déjà, le 23 octobre 1943, un proche de LAGARDELLE évoquait une inspection « *déconsidérée qui risquerait bien de disparaître si les réquisitions se poursuivaient*²⁴³ ». Aux tensions internes qui éclatent à la Libération, s'ajoutent des attaques d'ouvriers à leur retour d'Allemagne à l'encontre des inspecteurs du travail. Leurs effets se font longtemps sentir.

De fortes divisions internes

En 1944, les divisions dans les services s'évalent au grand jour. L'inspection du travail a ses martyrs et ses héros, résistants, armés ou non, et ses déportés dont beaucoup ne reviennent pas des camps. Elle a aussi son lot d'opportunistes, de traîtres ou de revanchards, de fonctionnaires soucieux de leur pouvoir bureaucratique ou tout simplement, selon l'expression du général de GAULLE, de cette « poignée de misérables et d'indignes²⁴⁴ ». L'ancien chef résistant et ministre de la Justice Pierre-Henri TEITGEN, a, quant à lui, parlé de « ces imbéciles, apeurés ou ces victimes du mythe du vainqueur de Verdun²⁴⁵ ».

L'heure est aux règlements de comptes. Les « collabos » sont écartés. Un inspecteur, maurassien qui s'est réjoui de l'abolition de la III^e République, est exécuté sans jugement en septembre 1944. À Marseille où le climat est électrique, des inspecteurs s'accusent et se battent. L'épuration touche les responsables du ministère. Les principaux directeurs d'administration centrale sont remplacés dès le mois d'août 1944. À l'exception de Jean BICHELONNE, mort en Allemagne en 1944, les anciens ministres du Travail sont jugés par la Haute Cour de justice. René BELIN bénéficie d'un non-lieu en février 1949²⁴⁶. Hubert LAGARDELLE est condamné à la perpétuité et à l'indignité nationale à vie en 1946 : il sera grâcié et libéré très peu de temps après pour des raisons de santé. Marcel DÉAT, en fuite, sera condamné à mort par contumace et se réfugie dans un couvent italien où il décèdera en 1955. L'ancien secrétaire général du ministère du Travail, Frédéric ROUJOU, jugé comme un simple agent d'exécution, bénéficiera d'un non-lieu. Les inspecteurs divisionnaires du travail de Paris et de Lyon sont écartés de leurs fonctions.

Dans les départements, les commissaires de la République et les comités de libération locaux transmettent leurs dossiers à une commission mise en place au niveau national au sein du ministère. Les avis de cette commission centrale, présidée par l'ancien ministre LANDRY, sont plutôt modérés. Pour ne pas toucher une masse de fonctionnaires, la commission, où siègent deux inspecteurs du travail, décide de ne pas poursuivre les agents qui ont participé à la Relève et n'ont fait qu'appliquer les instructions de leur ministre²⁴⁷. Elle prend aussi en considération leurs actes d'assistance aux ouvriers et de sabotages. Sur 81 dossiers traités par elle pour l'inspection du travail, 46 sont classés et 35 donnent lieu à des sanctions, soit 11 déplacements d'office, quatre rétrogradations, quatre rétrogradations et déplacements d'office, cinq blâmes, quatre retraites d'office, deux licenciements et cinq

²⁴³ AN 2AG 461

²⁴⁴ Dans un discours du 14 octobre 1944. Lire BARUCH Marc-Olivier, *Une poignée de misérables – L'épuration dans la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Fayard, 2003.

²⁴⁵ TEITGEN Pierre-Henri, *Faites entrer le témoin suivant*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1988, pp.208-209.

²⁴⁶ René BELIN bénéficie d'un non-lieu le 27 février 1949 devant la Haute Cour, car « il ne ressort rien de l'attitude de BELIN ni d'aucun élément de l'information que BELIN ait été animé d'intentions susceptibles de justifier une inculpation pénale quelconque ». Le rapporteur de la Haute Cour de conclut que BELIN essaya de s'opposer au départ de travailleurs pour l'Allemagne ; seuls sous son ministère, les travailleurs de la zone Nord seraient partis et BELIN se serait opposé au départ de ceux de la zone Sud. Source AN 3W57

²⁴⁷ Selon l'ordonnance du 27 juin 1944, peuvent notamment être sanctionnés « ceux qui ont favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ». Cette commission centrale donne un avis au ministre qui décide.

révocations. Rapportée aux effectifs, l'épuration est de 2,80 % de ceux de l'inspection du travail contre 1,12 % de ceux des services de main-d'œuvre, 2,20 % de ceux des assurances sociales et 4,61 % de ceux de l'administration centrale²⁴⁸. Sont sanctionnés les collaborationnistes déclarés, soit adhérents à l'un de ces partis, soit à l'attitude ou aux propos ouvertement favorables à Vichy ou à l'occupant. Des inspecteurs ou agents sont punis pour avoir fait preuve de zèle dans la Relève. L'encadrement supérieur de l'inspection du travail est particulièrement visé : sur 18 inspecteurs divisionnaires du travail, cinq sont révoqués sans pension ou mis à la retraite d'office, l'un est déplacé d'office et deux, non des moindres, ceux de Paris et Lyon, font l'objet de poursuites judiciaires et seront condamnés à mort²⁴⁹.

Des attaques externes

Mais l'épuration n'efface pas des blessures toujours vives. Des ouvriers de retour d'Allemagne demandent des comptes et des sanctions. Les critiques s'adressent d'abord au Commissariat à la main-d'œuvre, l'outil de Vichy pour le STO.

Le service de l'inspection du travail n'est pas épargné pour autant. Les griefs atteignent les hommes. Certains inspecteurs du travail se voient reprocher la désignation d'ouvriers au départ pour l'Allemagne et parfois même, la signature de leur contrat. En octobre 1945, le congrès des déportés du travail décide de poursuivre tous les fonctionnaires, tels les inspecteurs du travail qui ont participé à la Relève. Certains critiquent même leur connivence avec des patrons pour se débarrasser de meneurs²⁵⁰. Les inspecteurs sont accusés de n'avoir pas défendu les ouvriers confrontés à de sérieuses régressions sociales : conditions de travail aggravées, blocage des salaires, rationnement alimentaire, absence de la protection syndicale, interdiction du droit de grève, etc. Le mythe de l'inspecteur du travail protecteur de l'ouvrier est écorné ; son identité même est touchée.

Des séquelles durables

Les séquelles des mois de Relève perdurent au sein des services. Sur le moment, les agents ressentent un malaise et une difficulté à parler. Ils n'acceptent pas d'être accusés à la place de contractuels du STO qui se faisaient passer pour des inspecteurs du travail auprès des ouvriers pour accroître leur autorité. Ils ont du mal à expliquer ce « sale boulot » à ceux qui ne l'ont pas vécu, à dire la complexité des situations et à justifier les décisions qu'ils ont prises. D'autant que l'heure est à la glorification de la Résistance. Dès l'été 1944, des thèmes symboliques s'imposent dans le pays et rendent difficile l'expression de ceux qui ont fait preuve d'actes de solidarité dans leur métier. Le général de GAULLE honore la minorité de résistants qui a combattu les nazis pour libérer la France et laver l'humiliation de la défaite. Le parti communiste français célèbre ses héros et ses « 75 000 fusillés ».

Les inspecteurs du travail en veulent à leur ministère qui les a placés dans le piège de la collaboration et les a laissés seuls et sans soutien pour appliquer les nombreuses instructions sur la Relève : seuls face aux préfets, seuls face aux Allemands, seuls face aux ouvriers dans les entreprises.

²⁴⁸ LE CROM Jean-Pierre, « L'épuration administrative du ministère du Travail à la Libération » In *Élaboration et mises en œuvre des politiques du travail : le ministère du Travail et la société française*, dossier des contributions au colloque organisé par le CHATEFP, Paris, 18 et 19 mai 2006, p.114-128.

²⁴⁹ Ils échapperont tous les deux à la peine capitale. L'inspecteur divisionnaire du travail de Lyon sera condamné à mort en avril 1945 par la cour de justice de Lyon. Sa peine sera commuée *in extremis* après la découverte d'une note de Jean BICHELONNE le critiquant en mars 1943. Après l'aboutissement de son pourvoi, il sortira de prison. AN 200000244/1 et AN F/22/2380

²⁵⁰ Un exemple parmi de nombreux, celui de Jean LANNES, requis en mars 1943. Jean LANNES fut permanent de la Fédération Métallurgie de la CFTC, membre de Reconstruction, président de la Fédération Métallurgie à la CFDT et son responsable de l'Union régionale d'Aquitaine.

Quarante ans plus tard, la dizaine d'inspecteurs interviewés en activité à cette époque a encore du mal à en parler²⁵¹. Ils témoignent de la dureté de leurs conditions de travail : violence des rapports avec les Allemands et les préfets, vives réactions des ouvriers, absence de soutien de la hiérarchie, sentiment d'isolement et d'abandon. Longtemps, la période de l'Occupation sera occultée dans la mémoire des services, par des générations d'inspecteurs du travail, comme si elle était honteuse ou trop dure à revivre.

Ils n'auront guère de moments ou de lieux d'échanges pour aborder sereinement ces questions²⁵² : jusqu'où obéir²⁵³ ? Existe-t-il un devoir de désobéissance du citoyen à côté du devoir d'obéissance du fonctionnaire²⁵⁴ ? Où commence l'inadmissible, l'acte déshonorant ou contraire à sa conscience²⁵⁵ ? La loyauté à son chef s'assimile-t-elle à l'asservissement ? Comme l'écrit Alfred GROSSER, « *Ceux qui ont obéi, ceux qui se sont adaptés aux exigences du pouvoir, eussent-ils pu se comporter autrement ?*²⁵⁶ »

Une inspection du travail ni plus honteuse, ni plus glorieuse que les autres administrations

Pour autant, ces interrogations existentielles ne sont pas réservées aux seuls inspecteurs du travail. D'autres services administratifs, autant, sinon plus exposés à la collaboration, ont aussi vécu des situations difficiles pendant ces années. Malgré les différences dues à leurs spécificités, ils connaissent des évolutions convergentes sur bien des points tant dans les conditions de mise en œuvre des politiques publiques que dans les comportements des fonctionnaires.

Dans les premiers temps, le pouvoir légal de Vichy reste légitime aux yeux de la plupart des fonctionnaires qui continuent à servir l'État : « choc de la défaite, souci de remettre le pays en marche et réflexe d'obéissance au pouvoir en place se conjuguent pour assurer la docilité d'une administration qui partage le choix de la présence²⁵⁷ ». Dès le début, ces administrations sont renforcées pour assurer l'emprise de l'État sur la société et sont mises sous tension par les nouveaux dirigeants de Vichy. Les pouvoirs des préfets sont nettement renforcés : ces derniers font l'objet d'épurations massives dès l'été 1940, puis régulièrement jusqu'à la fin du régime. A l'automne 1940 et en 1941, la police devient un véritable service d'État national en se substituant aux polices municipales. Ses moyens et ses effectifs s'accroissent en même temps que ses avantages statutaires. Mais le pouvoir renouvelle ses cadres et s'assure de leur loyauté. Quand il le juge nécessaire dans certains domaines sensibles, il crée des services spécialisés composés d'agents qui adhèrent à ses

²⁵¹ GUICHAUD Frédérique, op. cit, p.285. L'auteure qui a interrogé plusieurs inspecteurs du travail pour sa thèse sur l'inspection du travail, souligne que « C'est sans doute cette question de l'inspection face à l'occupation allemande qui a soulevé le plus de difficultés lors de nos entretiens oraux avec les anciens fonctionnaires du corps de l'inspection du travail alors en activité à cette période. De par la nature même de leurs fonctions, les membres de l'inspection ont ressenti la période de l'occupation allemande comme très difficile ».

²⁵² Il y a eu les réflexions dans les années 1990 initiées par la Mission de coordination et d'appui de l'inspection du travail sur la déontologie et la mise en place du conseil national de l'inspection du travail. Plus récemment en 2017 a été publié un code de déontologie du service public de l'inspection du travail (décret du 12 avril 2017). En 2019, un comité de déontologie s'est mis en place au sein des ministères sociaux.

²⁵³ GROS Frédéric, *Désobéir*, Albin Michel/Flammarion- Champs essais, 2017. L'auteur engage ses réflexions à partir des propos d'Howard ZINN selon lequel « *le problème, ce n'est pas la désobéissance, c'est l'obéissance* » et ceux de Wilhem REICH : « *La vraie question n'est pas de savoir pourquoi les gens se révoltent, mais pourquoi, ils ne se révoltent pas.* »

²⁵⁴ La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose dans son article 28 que « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

²⁵⁵ BLOCH-LAINÉ François et GRUSON Claude, *Hauts fonctionnaires sous l'occupation*, Éditions Odile Jacob, 1996, p.133.

²⁵⁶ GROSSER Alfred, *Du bon usage de la mémoire* in *Juger sous Vichy*, Seuil, le Genre humain, 1994, p.114.

²⁵⁷ BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français*, Fayard, 1997, p.577.

politiques²⁵⁸. Comme pour la main-d'œuvre, les autorités d'occupation s'appuient au maximum sur les services français pour économiser leurs effectifs mobilisés en France et gagner en efficacité. Elles font assurer par les services français les tâches de maintien de l'ordre, de traque des résistants, de chasse aux juifs. Ces services travaillent pour le compte du vainqueur quand ce dernier ne les dirige pas, de fait, directement.

Puis, à partir de la fin de l'année 1942 et des premiers mois de 1943, un retournement se produit dans la fonction publique. Des fonctionnaires tendent progressivement à basculer dans l'opposition et multiplient les actes de sabotage. Marc-Olivier BARUCH note l'importance de la loi sur le STO dans ce tournant :

La loi du 16 février 1943 apparaît bien comme le facteur déclenchant de l'opposition concrète et massive de la société civile française au régime de Vichy. Société civile, mais aussi appareil d'État²⁵⁹. Du sous-préfet qui refusait de signer des ordres de perquisitions à l'inspecteur du travail qui produisait de faux certificats, du douanier qui aidait les requis à passer en Espagne au gendarme qui revenait bredouille d'une traque au réfractaire, tous les rouages de l'administration surent faire preuve d'imagination pour freiner la mise en place du STO²⁶⁰.

Au second semestre 1943, des vagues d'arrestations touchent le corps préfectoral. Plusieurs de ses membres sont accusés de complicité avec des réfractaires ou avec des résistants, arrêtés et déportés. En mai 1944, 14 d'entre eux sont emprisonnés dont quatre préfets régionaux. Au total, le corps préfectoral subit un lourd tribut pendant l'occupation : 36 préfets et sous-préfets sont morts en déportation ou dans la Résistance et 35 ont été déportés et sont revenus²⁶¹. Dans la police, le rendement des fonctionnaires devient de plus en plus médiocre comparé au zèle et à l'activisme de la Milice. Des résistances se font peu à peu sentir au cours de l'année 1943 dans les rangs des policiers²⁶². Selon Jacques DELARUE, la police est le corps de l'État qui compte le plus de fusillés, de déportés – dont beaucoup meurent dans les camps –, d'emprisonnés, d'internés et de révoqués²⁶³.

En 1943, le pouvoir politique aux commandes perd de plus en plus sa légitimité. Les Français n'acceptent pas que leurs administrations ne défendent plus leurs valeurs, ne les protègent pas contre l'occupant et même agissent contre eux. Sensibles aux réactions de la population, les fonctionnaires des administrations exposées à la collaboration deviennent plus réticents à obéir aux ordres de Vichy et à appliquer la politique de l'occupant. Ils s'opposent aux services spécialisés créés pour réaliser leurs objectifs.

L'inspection du travail connaît des évolutions similaires. Face à ses réticences de plus en plus partagées et à ses sabotages mieux organisés à partir de 1943, les dirigeants l'écartent pour la remplacer par un nouveau service dédié à cette tâche. Ainsi, dans ces circonstances, l'inspection du travail ne se montre ni plus honteuse, ni plus glorieuse que d'autres administrations impliquées dans la collaboration d'État.

²⁵⁸ En 1941, trois services de police spécialisés sont ainsi créés :

- La police aux questions juives (PQJ), dissoute en juillet 1942, transformée en section d'enquête et de contrôle (SEC),
- Le service de police anticommuniste (SPAC) qui devient en juin 1942 le service de répression des menées antinationales (SRMAN)
- Le service de sociétés secrètes (SSS).

La Milice de DARNAND naît en décembre 1943.

²⁵⁹ Ibid, p.510.

²⁶⁰ Ibid p.511.

²⁶¹ Même source, p 283.

²⁶² BERLIERE Jean-Marc, *Policiers sous l'Occupation*, Perrin-Tempus, 2001, p.39.

²⁶³ DELARUE Jacques, *La Police*, in *Vichy et les Français*, sous la direction d'AZÉMA Jean-Pierre et BÉDARIDA François, Fayard, 1992, p.308.

II- Une nouvelle inspection du travail

Pourtant, malgré ces cassures et ces blessures, une nouvelle inspection du travail sort de la guerre et de l'Occupation, bien différente de celle de 1939. La Charte du travail ne tarde pas à être abrogée et la liberté syndicale rétablie. Les mouvements de la Résistance ont conçu le projet politique et social du pays pour les prochaines années²⁶⁴. Le programme du Conseil national de la Résistance prévoit une profonde rénovation de l'économie et des rapports sociaux. Toutes les forces du pays s'engagent dans un immense travail de reconstruction du pays qu'il revient à l'État de mener. La « *grande bataille de la production* » devient l'impératif national. Deux vagues de nationalisations sont lancées en 1944 et fin 1945. De gros investissements publics sont décidés. Le premier Plan, incitatif et non impératif, est approuvé en janvier 1947. Il fixe les grands objectifs en termes de production à l'horizon 1950, notamment pour un petit nombre de secteurs prioritaires (charbon, électricité, acier, transports, machinisme agricole). Le volet social est conséquent. La Sécurité sociale est instituée, apportant des garanties aux travailleurs. L'ordonnance du 22 février 1945 et la loi du 16 mai 1946 instaurent les comités d'entreprise dans les entreprises de plus de 50 salariés. La loi du 16 avril 1946 rend obligatoires les délégués du personnel dans les établissements de plus de 11 salariés. Le rôle de l'État se transforme ainsi que ses relations avec la société. Il devient l'acteur central du monde du travail dans un modèle social français qui associe le dirigisme et le paritarisme. Il n'a plus seulement un rôle « *d'instituteur du social* » palliant les faiblesses des corps intermédiaires. Les forces politiques et sociales issues de la Résistance lui demandent d'être un agent de modernisation de la société française pour porter l'expansion économique et en même temps, construire le progrès social²⁶⁵.

Dans ce nouveau cadre, le ministère du Travail est en première ligne sur plusieurs des grandes réformes sociales prévues par le programme du Conseil national de la Résistance. Les nouveaux dirigeants ont besoin de l'inspection du travail, son « bras armé » pour porter sur le terrain, plusieurs de ces réformes dans le monde et le marché du travail.

La dualité de missions renforcée

Dans l'immédiat, il faut vite tourner la page des années sombres. Le pays aspire à un profond renouvellement. Il est confronté aux reconversions des entreprises intégrées dans l'économie allemande et à de sérieuses pénuries de main-d'œuvre qualifiée. Les prisonniers et déportés de retour en France doivent être reclassés. Les syndicats reconstitués accueillent un flux d'adhésions qui dépasse la vague de l'été 1936. La classe ouvrière retrouve une place dans la société. Les travailleurs de la grande industrie vont dominer la scène sociale pendant longtemps. Le parti communiste, qui regroupe près de 30 % des électeurs, participe au gouvernement, notamment avec Ambroise CROIZAT, ministre du Travail, avant qu'en 1947, les grandes luttes ouvrières ne reprennent de plus belle. Le gouvernement provisoire confirme vite la dualité des missions de l'inspection du travail, en large continuité avec le régime précédent.

La régulation des relations du travail

Les inspecteurs du travail retrouvent leur rôle de régulateurs sociaux du monde du travail et leurs repères. Comme avant la guerre, ils sont sollicités par une multiplicité de sujets tous

²⁶⁴ MARGAIRAZ Michel et TARTAKOWSKY Danielle, *L'État détricoté - De la Résistance à la République en marche*, Éditions du Détour, Paris, 2019, p.19.

²⁶⁵ ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*-Points Seuil, 1990, pp.243-266.

aussi importants. Leur priorité est de mettre en place les nouvelles institutions représentatives du personnel :

- Les comités d'entreprise qui « *doivent associer très largement l'ouvrier à la vie de l'établissement dans lequel il travaille, de lui donner une place qui ne fasse pas seulement de lui le rouage d'une machine, mais une place de réflexion et de pensée qui doit être celle d'un être humain²⁶⁶* » ;
- Les délégués du personnel qui deviennent des interlocuteurs privilégiés des inspecteurs du travail pour les réclamations ;
- Les comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements de plus de 50 salariés. Les inspecteurs du travail comptent sur ces « relais » pour faire appliquer les règles de sécurité.

Ils consacrent une bonne partie de leur temps à cette tâche et dépensent beaucoup d'énergie, notamment par la protection des nouveaux élus, à surmonter les résistances d'une partie du patronat.

Ils mettent en place la nouvelle organisation de la médecine du travail qui s'applique désormais à toutes les entreprises. Ils contrôlent les niveaux de salaires rognés par l'inflation et remis en ordre par la publication des 114 arrêtés pris par leur ministre Alexandre PARODI. Ils s'attachent à faire appliquer la durée hebdomadaire du travail de 48 heures et la majoration des heures supplémentaires à partir de la quarantième heure. Après la loi du 11 février 1950, les inspecteurs du travail aident à la mise en place des nouvelles conventions collectives de branche.

La gestion des marchés du travail

En matière de main-d'œuvre, la tâche est aussi immense. L'État entend bien affirmer sa présence sur le marché du travail. S'il renonce vite aux réquisitions forcées, sa préoccupation est d'orienter la main-d'œuvre dans le cadre des besoins économiques et de conserver les leviers d'action instaurés par Vichy. Le ministère du Travail est responsable de la politique de la main-d'œuvre au périmètre étendu. L'ordonnance du 24 mai 1945 confirme le monopole du placement et le contrôle des mouvements de main-d'œuvre au service public²⁶⁷ : tout placement de travailleurs doit se faire par l'intermédiaire des services de main-d'œuvre. Les employeurs sont astreints à faire connaître aux services de placement les emplois vacants ainsi que leurs besoins. Chaque bureau de placement payant est interdit. Les licenciements sont soumis à l'autorisation administrative. Un contrôle des chômeurs indemnisés est institué. Le champ de cette politique, très large, inclut la formation professionnelle qui se développe grâce à la création de l'association pour la formation de la main-d'œuvre, le contrôle de l'immigration pour lutter contre les pénuries de main-d'œuvre, le reclassement des prisonniers et déportés revenus d'Allemagne et même l'affectation des prisonniers allemands.

Un nouveau service public

Les fortes mutations des services extérieurs conçues sous Vichy sont en bonne partie confortées. La période de l'Occupation les laisse renforcés quant aux effectifs, dotés de locaux – certes de qualité variable selon les endroits – et de moyens logistiques sans

²⁶⁶ Selon les déclarations d'Alexandre PARODI lors de la présentation du projet devant l'Assemblée nationale constituante en février 1945.

²⁶⁷ L'effectivité de ces mesures sera relative et variable selon les régions. En Alsace-Lorraine ou dans le Nord, la présence de nombreux bureaux de main-d'œuvre et les liens tissés entre ceux-ci et les milieux professionnels font que l'ordonnance du 24 mai 1945 est assez largement appliquée.

commune mesure avec la situation d'avant-guerre. Son personnel bénéficie de réelles perspectives de carrières. Les offices ont progressé en méthodes et en compétences. L'organisation de l'inspection du travail s'est affermie avec la création d'une ligne hiérarchique composée d'un échelon régional et d'un échelon départemental calquée sur celle des autres services de l'État. Toutefois, avec la loi du 26 mars 1946 et le décret du 27 avril 1946, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre deviennent l'échelon d'intervention privilégié du ministère du Travail. Les inspecteurs divisionnaires n'ont plus qu'un rôle de coordination et de simple contrôle des services. Le titre de directeur régional de la main-d'œuvre leur est même retiré²⁶⁸. Au contraire, le directeur départemental, apparu en 1941, voit son statut consolidé : il représente le ministre, dispose de l'autorité sur les services extérieurs et est chargé des rapports avec les autres administrations. La loi fusionne les cadres de l'inspection et des offices du travail. Les nouvelles directions départementales prennent en charge les questions d'inspection du travail et de main-d'œuvre. Les anciens offices du travail deviennent les nouveaux « services de la main-d'œuvre. »

La réorganisation de 1946 s'accompagne d'un accroissement des effectifs de l'inspection du travail. Après les recrutements d'inspecteurs adjoints en 1937-1938, ceux d'inspecteurs et de contrôleurs en 1942 opérés par Vichy après sa réforme, deux concours sont organisés en 1946 portant le nombre d'inspecteurs de 247 à 299²⁶⁹. Leur nouveau statut sera fixé en octobre 1950.

Ces orientations auront des effets durables pour l'inspection du travail car la dualité des missions et l'organisation de 1946 vont rester stables pendant de nombreuses années²⁷⁰. Elles lui permettent de trouver une place dans le système administratif français aux côtés des autres administrations. Elles donnent aussi à l'État une capacité d'intervention tant dans le monde du travail que sur les marchés du travail locaux. La fonction de régulation de l'inspecteur du travail auprès des entreprises de sa section se voit raffermie. Dans le domaine de la main-d'œuvre, l'État se dote de services extérieurs aptes à agir sur les territoires de leur département avec un ensemble de leviers. La création de l'ANPE en 1967 sera la première grande rupture de ce modèle étatique – il y en aura d'autres – avec la création d'un établissement public spécialisé pour l'emploi et disposant de sa propre autonomie.

Au sein des services, la dualité travail/emploi va créer une tension et un débat permanent, entre ceux qui font appliquer le droit du travail et régulent les relations sociales et ceux qui œuvrent à rechercher des solutions d'emploi aux chômeurs. Elle accentue la conception généraliste de l'inspection du travail française et en fait un modèle atypique au niveau international.

Sur ces deux champs, l'enjeu n'est pas mince pour l'inspection du travail : participer à la reconstruction du pays et tenter de construire un nouveau compromis social. Le pays n'en a pas fini avec l'instabilité et les troubles. Car cette reconstruction à marche accélérée s'accompagne de conditions de travail pleines de risques, de longues durées du travail et de salaires bas, de grèves dures et assez souvent violentes dans l'industrie, d'un système de relations du travail très conflictuel, de pénuries de main-d'œuvre bloquantes pour

²⁶⁸ Loi du 26 mars 1946. VIET Vincent, « Les politiques de main d'œuvre : un domaine d'action atypique du ministère du travail (1914-1950) », Colloque mai 2006. Voir aussi DANZER-KANTOF Boris, LEFEBVRE Véronique, TORRES Félix, *Un siècle de réformes sociales. Une histoire du Ministère du Travail*. La documentation Française. CHETCUTI Claude et LE NOËL Marcel, *Effectifs et organisation territoriale 1892-1975*. La documentation Française.

²⁶⁹ Aucun concours ne sera plus organisé avant 1955.

²⁷⁰ L'Association pour l'étude de l'histoire de l'inspection du travail a organisé une conférence-débat le 5 décembre 2006 sur la loi du 11 février 1950 (une tentative de relance du dialogue social) et l'ordonnance du 13 juillet 1967 (des bureaux de main-d'œuvre à l'ANPE). Les contributions sont reproduites dans le cahier n°3 publié par l'AEHIT.

l'économie. Pour occuper sa place et être à la hauteur de ces rudes tâches, les inspecteurs du travail devront panser leurs plaies, surmonter leurs divisions, s'appuyer sur l'énergie de leurs nouvelles ressources. En quelque sorte, la société française attend d'eux qu'ils réussissent leur propre reconstruction...

Remerciements

Cette étude n'aurait pas été sans les échanges que j'ai eus, jeune inspecteur du travail, avec Jean LANNES, mon beau-père, requis au titre du STO en mars 1943, militant syndicaliste de la CFTC puis de la CFDT.

Je tiens à remercier vivement Vincent VIET, chercheur au CERMES 3, qui m'a grandement appuyé dans mes recherches et mes réflexions tout au long de mon travail et Jean-Pierre LE CROM, Directeur de recherche au CNRS, qui a bien voulu m'apporter ses conseils d'expert.

Cheikh LO et le CHATEFP que préside Agnès JEANNET, m'ont encouragé à ouvrir ce chantier dès le départ et ont permis qu'il parvienne à son terme. De même, l'appui et le soutien de Bernard LAURENÇON qui préside l'AEHIT, de Dominique GUYOT et de nombreux collègues inspecteurs du travail, ont été essentiels pour le mener à bien.

Mon travail a été grandement facilité par le travail de recherche des Archives nationales de Pierrefitte, celui de Patricia GILLET sur la main-d'œuvre sous le IIIème Reich et celui de Patrice TRIBOUX sur le ministère du Travail. Raphaëlle BOISSARD m'a conseillé et ouvert des dossiers fort utiles.

Je suis très reconnaissant à Annaïck LAURENT et à Gérard DELAFOSSE pour leur travail de relecture critique qui m'a été très précieux. Toute mon affection va enfin à Élise.

Remarques sur les sources

Si la question de l'inspection du travail et la main-d'œuvre n'a pas fait l'objet d'une étude en tant que telle, de nombreux travaux ont été publiés autour du sujet.

Les travaux du Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP) sont très précieux. Il a notamment publié dans un supplément à son cahier n°1, daté de janvier 2000, les interventions du colloque qu'il a organisé sur *Les politiques du travail et de l'emploi de Vichy* et celles du colloque tenu le 20 octobre 2017 sur le thème « *De la politique de la main-d'œuvre à la politique de l'emploi : cent ans de placement* ».

Des biographies d'inspecteurs du travail de cette époque ont aussi été publiées, notamment par Robert VUILLERME sur Pierre LAMY²⁷¹ ou par Michel COINTEPAS sur Eugène CHAILLÉ et Pierre POUILLLOT. Michel COINTEPAS s'est aussi penché sur *Les inspecteurs du travail et la Charte du travail en 1942*. Les différentes contributions de Vincent VIET à l'histoire des inspecteurs du travail et des politiques de main-d'œuvre²⁷², celles de Jean-Pierre LE CROM sur la Charte du travail²⁷³ et l'épuration au ministère du Travail²⁷⁴ sont des travaux pionniers et incontournables sur le sujet.

Les nombreux documents consultables aux Archives nationales²⁷⁵ sont d'une grande richesse. L'exploitation de la fiche de recherche réalisée par les Archives de Pierrefitte sur *Les sources de main-d'œuvre exploitée par le III^{ème} Reich* nous ont ouvert de nombreux documents, et, notamment, des notes et des rapports du ministère du Travail, d'autres ministères, de préfets, de la commission d'histoire de l'occupation et de la Libération de la France ainsi que des dossiers du comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale²⁷⁶. Il est aussi possible de consulter les pièces des procès des anciens ministres du travail ou hauts fonctionnaires du ministère du travail ou du CGSTO.

Les pièces déposées par le ministère du Travail contiennent les dossiers de la commission d'épuration et des dossiers administratifs personnels d'inspecteurs du travail ne portant pas seulement sur cette période. On y trouve aussi des rapports de responsables d'administration centrale et des services extérieurs du ministère rédigés à certaines étapes de la période étudiée. Par contre, les sources sur les gestions d'effectifs, mutations, arrivées

²⁷¹ Le cahier publié en janvier 2000 comprend notamment des articles de Michel COINTEPAS sur « La mise en œuvre de la Charte du travail par les inspecteurs du travail en 1942 », de Jean-Pierre LE CROM sur « L'échec de la Charte du travail » et de Bernd ZIELANSKI sur « Le chômage et la politique de main-d'œuvre de Vichy ». Il reprend certaines des communications du colloque tenu en octobre 1992 sous le titre « *Les ouvriers en France pendant la seconde guerre mondiale* ». Le CHATEFP a publié aussi des études sur des inspecteurs du travail de cette période, *Eugène CHAILLÉ* par Michel COINTEPAS, *Pierre LAMY* par Robert VUILLERME. Le numéro 22 des cahiers du CHATEFP de décembre 2018 publie les interventions du colloque du 20 octobre 2017 traitant *De la politique de la main-d'œuvre à la politique de l'emploi*.

²⁷² VIET Vincent, « Vichy dans L'histoire des politiques françaises de main-d'œuvre », Travail et Emploi n°98, avril 1994. VIET Vincent, « Le droit du travail s'en va-t'en guerre (1914-1918) », Revue française des Affaires sociales, n° 1. VIET Vincent, « Cent ans de politiques sociales : un fil d'Ariane pour une histoire du ministère du Travail », Revue française des Affaires sociales, n°2 avril-juin 2001.

VIET Vincent, « De la main-d'œuvre à l'emploi ou les soubresauts d'une politique (1914-1950) », in *De la politique de la main-d'œuvre à la politique de l'emploi : cent ans de placement-Colloque du 20 octobre 2017*, CHATEFP, cahier n° 22, 2018.

²⁷³ LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà, Vichy et le corporatisme*, Éditions de l'Atelier, 1995, pp.272- 280.

²⁷⁴ LE CROM Jean-Pierre, « L'épuration administrative du ministère du Travail à la Libération », in *Élaboration et mises en œuvre des politiques du travail : le ministère du Travail et la société française*, dossier des contributions au colloque organisé par le CHATEFP, Paris, 18 et 19 mai 2006, pp.114-128.

²⁷⁵ Une fiche de recherche a été réalisée sur les sources de la main-d'œuvre exploitée par le III^{ème} Reich par Patricia GILLET, des Archives nationales de Pierrefitte. Elle a été mise à jour en août 2016 et est disponible sur le site des Archives nationales. Un répertoire numérique des archives du ministère du Travail a été rédigé par Patrice TRIBOUX, conservateur du Patrimoine en 2012. Raphaëlle BOISSARD des Archives de Pierrefitte nous a utilement conseillé et ouvert des dossiers.

²⁷⁶ AN F/22/2344

et départs, sanctions, sont lacunaires. Les nombreux cartons déposés par Jean ISMEOLARI, inspecteur du travail à Paris à cette époque, et quelques dossiers personnels d'inspecteurs du travail²⁷⁷, présentent un grand intérêt pour accéder à de nombreux documents administratifs inédits.

Les dossiers de Jacques BARNAUD²⁷⁸, délégué général aux relations économiques franco-allemandes ou de Pierre COSMI²⁷⁹, directeur de cabinet de Jean BICHELONNE, sont d'une grande utilité pour comprendre la place du ministère dans le jeu gouvernemental et les types de relations que l'administration française et les inspecteurs du travail dans les régions ont entretenues avec les autorités d'occupation.

L'ouvrage consacré à l'histoire du ministère du Travail inscrit fort bien l'inspection du travail dans l'histoire du ministère du travail et l'histoire sociale du pays²⁸⁰. Bien que de 1946, le livre de Jacques DESMARET, qui a exercé plusieurs fonctions importantes au ministère du Travail pendant l'Occupation comme celle de sous-directeur, apporte un éclairage historique sérieux sur le ministère du Travail et les services dans le domaine de la main-d'œuvre²⁸¹. Celui de 1992 écrit par Martine MULLER sur l'histoire du placement le complète utilement²⁸².

Sur le STO, les travaux de Raphaël SPINA font référence²⁸³. D'autres ouvrages, plus anciens, ceux de Jacques EVRARD²⁸⁴, de Jean-Pierre VITTORI²⁸⁵ et de Patrice ARNAUD²⁸⁶ présentent un grand intérêt. L'ouvrage de Marc-Olivier BARUCH *L'État sous Vichy* est décisif, même s'il contient peu d'informations sur l'inspection du travail. Plusieurs études régionales, notamment celles portant sur les régions Rhône-Alpes et Lorraine, apportent un éclairage sur les pratiques régionales²⁸⁷. Les travaux sur l'État et l'économie sous Vichy sont indispensables pour comprendre le lien entre le marché du travail et l'inspection du travail²⁸⁸. Les témoignages d'anciens inspecteurs en poste sous

²⁷⁷ AN 72AJ/255.

²⁷⁸ Jacques BARNAUD a été directeur de cabinet de René BELIN, secrétaire d'État à la Production industrielle et au Travail avant d'être nommé au poste très sensible de délégué général aux relations économiques franco-allemandes. Il en a démissionné en novembre 1942, en désaccord avec la politique de LAVAL sur la main-d'œuvre. Venant de la banque Worms, il a fait partie, peu avant la guerre, de cercles influents regroupant chefs d'entreprise, jeunes ingénieurs, hauts fonctionnaires cherchant à moderniser les méthodes d'organisation économique et politique. Il a animé *Les Nouveaux Cahiers*.

²⁷⁹ Pierre COSMI a été directeur de cabinet de Jean BICHELONNE, ministre de la Production industrielle et de la Communication. Selon ses déclarations, il n'a accepté de remplacer à ce poste de CALAN, arrêté fin 1943 par les Allemands, qu'à la demande explicite de la Résistance (L.A. LÉVY). Chargé de suivre les affaires du ministère du Travail pendant l'intérim assuré par BICHELONNE, il fournit des informations précieuses à la Résistance qui lui a demandé de rester à ce poste. Il a fait l'objet d'une mesure de protection de la part de la Résistance (Yves FARGE). Il conclut sa note en faisant référence à ANOUILH : « *On m'insulte parce que je fais un métier de chien, mais qui le ferait ?* » puis à ARAGON : « *Si c'était à refaire, je referai ce chemin.* » AN 72AJ1932.

²⁸⁰ Ouvrage réalisé à l'occasion du centenaire du ministère du travail. DANZER-KANTOF Boris, LEFEBVRE Véronique, TORRES Félix, *Un siècle de réformes sociales - Une histoire du ministère du travail - 1906-2006*, La documentation Française, 2006.

²⁸¹ DESMARETS Jacques, *Histoire de la politique de la main-d'œuvre en France*, PUF, 1946.

²⁸² MULLER Martine, *Le pointage ou le placement*, L'Harmattan-Logiques sociales, 1991.

²⁸³ SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, Perrin, 2017.

²⁸⁴ EVRARD Jacques, *La déportation des travailleurs français dans le III^e Reich*, Fayard, 1972.

²⁸⁵ VITTORI Jean-Pierre, *Eux, les S.T.O.*, Ramsey, 1982.

²⁸⁶ ARNAUD Patrice, *Les STO, Histoire des Français requis en Allemagne*, CNRS Edition-Biblis, 2014.

²⁸⁷ HARBULOT Jean-Pierre, *Le service du travail obligatoire. La région de Nancy face aux exigences allemandes*. Presse universitaire de Nancy, 2003.

LAURENT André, *Le STO dans le département de l'Ariège*, Thèse-Université de Toulouse Le Mirail, 1975.

GRATIER DE SAINT-LOUIS Michel, *L'inspection du travail dans la tourmente (1940-1944)*, et du même auteur, « Les réquisitions de main d'œuvre dans le Rhône », *Revue d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, Janvier 1982.

BOUGEARD Christian, « Les prélèvements de main-d'œuvre en Bretagne et leur intérêt stratégique », *Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale et des conflits contemporains*, janvier 1985.

²⁸⁸ Sur ce sujet, ont été consultés : GRENARD Fabrice, LE BIT Florent, PERRIN Cédric, *Histoire économique de Vichy - L'État, les hommes, les entreprises*, Perrin, 2017.

ROUSSO Henry, *Vichy, L'évènement, la mémoire, l'histoire*, Gallimard-Folio-Histoire, 1992.

l'Occupation, réalisés par Frédérique GUICHAUD dans sa thèse sur l'histoire de l'inspection du travail, permettent de mieux comprendre les logiques des acteurs de ce moment²⁸⁹.

Plusieurs ouvrages traitant d'autres administrations sous l'Occupation ont été consultés. Outre, celui de Marc-Olivier BARUCH, il convient de citer notamment ceux de Jean-Marc BERLIERE²⁹⁰ et Laurent JOLY²⁹¹ sur la police, et celui publié sous la direction de Jean-Pierre AZÉMA et François BÉDARIDA, *Vichy et les Français*²⁹². Si la contribution d'Henri ROUSSO sur le ministère de la Production industrielle est précieuse²⁹³, il manque une étude centrée sur les ingénieurs de la production industrielle qui aurait permis de faire le parallèle entre cette administration et l'inspection du travail, l'une et l'autre ayant agi de concert.

Enfin, les réflexions et travaux sur le devoir d'obéissance de fonctionnaires sont fructueux : notamment les livres de Pierre BAYARD²⁹⁴, Stanley MILGRAM²⁹⁵, Jacques LAGROYE²⁹⁶, Marc-Olivier BARUCH²⁹⁷, François BLOCH-LAINÉ et Claude GRUSON²⁹⁸, Frédéric GROS²⁹⁹, Jacques SEMELIN³⁰⁰ et Pierre LABORIE³⁰¹.

MARGAIRAZ Michel, *L'État et la décision économique*, in AZÉMA Jean-Pierre et BÉDARIDA François, *Vichy et les Français*, Fayard, 1992.

²⁸⁹ GUICHAUD Frédérique, Thèse de doctorat d'État en droit sur *L'inspection du travail : histoire, structures, pouvoirs*, Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 1984. Voir en annexe de sa thèse les entretiens avec les inspecteurs du travail repris en partie dans cette étude et malgré les limites, ces entretiens ayant été réalisés 40 ans après les faits.

²⁹⁰ BERLIERE Jean-Marc, *Policiers français sous l'occupation*, Perrin-Tempus, 2001.

²⁹¹ JOLY Laurent, *L'État contre les Juifs*, Grasset, 2018.

²⁹² AZÉMA Jean-Pierre et François BÉDARIDA, *Vichy et les Français*, Fayard, 1992. Voir particulièrement les travaux de Sonia MAZEY et Vincent WRIGHT sur *Les préfets*, et de Jacques DELARUE sur *La police*.

²⁹³ ROUSSO Henri, *Vichy, l'évènement, la mémoire*, Folio, 1992.

²⁹⁴ BAYARD Pierre, *Aurais-je été résistant ou bourreau ?* Éditions de Minuit, 2013.

²⁹⁵ MILGRAM Stanley, *Expérience sur l'obéissance et la désobéissance à l'autorité*, La Découverte (poche), 2013.

²⁹⁶ LAGROYE Jacques, *Sociologie politique*, Presse de Sciences Po et Dalloz, 1997. Chapitre VI L'acceptation de l'ordre politique.

²⁹⁷ Op. cit.

²⁹⁸ BLOCH-LAINÉ François et GRUSON Claude, *Hauts fonctionnaires sous l'occupation*, Odile Jacob, 1996.

²⁹⁹ GROS Frédéric, *Désobéir*, Albin Michel Flammarion Champs essais, 2017.

³⁰⁰ SEMELIN Jacques, *Purifier et détruire, Usages politiques des massacres et génocides*, Seuil-Points, 2005.

³⁰¹ LABORIE Pierre, *Penser l'évènement 1940-1945*, Gallimard-Folio, 2019.

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS SON CONTEXTE 1940-1944

1940

22 juin : signature de l'armistice à Rethondes.

11 juillet : PÉTAIN promulgue les quatre premiers Actes constitutionnels fondant l'État français après le vote de l'Assemblée nationale de la veille.

LAVAL est nommé vice-président du Conseil dans le nouveau gouvernement. René BELIN devient secrétaire d'État à la Production industrielle et au Travail.

Juillet : début de la bataille d'Angleterre qui dure jusqu'à la fin octobre.

Loi du 16 août 1940 : début de mise en place des comités d'organisation dans les branches.

***Juillet-décembre** : l'inspection du travail fait appliquer les nombreuses mesures de lutte contre le chômage : chômage partiel, baisse de la durée du travail, cumul d'emplois, travail des femmes, grands travaux, étrangers, etc.*

***Loi du 11 octobre 1940** : étatisation des bureaux de placement et des organismes de secours des chômeurs. Les inspecteurs divisionnaires du travail deviennent les responsables hiérarchiques des directeurs des nouveaux offices du travail qui sont constitués.*

24 octobre : PÉTAIN rencontre HITLER à Montoire et « *entre dans la voie de la collaboration* ».

9 novembre : dissolution des organisations professionnelles nationales et des confédérations syndicales.

***Instruction du 20 novembre 1940** de René BELIN qui admet que les Allemands puissent recruter des travailleurs volontaires pour l'Allemagne. Il demande à ses services de traiter ces offres et de convoquer des chômeurs pour les satisfaire.*

Novembre : le gouvernement français demande à négocier la collaboration économique avec le Reich.

Été-automne-hiver : rafles d'ouvriers dans le Nord-Pas-de-Calais

13 décembre : PÉTAIN chasse LAVAL du pouvoir, FLANDIN le remplace, puis le 9 février 1941, l'amiral DARLAN est nommé vice-président du Conseil.

1941

26 mars : la durée hebdomadaire est portée à 48 heures dans la métallurgie et le BTP.

Nouvelles instructions de René BELIN en date du 29 mars 1941 qui invite ses services à « collaborer loyalement » avec les Allemands dans leur effort pour recruter de la main-d'œuvre volontaire pour l'Allemagne (position dite de neutralité). Sur toute la zone occupée, les services du travail s'attachent à fournir la main-d'œuvre à l'occupant pour ses besoins en France.

22 juin 1941 : le Reich attaque l'URSS.

Été-automne 1941 : victoires du Reich sur le front de l'Est.

Loi du 31 octobre 1941 : réforme des services d'inspection du travail et renforcement de ses moyens.

7 décembre 1941 ; Les Japonais attaquent Pearl Harbour. Les États-Unis entrent en guerre.

Décembre 1941 : développement de la collaboration économique au service de l'Allemagne.

HITLER décide de construire le Mur de l'Atlantique de la Norvège jusqu'à l'Espagne. L'offensive allemande sur Moscou est stoppée.

19 décembre 1941 : célébration du 100 000ème volontaire pour l'Allemagne.

1942

23 mars 1942 : Fritz SAUCKEL nommé ministre plénipotentiaire du Reich pour la main-d'œuvre en Europe.

26 mars 1942 : instruction de René BELIN qui confirme la position de « neutralité » des services français mais leur demande de détacher des agents français au sein des bureaux de placement allemands. Il autorise les bureaux allemands à s'installer en zone libre.

18 avril 1942 : Pierre LAVAL revient au pouvoir. Hubert LAGARDELLE est nommé secrétaire d'État au travail et Jean BICHELONNE secrétaire d'État à la Production industrielle.

6 mai : discussions entre René BOUSQUET, secrétaire général à la Police et HEYDRICH en vue d'une collaboration des polices allemandes et françaises.

15 mai 1942 : entrevue SAUCKEL-LAVAL. SAUCKEL exige 150 000 spécialistes français et 100 000 manœuvres pour l'Allemagne avant fin juillet. La date sera reportée à la fin de l'année 1942.

29 mai 1942 : port obligatoire de l'étoile jaune pour les Israélites en zone occupée.

Mai 1942 : 185 000 travailleurs français ont signé un contrat pour le Reich. Des bureaux allemands sont ouverts en zone libre.

Pressions allemandes insistantes pour passer à la réquisition de travailleurs.

Des commissions de peignage franco-allemandes dont font partie des inspecteurs du travail commencent à se rendre dans les entreprises en région parisienne.

10 juin 1942 : Hubert LAGARDELLE demande à ses services de faciliter l'implantation des bureaux de placement allemands en zone libre (locaux, matériel, médecins, personnel).

12 juin 1942 : LAVAL déclare « Je souhaite la victoire de l'Allemagne parce que sans elle, le bolchévisme demain s'installerait partout ». Il annonce la Relève.

16 juin 1942 : La Relève est décidée aux conditions allemandes : libération d'un prisonnier de guerre pour la livraison de trois ouvriers spécialistes.

23 juin 1943 : *instruction de LAGARDELLE pour demander à ses services de prendre en charge la Relève. La machine administrative est lancée.*

12 juillet 1942 : les Français organisent la rafle du Vel d'Hiv.

Ordonnance allemande du 22 août 1942 qui impose le travail obligatoire pour l'Allemagne dans les pays occupés.

Fin août 1943 : *constat de l'échec de la Relève volontaire : seulement 17 000 spécialistes recrutés.*

Septembre-octobre 1942 : bataille de Stalingrad.

Loi du 4 septembre 1942 : *le gouvernement peut réquisitionner tout Français assujetti pour effectuer des travaux qu'il juge utiles dans l'intérêt de la nation.*

23 septembre 1942 : *instructions de BICHELONNE et LAGARDELLE lançant le recensement des travailleurs dans les entreprises.*

24 septembre 1942 : *instructions de BICHELONNE et LAGARDELLE définissant les modalités d'application de la loi du 4 septembre et fixant en détail le processus de sélection des travailleurs et le rôle de chaque service.*

12-21 octobre 1942 : grève d'Oullins contre les départs en Allemagne.

8 novembre 1942 : débarquement allié en Afrique du Nord.

11 novembre 1942 : les Allemands occupent la zone libre. Sabordage de la flotte à Toulon.

Décembre 1942 : *les objectifs de livrer 250 000 travailleurs fixés par la première action SAUCKEL ont été atteints.*

Décembre 1942 : Fritz SAUCKEL fixe un nouveau contingent de 250 000 travailleurs (dont 150 000 spécialistes) à fournir avant fin mars 1943 (deuxième action SAUCKEL).

1943

Fin janvier 1943 : capitulation de la Wehrmacht à Stalingrad.
Création de la Milice.

2 janvier : ordre aux forces de l'ordre d'arrêter les défaillants aux réquisitions de la Relève.

Loi du 16 février 1943 sur le STO : *réquisition des classes d'âge 1920, 1921 et 1922. Les embauches et ruptures de contrat sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail.*

18 février 1943 : GOEBBELS proclame la « guerre totale ».

22 février 1943 : création du Commissariat général au STO qui se substitue progressivement à l'inspection du travail pour la mise en œuvre des opérations du STO prévues par les lois du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943. Création des directeurs régionaux et départementaux du STO. Les inspecteurs du travail dirigent toujours les directeurs des offices du travail.

21 mars 1943 : déclaration du cardinal LIÉNART à Lille : « On peut se dérober au STO sans pécher ».

Mars 1943 : les sabotages commencent à s'organiser au sein des services du travail.

Avril 1943 : les objectifs de la deuxième action SAUCKEL sont atteints. Une troisième action SAUCKEL : objectif de transférer 220 000 nouveaux travailleurs avant fin décembre 1943.

31 mai 1943 : introduction de la carte de travail.

11 juin : loi sanctionnant les réfractaires au STO.

21 juin 1943 : arrestation de Jean MOULIN à Caluire.

6 août 1943 : rencontre LAVAL-SAUCKEL. LAVAL refuse un nouvel envoi de main-d'œuvre.

18 août 1943 : Le Commissariat général interministériel à la main-d'œuvre remplace le CGSTO et prend en charge toutes les questions de main-d'œuvre et pas seulement les opérations du STO. Au niveau départemental, regroupement des services au sein des offices du travail qui deviennent les services d'exécution du CGIMO.

12 septembre 1943 : accords SPEER-BICHELONNE à Berlin pour renforcer la production en France et protéger des réquisitions les entreprises qui fabriquent pour l'Allemagne.

13 septembre 1943 : une circulaire confirme les offices du travail comme services d'exécution du CGIMO (et non plus sous l'autorité des inspecteurs du travail) pour la mise en œuvre des lois du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943.

16 octobre 1943 : suspension des départs pour l'Allemagne jusqu'à la fin de 1943.

Loi du 16 novembre 1943 : les offices du travail relèvent du CGIMO et non plus des inspecteurs du travail.

22 novembre 1943 : Hubert LAGARDELLE démissionne de son poste de ministre du travail. Jean BICHELONNE est chargé de l'intérim.

13 décembre 1943 : lors d'une réunion des inspecteurs divisionnaires du travail, Jean BICHELONNE qui assure l'intérim du ministre du travail, confirme l'éviction des inspecteurs du travail du champ de la main-d'œuvre.

Fin décembre 1943 : 169 000 travailleurs ont été transférés dans le cadre de la troisième action SAUCKEL, soit 77 % de l'objectif.

1944

Janvier 1944 : objectif fixé par SAUCKEL de transférer un million de travailleurs français en Allemagne au titre de la quatrième action. L'objectif sera ramené à 850 000.

Loi du 1^{er} février 1944 : tous les hommes de 18 à 60 ans et les femmes de 18 à 45 ans sont mobilisables.

17 mars 1944 : Marcel DÉAT nommé ministre du travail. DÉAT étend le STO aux classes d'âge 1923 et 1924.

6 juin 1944 : débarquement en Normandie.

23 juin 1944 : arrêt provisoire des départs STO pour l'Allemagne. Seulement 21 000 départs requis au titre du STO et 22 000 volontaires, soit 5 % de l'objectif fixé par SAUCKEL.

22 août : une délégation du Gouvernement provisoire de la République française prend possession du ministère du travail.

25 août 1944 : libération de Paris.

DOCUMENTS

- 1) Instruction de Hubert LAGARDELLE et Jean BICHELONNE en date du 24 septembre 1942 sur le recrutement de la main-d'œuvre pour le départ en Allemagne.
- 2) Rectificatif N°3 signé de LAGARDELLE et BICHELONNE relatif au recrutement de la main-d'œuvre pour le départ en Allemagne.
- 3) Instruction en date du 22 octobre 1942 de Hubert LAGARDELLE et Jean BICHELONNE relative au recrutement de la main-d'œuvre pour le départ en Allemagne.
- 4) Instruction en date du 31 mars 1943 de Pierre LAVAL, Chef du Gouvernement, Pierre CATHALA, ministre de l'Économie et des Finances, Jean BICHELONNE, ministre de la Production industrielle et des Communications, Hubert LAGARDELLE, ministre secrétaire d'État au Travail, et Max BONNAFOUS, ministre secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, relative à la création du Commissariat général au STO et à la nouvelle organisation des services.
- 5) Note de service de l'inspecteur divisionnaire du travail de Paris en date du 16 octobre 1942 relatives aux ouvriers qui ne se présentent pas au départ.

Cabinet

PARIS, le 24 Septembre 1942

I N S T R U C T I O N

pour Messieurs les Préfets, Inspecteurs Généraux
de la Production Industrielle, Inspecteurs Divisionnaires et
Inspecteurs du Travail
Directeurs d'Offices du Travail.-

(rectifiée par note en date du 9 Octobre 1942)

OBJET : Recrutement de la main-d'oeuvre pour le départ en Allemagne.

PIECE JOINTE : Un tableau.

La présente instruction a pour objet de rappeler les mesures qui ont été prises pour faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre pour le départ en Allemagne, de définir la procédure d'instruction des demandes allemandes de main-d'oeuvre, et enfin de fixer les conditions dans lesquelles seront constituées les équipes de personnel destinées à satisfaire ces demandes.

I

RAPPEL DES MESURES LEGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES DEJA PRISES, ET DES INSTRUCTIONS PARTICULIERS DEJA DONNES :

a) Blocage de la main-d'oeuvre :

Un arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1942 interdit toute opération de débauchage et de licenciement de main-d'oeuvre dans les entreprises ressortissant à 59 Comités d'organisation, englobant les professions auxquelles il doit être fait appel pour les envois de main-d'oeuvre en Allemagne.

b) Recensement de la main-d'oeuvre :

Une circulaire interministérielle en date du 22 Septembre 1942 adressée aux Préfets, Inspecteurs Généraux de la Production Industrielle

Inspecteurs Divisionnaires et Inspecteurs du Travail, Directeurs d'Offices du Travail prescrit de procéder, dans toutes les entreprises industrielles et commerciales à un recensement et à un classement de personnes visées par la loi du 4 Septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre.

Ce recensement comporte l'établissement par chaque entreprise :

- d'un état numérique indiquant, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de personnel, le nombre de personnes pouvant partir pour l'Allemagne,

- d'un état nominatif précisant, à l'intérieur de chaque catégorie ou sous-catégorie l'ordre de départ pour l'Allemagne.

c) Avantages financiers accordés aux ouvriers volontaires

Une loi récente de Septembre 1942 indique les avantages financiers auxquels ont droit les travailleurs spécialistes qui participent à la relève en allant volontairement travailler en Allemagne, et les modalités d'attribution de ces avantages financiers.

d) Intervention des services du Travail auprès du personnel des entreprises pour obtenir leur départ en Allemagne :

Une circulaire adressée aux Inspecteurs Divisionnaires, Inspecteurs du Travail et Directeurs d'Offices du Travail, en date du 2 Septembre 1942, donne toutes instructions au sujet de l'action que doivent exercer les Inspecteurs du Travail sur le personnel des entreprises françaises pour obtenir la constitution d'équipes de travailleurs à diriger sur des entreprises allemandes.

II

PROCEDURE D'EXAMEN ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES ALLEMANDES DE MAIN-D'OEUVRE - CONSTITUTION DES EQUIPES.-

1.- Indications préliminaires :

a) Il est précisé à titre préliminaire :

- que les demandes allemandes sont présentées sous forme de "demandes de personnel" émanant d'entreprises allemandes, et indiquant nombre global d'ouvriers désiré, la répartition de ce nombre d'ouvriers dans les différentes spécialités, et les différentes conditions d'embauche,

- que ces demandes doivent aboutir à la constitution d'équipes travailleurs encastrés, appartenant à une entreprise ou à un groupe d'entreprises françaises.

..../

d) L'encadrement des équipes devra être prévu, sauf circonstances spéciales dont l'Inspecteur du Travail, et en dernier ressort l'Inspecteur Général de la Production Industrielle seront juges, au moins à raison de un ingénieur par équipe ou fraction d'équipe de 50 hommes, et de un contremaître ou un agent de maîtrise par 25 hommes. Si un encadrement technique complet ne peut être assuré, un encadrement social solide devra être réalisé.

c) Une "demande de personnel" émise par une entreprise allemande déterminée pourra être satisfaite par la constitution d'une seule, ou de plusieurs équipes, selon la consistance de cette demande. Il est recommandé de réunir les petites entreprises françaises par groupes capables de former une équipe comportant au minimum 50 hommes, ce nombre minimum n'étant abaissé que dans le cas de demandes particulières d'une importance plus faible.

2.- Cas des entreprises n'ayant pas fait l'objet de taxation forfaitaires par les Autorités d'occupation.-

Il s'agit de faire correspondre, dans le plus bref délai, à une demande de personnel émanant d'une entreprise allemande une équipe de travailleurs prête à se rendre dans cette entreprise. Le mode opératoire prévu est le suivant :

Il est constitué :

- une commission centrale franco-allemande, réunissant, du côté français, des représentants des Secrétariats d'Etat à la Production Industrielle, du Travail, aux Communications, à l'Aviation et de la Délégation Générale à l'Equipe National ; du côté allemand des représentants du service de la main-d'oeuvre et du Militärbefehlshaber. Les représentants des Secrétariats d'Etat à la Production Industrielle aux Communications, à l'Aviation et de la Délégation Générale à l'Equipe National pourront se faire assister par une commission consultative constituée par des délégués des Comités d'organisation.

- dans chaque région de la Production Industrielle une commission régionale franco-allemande (soit 17 commissions au total) réunissant l'inspecteur général de la Production Industrielle, l'inspecteur du Travail, un représentant du Secrétariat d'Etat aux Communications, un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Aviation, et un représentant des Feldkommandanturen des départements intéressés. La procédure d'examen et de répartition des demandes est la suivante :

a) une première répartition approximative des besoins globaux allemands de personnel concernant l'ensemble des entreprises non "Rüstung" a été faite entre les différentes régions. Elle est précisée par le tableau ci-annexé. Cette répartition est une répartition de principe, qui ne constitue qu'un cadre général, à l'intérieur duquel il convient d'agir.

..../

b) les commissions régionales établissent une première sous-répartition théorique, entre les entreprises de leur région appartenant aux branches de professions pour lesquelles la main-d'œuvre a été bloquée, de la demande globale de personnel qui a été assignée, comme indiqué ci-dessus, à la région. Il est tenu compte dans cette sous-répartition de ce que les ouvriers à envoyer en Allemagne sont des ouvriers spécialisés dans le travail des métaux, et que la définition de ces ouvriers doit être entendue dans un sens très large. Les chantiers de construction navale et de réparation de navires sont exclus de cette opération et sont traités à part, par une commission spéciale. La sous-répartition théorique obtenue devra tenir compte de la nécessité de pondérer les demandes entre les différentes branches d'industries suivant l'importance relative de ces branches dans l'économie du pays. Toutes indications seront fournies à ce sujet aux commissions régionales par la commission centrale.

c) les inspecteurs généraux modifient cette sous-répartition, à l'aide des états numériques qu'ils ont reçus des entreprises au titre du recensement, en faisant état du nombre de travailleurs spécialisés dans le travail des métaux existant dans chaque entreprise, et du fait qu'il convient de s'arrêter, dans chaque usine, à peu près au même rang de classement, c'est-à-dire à des hommes d'une même catégorie, et à l'intérieur de cette catégorie, à des hommes sensiblement de même âge. Ils communiquent ces modifications aux commissions régionales. La commission centrale mise en possession des renseignements statistiques nécessaires assure, d'autre part, par modification de la répartition centrale des besoins globaux, l'équilibre entre les différentes régions, de façon à égaliser les charges de chacune de celles-ci et d'une région à l'autre, l'âge moyen des travailleurs à envoyer en Allemagne.

d) Les chefs des entreprises intéressés sont prévenus qu'ils sont susceptibles d'être appelés à fournir un nombre déterminé d'ouvriers pour aller travailler en Allemagne, et sont invités à effectuer immédiatement le choix des ingénieurs et contremaîtres destinés à encadrer la ou les équipes qui seront constituées. Les ouvriers sont prévenus de l'éventualité de leur départ en Allemagne, et connaissance leur est donnée des avantages qui leur sont accordés en vue de ce départ.

e) les demandes de main-d'œuvre émanant des usines allemandes sont reçues par la commission centrale qui les répartit entre les différentes régions, en tenant compte, dans toute la mesure du possible d'une part de l'origine et de la nature des demandes, et d'autre part de la structure de l'industrie de chaque région ; elle les adresse aux commissions régionales intéressées.

f) la commission régionale, dès réception des fiches de demande, désigne, au vu de la sous-répartition théorique visée aux § b

.../

et ci-dessus la ou les entreprises qui doivent fournir les ouvriers demandés. La désignation de l'entreprise se fait d'après les deux considérations suivantes :

- utilité de fournir à une entreprise allemande déterminée le personnel qui paraît le mieux adapté aux fabrications de celle-ci, et de constituer à destination de cette entreprise la ou les équipes les plus homogènes.

- nécessité de n'apporter qu'un trouble aussi réduit que possible d'une part dans le fonctionnement des entreprises, d'autre part dans la bonne marche de la branche d'industrie française à laquelle ces entreprises appartiennent.

Les opérations précisées ci-dessus aboutissent à fixer à chacune des entreprises françaises intéressées l'importance numérique de l'équipe qu'elle doit constituer, avec indication précise de la composition de cette équipe en ouvriers spécialisés ou employés de chaque spécialité.

g) L'Inspecteur du Travail établit, à partir des éléments ainsi fournis par la commission, et à l'aide des listes nominatives de recensement, la liste nominative, par tout de départ, des ouvriers qui doivent partir. Cette liste est affichée dans les ateliers de l'entreprise. L'affiche mentionne dans quelle usine allemande les ouvriers seront employés ainsi que le jour et l'heure auxquels est fixé le départ. Elle fait un pressant appel aux adhésions volontaires pour la constitution de l'équipe, et indique que chaque volontaire se substitue soit, s'il en fait la demande, à une personne de son choix comprise dans la liste de départ, soit dans le cas contraire à la dernière personne sortie sur cette liste.

h) L'Inspecteur du Travail se rend ensuite dans l'entreprise et après avoir développé les arguments indiqués par la circulaire au paragraphe d) du titre I recueilli les adhésions volontaires, puis présente à chaque ouvrier désigné pour constituer l'équipe son contrat individuel et l'invite à le signer. Dans le cas où l'ouvrier n'accepte pas de signer, l'Inspecteur du Travail lui demande si tout en ne signant pas le contrat, il consent à participer au départ de l'équipe pour l'Allemagne et à se présenter au train au jour et à l'heure fixés pour le départ. Dans le cas d'une réponse affirmative, l'Inspecteur du Travail inscrit l'ouvrier sur la liste des partants, appose au bas du contrat la mention "contrat signé au lieu et place de l'intéressé par l'Inspecteur du Travail" et signe le contrat. Les ouvriers qui n'acceptent ni de signer, ni de déclarer que tout en ne signant pas le contrat, ils sont prêts à partir, sont considérés comme défaillants. L'Inspecteur du Travail fera connaître d'autre part au personnel de l'entreprise que les Autorités d'occupation ont signifié au Gouvernement français qu'elles prendraient les mesures nécessaires pour assurer le nombre de départs imposé. Les ouvriers qui tout en ayant signé le contrat ou en ayant déclaré qu'ils sont prêts à partir, ne se sont pas présentés au départ, sont également considérés comme défaillants. L'Inspecteur du Travail établit une liste

..../

des ouvriers défallants et la fait parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire du Travail.

1) les statistiques de départ sont communiquées par l'Inspecteur du Travail à la commission régionale. Celle-ci adresse à la commission centrale, d'une part, l'état de répartition théorique prévu par les b et c ; d'autre part, de façon périodique, un état indiquant la suite réservée à chacune des demandes de personnel qui lui a été transmise

3.- Cas des entreprises ayant fait l'objet de taxations forfaitaires par les autorités allemandes (entreprises Rüstung)

La procédure est, dans ce cas spécial, la suivante :

a) chaque entreprise intéressée est taxée forfaitairement par l'administration militaire allemande pour l'envoi en Allemagne d'un nombre donné de ses ouvriers.

b) la commission centrale lui notifie cette taxation ; l'entreprise fait connaître dans les 24 heures à la commission régionale dont elle dépend la décomposition approximative entre les différentes spécialités (manoeuvres hommes et manoeuvres femmes exclus) du nombre d'ouvriers ainsi fixé.

c) la commission régionale répartit ensuite sur les entreprises intéressées les demandes de main-d'oeuvre en provenance des entreprises allemandes, ainsi qu'il a été dit au chapitre 2 § f du présent titre. L'intervention de l'Inspecteur du Travail se fait ensuite dans les mêmes conditions qu'il a été précisé pour les entreprises n'ayant pas été taxées forfaitairement (chapitre 2 § g, h et i).

4.- Une première série de demandes a été ou sera adressée dans un très bref délai à certaines commissions régionales. Étant donné l'urgence, il y aura lieu pour les Inspecteurs Généraux de désigner d'office les entreprises françaises qui devront satisfaire ces demandes, de leur fixer forfaitairement le nombre d'ouvriers qu'elles auront à fournir et de leur faire établir directement, sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail, compte tenu de la circulaire interministérielle du 22 septembre 1942, la liste de départ visée au chapitre 2 § g du présent titre. Toutes ces opérations devront intervenir dans le délai le plus court.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU TRAVAIL,

Jean BICHLLONNE

Hubert LAGARDELLL

SECRETARIAT D'ETAT A
LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Cabinet

RECTIFICATIF N° 3

! ZONE OCCUPEE !
! SEULEMENT !

à l'Instruction du 24 Septembre 1942

(ZONE OCCUPEE)

Objet : Recrutement de la main-d'oeuvre pour le départ en AllemagneRéférence : Rectificatif N° 2 du 27 Septembre 1942.

Le Rectificatif N° 2 du 27 Septembre 1942 est supprimé.

Le paragraphe h) du titre 2 du chapitre II est remplacé par le suivant :

h) l'Inspecteur du Travail se rend ensuite dans l'entreprise et après avoir développé les arguments indiqués par la circulaire au paragraphe d) du titre I recueille les adhésions volontaires, puis présente à chaque ouvrier désigné pour constituer l'équipe son contrat individuel et l'invite à le signer. Dans le cas où l'ouvrier n'accepte pas de signer, l'Inspecteur du Travail lui demande si tout en ne signant pas le contrat, il consent à participer au départ de l'équipe pour l'Allemagne et à se présenter au train au jour et à l'heure fixés pour le départ. Dans le cas d'une réponse affirmative, l'Inspecteur du Travail inscrit l'ouvrier sur la liste des partants, appose au bas du contrat la mention "contrat signé aux lieu et place de l'intéressé par l'Inspecteur du Travail" et signe le contrat. Les ouvriers qui n'acceptent ni de signer, ni de déclarer que tout en ne signant pas le contrat, ils sont prêts à partir, sont considérés comme défaillants. L'Inspecteur du Travail fera connaître d'une part au personnel de l'entreprise que les Autorités d'occupation ont signifié au Gouvernement français qu'elles prendraient les mesures nécessaires pour assurer le nombre de départs imposé. Les ouvriers qui tout en ayant signé le contrat ou en ayant déclaré qu'ils sont prêts à partir, ne se sont pas présentés au départ, sont également considérés comme défaillants. L'Inspecteur du Travail établit une liste des ouvriers défaillants et la fait parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire du Travail.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AU TRAVAIL,

Hubert LAGARDELLE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE

Jean BICHELONNE

18

SECRETARIAT D'ETAT
AU TRAVAIL

ETAT FRANCAIS

Secrétariat d'Etat à la Paris, le
Production Industrielle

Monsieur,

- En vue d'assurer la Relève des pri-
sonniers vous êtes désigné pour travail-
ler en Allemagne.

- Le certificat d'embauche qui garantit
vos conditions de travail et de rémuné-
ration en Allemagne et indique votre des-
tination, est tenu à votre disposition,
pour signature par vos soins, au Bureau
d'embauche de votre employeur actuel.

Vous devez vous présenter à la visi-
te médicale qui aura lieu à
..... le à ..heures ..rue:
..... N°

Les ouvriers qui n'acceptent, ni de si-
gner ni de déclarer que, tout en ne signant
pas le contrat, ils sont prêts à partir,
sont considérés comme défaillants.

Le Gouvernement Français a le devoir de
vous signaler que les Autorités d'Occupation
lui ont signifié qu'au cas où le nom-
bre des départs prescrits ne serait pas
atteint, elles prendraient elles-même des
mesures énergiques pour imposer ces départs.

P/ le Secrétaire d'Etat au Travail
et le Secrétaire à la Production
Industrielle :
L'Inspecteur du Travail :

Paris le 22 Octobre 1942.

I N S T R U C T I O N

pour Messieurs les Préfets, Inspecteurs Généraux
de la Production Industrielle, Inspecteurs Divisionnaires
& Inspecteurs du Travail,
Directeurs d'Offices du Travail.

O B J E T : Recrutement de la main d'oeuvre pour le départ en
Allemagne.

REFERENCE : Instruction interministérielle du 2/9/42 et rectificatifs
N° 1/2 et 3.

Circulaire 58.958 D.G. du 13/10/42.

P. JOINTES : Deux tableaux.

Deux modèles de lettre.

La présente instruction a pour objet de fixer la procédure
d'examen et d'instruction des demandes allemandes de main d'oeuvre,
et les conditions dans lesquelles seront constituées les équipes de
personnel destinées à satisfaire ces demandes. Les directives qui
suivent se substituent à celles du chapitre II de l'Instruction
Interministérielle du 24 Septembre 1942, et des rectificatifs I, 2 et 3
à cette instruction, textes qui doivent être considérés comme annulés.

I- Taxation des entreprises.

On entend par taxation d'une entreprise l'assignation à cette
entreprise du nombre total d'ouvriers qualifiés et manoeuvres spécialisés
qu'elle doit envoyer en Allemagne.

I) Les tableaux N°s 1 et 2 ci-joints indiquent la répartition
des 150.000 ouvriers qualifiés et manoeuvres spécialisés qui doivent
partir pour l'Allemagne en :

A - ouvriers déjà partis au 1er Octobre

B - Ouvriers à prélever sur les entreprises ayant fait

PMP/ST.

.....

l'objet d'une taxation forfaitaire de la part des autorités d'occupation (usines Rustung)

- C - ouvriers à prélever directement sur les entreprises relevant de la marine et des Communications.
- D - ouvriers à prélever sur les entreprises ressortissant de l'Industrie Mécanique, de l'Industrie Chimique, de la Sidérurgie, des Mines, de l'Aéronautique, des Bâtiments et Travaux Publics et de l'Artisanat.

Les taxations des entreprises relevant de la Marine, des Communications et de l'Artisanat sont faites à part, selon des règles particulières qui sont précisées de façon séparée par les organismes intéressés (voir à ce sujet chapitre V ci-dessous). Les prescriptions qui suivent concernent donc la taxation des entreprises des catégories désignées ci-dessus B) et D).

2) Les taxations des entreprises dites " Rustung " (catégorie B) sont faites directement par l'Administration militaire allemande.

3) Les taxations des entreprises de la catégorie D, portant au total sur 88.200 ouvriers, sont faites comme suit :

a) La commission centrale franco-allemande effectue une répartition des 88.200 ouvriers entre les différentes Régions de la Production Industrielle, et la communique d'une part aux commissions régionales franco-allemandes fonctionnant dans chacune de ces Régions, d'autre part, en zone occupée, aux Chefs des Bezirks, en zone non occupée, aux chefs des bureaux de placement allemands. Cette répartition est donnée par le tableau N° 3 ci-joint. Elle comporte une sous-répartition approximative des effectifs à fournir par chaque région entre les différentes branches industrielles intéressées par les prélèvements.

b) Les commissions régionales établissant la sous-répartition, d'abord entre chacun des départements de leur Région, puis entre les entreprises de chaque département appartenant aux branches de profession de la catégorie D, du nombre global d'ouvriers qui doit être prélevé dans la Région. Cette sous-répartition, faite proportionnellement au nombre total d'ouvriers spécialisés dans le travail des métaux existant dans chaque entreprise, tient compte de la nécessité de pondérer les prélèvements selon l'importance relative des branches d'industrie dans l'économie du pays. Des consignes particulières sont données à ce sujet aux commissions régionales par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle.

c) La sous-répartition théorique ainsi faite entre les entreprises est modifiée par les commissions régionales en tenant compte des états numériques reçus des entreprises au titre du recensement;

.....

et de ce qu'il convient de s'arrêter, dans chaque usine, à peu près au même rang de classement, c'est-à-dire à des hommes d'une même catégorie sociale, et à l'intérieur de cette catégorie, à des hommes sensiblement de même âge.

d) Les commissions régionales portent les taxations à la connaissance des chefs d'entreprise. Ceux-ci sont prévenus qu'ils doivent effectuer immédiatement le choix des ingénieurs et contremaîtres destinés à encadrer la ou les équipes qui seront constituées. En même temps ils établissent une répartition de la taxation imposée à leur entreprise entre les différentes spécialités d'ouvriers qui constituent leur personnel. Cette répartition est faite de façon que le prélèvement s'arrête autant que possible, d'une spécialité à l'autre, à des ouvriers d'une même catégorie sociale. Ils tiennent cette répartition à la disposition de la commission régionale.

II - Examen et instruction des demandes allemandes de personnel

1) Les demandes allemandes sont présentées sous forme de fiches de demandes de personnel émanant d'entreprises allemandes et indiquant le nombre global d'ouvriers désiré, la répartition de ce nombre d'ouvriers dans les différentes spécialités, et les conditions d'embauche. Il ne doit être donné satisfaction qu'aux demandes de personnel spécialisé (ouvriers qualifiés et manoeuvres spécialisés) à l'exclusion des demandes de manoeuvres non spécialisés, sauf si ces manoeuvres peuvent être inclus dans une équipe, au même titre et avec les mêmes droits que le personnel spécialisé.

2) Les bordereaux récapitulatifs des demandes indiquant le nom de l'entreprise allemande demanderesse, le nombre et la spécialité des ouvriers demandés, sont envoyés à la commission centrale qui en établit la répartition entre les Régions de la Production Industrielle. Les tableaux de répartition sont adressés :

- aux sièges des Bezirks en zone occupée, et aux Offices Allemands de Placement en zone non occupée.

à l'Inspecteur Général de la Production Industrielle chargé de la liaison avec le Bezirk ou avec l'Office allemand de placement.

aux commissions régionales.

3) Les demandes allemandes de personnel sont adressées par la Commission centrale aux sièges des Bezirks en zone occupée et aux Offices allemands de placement en zone non occupée. L'Inspecteur général chargé de la liaison avec le Bezirk ou l'Office de placement veille à ce que les fiches de demandes soient bien envoyées aux commissions régionales selon le tableau de répartition indiqué au paragraphe 2) ci-dessus.

4) La commission régionale, dès réception des fiches de deman-

des, désigne au vu de la répartition visée par le titre 3 du chapitre I ci-dessus, les entreprises qui doivent fournir les ouvriers demandés.

5) La commission régionale ajuste, pour chaque entreprise, la taxation qui lui est assignée avec les demandes allemandes de personnel qu'elle doit satisfaire. Cet ajustement doit tenir compte des directives ci-après :

a) fournir aux entreprises allemandes le personnel le mieux adapté à leurs besoins,

b) n'apporter qu'un trouble aussi réduit que possible dans le fonctionnement des entreprises : il convient, à cet égard, de ne pas dépasser, en première approximation, dans chaque catégorie de spécialistes, un prélèvement de 35 %,

c) s'arrêter, autant que possible, à l'intérieur de l'entreprise, dans les différentes spécialités, à des hommes d'une même catégorie sociale. Ainsi, on s'efforcera de différer le départ des pères de deux enfants jusqu'à ce que les pères de un enfant soient tous partis.

6) L'opération d'ajustement aboutit à fixer, pour chacune des entreprises françaises taxées, l'importance numérique de l'équipe qu'elle doit constituer, avec indication précise de la composition de cette équipe en ouvriers qualifiés ou manoeuvres spécialisés de chaque spécialité.

III - Constitution des équipes - Départ des ouvriers pour l'Allemagne

1) Les demandes allemandes doivent être satisfaites, non au moyen de travailleurs partant isolément en Allemagne, mais au moyen d'équipes de travailleurs encadrés, appartenant à une entreprise ou à un groupe d'entreprises françaises. Les modalités d'encadrement des équipes ont été définies de façon précise par une Instruction Interministérielle en date du 6 octobre 1942. Il est nécessaire d'appliquer strictement cette Instruction.

2) L'Inspecteur du Travail établit, à partir de l'indication, fournie par la commission régionale, de la taxation de l'entreprise, et de la composition de l'équipe, et à l'aide des listes nominatives de recensement, la liste nominative, par tour de départ, des ouvriers susceptibles d'être désignés pour partir. Il abonde de 25 % les chiffres indiqués par la commission, de façon à tenir compte des ouvriers déclarés inaptes lors de la visite médicale. Cette liste doit comprendre exclusivement des membres du personnel de la catégorie dite "hommes de plus de 21 ans" à l'exclusion des catégories "jeunes hommes de plus de 18 ans et de moins de 21 ans" et "femmes". Elle est affichée dans les ateliers de l'entreprise. L'affiche mentionne dans quelle usine allemande les ouvriers seront employés ainsi que le jour et l'heure auxquels est fixé le départ. Elle fait un pressant appel aux adhésions volontaires pour la constitution de l'équipe, et indique

....

que chaque volontaire se substitue, soit s'il en fait la demande, à une personne de son choix comprise dans la liste de départ, soit, dans le cas contraire, à la dernière personne portée sur cette liste.

3) L'Inspecteur du Travail se rend ensuite dans l'entreprise, et recueille les adhésions volontaires. Celles-ci peuvent émaner des personnels de toutes les catégories, y compris des catégories " jeunes hommes de plus de 18 ans et de moins de 21 ans " et femmes ". L'Inspecteur du Travail remet ensuite à chacun des ouvriers désignés pour constituer l'équipe une lettre dont le modèle est donné ci-joint, par laquelle les ouvriers sont prévenus qu'ils sont susceptibles d'être désignés pour travailler en Allemagne et qu'ils doivent se présenter à une visite médicale. Dans le cas où les ouvriers sont absents, il leur adresse cette lettre par envoi postal recommandé.

4) Les ouvriers qui ne se présentent pas à la visite médicale au jour et à l'heure fixés, sont considérés comme aptes, et sont placés, immédiatement après les volontaires, en tête de la liste définitive de départ. Cette liste est complétée, par tour de départ, avec les ouvriers reconnus aptes, arrêtée par l'Inspecteur du Travail au nombre d'ouvriers fixé par la commission régionale et affichée dans l'usine.

5) L'Autorité d'occupation a fait connaître au Gouvernement français qu'elle se réservait, dans la zone occupée, de signifier individuellement aux ouvriers ainsi désignés que dans le cas où ils ne se présenteraient pas au départ du train, ou s'ils abandonnaient le train en cours de route, ils seraient passibles de sanctions de la part de l'Autorité militaire allemande.

6) L'Inspecteur du Travail présente à chaque ouvrier désigné définitivement pour constituer l'équipe son contrat individuel et l'invite à le signer. Dans le cas où l'ouvrier n'accepte pas de signer, l'Inspecteur du Travail lui demande si tout en ne signant pas le contrat, il consent à participer au départ de l'équipe pour l'Allemagne. Dans le cas d'une réponse affirmative, l'Inspecteur du Travail appose au bas du contrat la mention " contrat signé aux lieu et place de l'intéressé par l'Inspecteur du Travail " et signe le contrat.

7) Le remplacement des ouvriers dits défaillants, c'est à dire ayant été définitivement désignés et ne s'étant pas présentés au train, n'est, en principe, pas assuré par de nouvelles désignations. Toutefois, il pourra être envisagé de remplacer les ouvriers défaillants qui auraient disparu et n'auraient pu être retrouvés.

IV - Comptabilité des départs

Le chef d'entreprise ou un de ces représentants pointés, au départ du train pour l'Allemagne, le nom des ouvriers partants. L'Inspecteur du Travail établit, à partir de ce pointage, une liste des ouvriers qui ne se sont pas présentés au départ et la communique à l'Inspecteur divisionnaire du travail, lequel en adresse la double à la commission régionale qui est chargée de tenir à jour les statistiques de départ, et de les faire parvenir à la commission centrale.

.....

V

Cas des entreprises relevant des Secrétariats d'Etat à la
Marine, aux Communications, ou du Service de l'Artisanat.

1) Les taxations des entreprises relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine (chantiers navals et arsenaux de la Marine Militaire) sont prononcées directement par une commission mixte spéciale, et portées à la connaissance des commissions régionales, en même temps que l'indication des entreprises allemandes vers lesquelles les équipes correspondantes doivent être dirigées.

2) Le mode de prélèvement des ouvriers appartenant aux entreprises et organismes dépendant du Secrétariat d'Etat aux Communications sera défini ultérieurement.

3) La procédure à suivre en ce qui concerne la taxation des entreprises artisanales est précisée par une instruction interministérielle en date du 16 Octobre 1942. L'intervention de la commission départementale prévue par cette instruction se fera, en ce qui concerne la visite médicale, et le départ des artisans, dans des conditions qui seront spécifiées par une instruction interministérielle spéciale.

4) La commission régionale recueillera, en liaison avec les organismes locaux correspondants, les statistiques de départ des ouvriers appartenant aux différentes catégories d'entreprises spécifiées ci-dessus.

Le Secrétaire d'Etat au Travail,

HUBERT LAGARDELLE

Le Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle

Jean BICHELONNE.

12.513
308

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 31 mars 1943.

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES.

MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS.

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU RAVITAILLEMENT.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AU SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE.

Cabinet.
N° 6 Cab.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

(COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE.)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET AUX COMMUNICATIONS,
LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL,
LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE ET AU RAVITAILLEMENT,

à MM. les Préfets régionaux et Préfets.

Pour exécution.

OBJET.

Application des lois et décrets sur le service du travail obligatoire.

RÉFÉRENCES.

Décret du 27 mars 1943.
Décret du 29 mars 1943.
Décret du 29 mars 1943.

Le Commissariat général au Service du Travail obligatoire, créé par la loi du 24 février 1943, a pour mission d'assurer l'application de la loi du 16 février 1943 et de la loi du 4 septembre 1942 (titres I et III.)

L'exécution des mesures prescrites par ces lois et le contrôle de leur application imposent l'examen des problèmes suivants :

a. Connaître au départ l'état quantitatif et qualitatif de la main-d'œuvre dans chaque profession et dans chaque entreprise.

Il faut donc établir la *situation de la main-d'œuvre*;

b. Étudier, en fonction de la conjoncture économique, l'importance à donner aux diverses formes d'activités (industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale et administrative).

Cette étude doit éclairer les décisions à prendre dans l'entreprise comme dans la profession, sur le plan régional, comme sur le plan national.

Il faut donc effectuer la ventilation numérique de la main-d'œuvre, c'est-à-dire rapprocher les *besoins* (augmentation de l'activité de certaines entreprises ou professions, demandes des autorités occupantes), des *ressources* (mise au travail des oisifs, libération par réduction d'activité de certaines entreprises);

c. Provoquer et contrôler l'exécution des décisions d'affectation. Il faut donc assurer et contrôler les *mutations de main-d'œuvre*.

Résoudre ces différents problèmes implique pour le Commissariat général la nécessité de disposer d'une organisation à chaque échelon, national, régional et départemental.

La décentralisation en doit être poussée au maximum, afin qu'il puisse être tenu compte des circonstances

J. 37288-43.

locales, professionnelles et même individuelles. Cette décentralisation permet de prendre en considération les fluctuations actuelles de l'économie et les demandes régionales ou locales des autorités d'occupation.

Des liaisons doivent toutefois être établies entre les différents échelons, en vue de maintenir l'unité de vues permettant une direction efficace de l'économie.

De ce double point de vue, il semble judicieux d'utiliser au maximum les services administratifs existants. Quant aux organismes professionnels, leur contribution à l'action du Commissariat général au Service du Travail obligatoire apparaît indispensable, chaque réalisation économique et sociale postulant leur participation directe à tous les échelons de la profession.

Il est important de souligner les avantages résultant pour les professions d'un meilleur reclassement des activités et d'une meilleure répartition de la main-d'œuvre, et pour les travailleurs d'une meilleure définition du métier et de ses spécialisations. En ce sens, l'opération prévue dans les instructions ci-jointes, et qui sera ultérieurement étendue à l'ensemble des activités, garantit le travailleur et l'employeur contre les risques d'un prélèvement irrationnel, faute de statistiques exactes.

Je vous prie, en conséquence, en communiquant les instructions ci-jointes, de bien vouloir attirer d'une façon toute particulière, l'attention des services intéressés et des maires sur la nécessité, pour l'organisation professionnelle, les entreprises et les travailleurs, d'apporter leur concours le plus large à l'exécution de ces mesures dont ils seront appelés à bénéficier.

Le Chef du Gouvernement,

Signé : PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

Signé : Pierre CATHALA.

*Le Ministre de la Production industrielle
et des Communications,*

Signé : Jean BICHELONNE.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Travail,

Signé : Hubert LAGARDELLE.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au Ravitaillement,*

Signé : Max BONNAFOUS.

INSPECTION DIVISIONNAIRE
DU TRAVAIL & DE LA MAIN-D'OEUVRE

1ère Circonscription

Le 16 Octobre 1942

23, Rue de Mogador - PARIS

Tél. TRI 98-81

NOTE DE SERVICE

Ainsi que vous avez pu le constater, un nombre important d'ouvriers désignés pour partir en Allemagne ne se présentent pas au départ.

Certains quittent l'entreprise qui les occupe dès que sont connues les désignations pour le départ, - parfois même auparavant.

D'autres refusent de se présenter à la visite médicale.

D'autres, ayant ou non passé la visite, refusent de signer le contrat qui doit garantir leurs conditions de travail en Allemagne, ou de le faire signer par l'Inspecteur du Travail.

D'autres, enfin, bien qu'ayant été reconnus aptes et ayant signé le contrat, n'en refusent pas moins de partir.

Une telle situation ne pouvant être tolérée, des mesures nouvelles ont dû être envisagées.

1 - Ouvriers ayant quitté leur emploi sans autorisation.

Les noms de ces ouvriers seront communiqués à la Préfecture de Police.

Ils recevront la visite d'agents qui les inviteront à reprendre leur emploi.

Ils recevront d'autre part, par vos soins, une lettre recommandée dont vous trouverez ci-joint le texte.

Un délai de 24 heures sera donné à tous ces ouvriers pour passer la visite médicale, dans le cas où ils ne l'auraient pas déjà passée.

En outre, un délai de trois jours après la visite médicale leur sera accordé pour se présenter à la Gare.

A l'expiration du délai de 24 heures, s'ils ne se sont pas présentés à la visite médicale et du délai de trois jours s'ils ne sont

20
P.-d.V./
D-19

pas partis, ils seront considérés comme défaillants.

Leurs noms seront communiqués, par les soins de la Division au Secrétariat d'Etat au Travail.

II - Ouvriers n'ayant pas abandonné leur emploi, mais qui cependant ne se sont pas présentés au départ.

Ces ouvriers peuvent avoir ou non passé la visite médicale, et s'ils l'ont passée, peuvent ou non avoir signé le contrat.

Suivant ces divers cas, vous aurez à leur remettre ou à leur adresser recommandées des lettres dont vous trouverez le modèle joint.

A ceux qui n'ont pas passé la visite médicale, un premier délai de 24 heures sera donné pour se présenter à cette visite, et en outre, un délai supplémentaire de trois jours, pour se présenter à la Gare.

A l'expiration du délai de 24 heures accordé pour la visite médicale, ceux qui ne se seront pas présentés seront considérés comme défaillants.

Leurs noms seront transmis, comme il a été indiqué précédemment, au Secrétariat d'Etat au Travail.

Il en sera de même à l'expiration du délai de trois jours pour ceux qui ne se seront pas présentés au départ.

- La mise en application de ces mesures nécessitera de nouvelles visites dans les usines où les opérations sont considérées comme terminées.

Ces visites devront être effectuées par les seuls fonctionnaires français et non par les Commissions à u complet.

Elles seront commencées d'extrême urgence et poursuivies sans interruption.

Elles feront l'objet chaque jour d'un compte-rendu spécial (compte-rendu téléphoné ou écrit).

- Dans les établissements où les opérations sont encore en cours, ce sont les Commissions elles-mêmes qui feront le nécessaire s'il y a déjà eu des défaillances.

.- A dater de ce jour, dans les établissements où les Commissions se présenteront pour la première fois, et dans celles où les opérations ne sont pas encore terminées, la lettre de désignation remise

..../

aux ouvriers sera conforme au modèle joint.

Le dernier paragraphe de l'affiche de départ sera désormais rédigé de la façon suivante :

"Le Gouvernement français, en adressant un pressant appel à ceux qui sont désignés pour le départ en Allemagne, a le devoir de leur signaler que les Autorités d'occupation lui ont signifié qu'au cas où le nombre des départs prescrits ne seront pas atteint, elles prendraient elles-mêmes des mesures énergiques pour imposer ces départs".

.- Pour assurer l'exécution des diverses opérations qui précèdent et permettre le contrôle des départs des ouvriers vous devrez faire établir pour chaque établissement :

- 1°/ la liste des ouvriers désignés pour le départ
- 2°/ le cas échéant, la liste des ouvriers qui, susceptibles d'être désignés pour le départ, ou déjà désignés, ont quitté leur emploi depuis le 19 Septembre
- 3°/ la liste des ouvriers désignés pour le départ qui ne se sont pas présentés à la visite médicale
- 4°/ la liste des ouvriers déclarés aptes qui ont refusé de signer le contrat ou n'ont pas accepté qu'il fut signé par l'Inspecteur
- 5°/ la liste des ouvriers qui, bien qu'ayant signé le contrat ne se sont pas présentés au départ.

Ces listes devront être adressées à la Division dans le plus bref délai possible.

Vous inscrirez sur l'enveloppe "BUREAU 8"

- Les lettres recommandées continueront d'être expédiées par les soins de la Division.

D'attire votre attention sur la nécessité de signaler à la Division au fur et à mesure de leur apparition les incidents qui pourront se produire et les difficultés de toute nature que vous rencontrerez.

L'Inspecteur Divisionnaire,

F. AUBIN

Publications du CHATEFP

OUVRAGES PUBLIÉS

Un siècle de réformes sociales – Une histoire du ministère du travail 1906-2006

Boris DÄNZER-KANTOF, Véronique LEFEBVRE, Félix TORRES

avec le concours de Michel LUCAS,

La documentation Française, Paris, octobre 2006,

ISBN : 2-11-006264-9.

1906-2006 : centenaire du ministère du travail.

Catalogue de l'exposition présentée pour la célébration du centenaire du ministère du travail le 25 octobre 2006 au Carrousel du Louvre.

Réalisée par Pierre BONNERUE, Gilles PUECH et

Olivier SCHIMMENTI du collectif ENTRE VOUS

Une histoire du ministère du travail

Plaquette réalisée en 2008 à l'occasion de la

Présidence française de l'Union européenne.

par Pierre BONNERUE, Gilles PUECH et

Olivier SCHIMMENTI du collectif ENTRE VOUS

Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et la IV^e République

sous la direction de Jean-Louis ROBERT,

La documentation Française, Paris, mars 1998.

Passer les cols, franchir les Alpes :

Les « Campagnes » d'un bâtisseur de routes sous le 1^{er} Empire

Mémoires de Grégoire Anselme PERRIN publiées sous le parrainage du Comité d'histoire de l'équipement, des transports et du logement, du Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Savoie.

« La fontaine de Siloé » 73801 Montmelian-juin 2002.

1914-1918. Mains-d'œuvre en guerre

Sous la direction de Laure MACHU, Isabelle LESPINET-MORET et Vincent VIET

La documentation Française, Paris, 2018

**Aux Presses Universitaires de Rennes :
Collection " Pour une histoire du Travail " :**

Quarante ans Place Fontenoy,

par Pierre FOURNIER, inspecteur général honoraire des Affaires sociales (1923-2006),

octobre 2006, ISBN : 2-7535-0326-5.

***Le ministère du travail et de la Sécurité sociale de la Libération au début de la V^{ème}
République***

par Bruno BETHOUART, professeur d'histoire contemporaine

Université du littoral Côte d'Opale.

octobre 2006, ISBN : 2-7535-0327-3.

Les politiques du travail (1906-2006) : acteurs, institutions, réseaux

(livre issu du colloque scientifique international

organisé à Paris les 18 et 19 mai 2006)

sous la direction d'Alain CHATRIOT, chargé de recherche au CNRS, CRH-AHMOC, Odile JOIN-LAMBERT, chercheur à l'IRES, Vincent VIET, chargé de mission à la MiRE, DREES, membres de la commission scientifique du CHATEFP.

2007, ISBN : 978-2-7535-0392-2.

L'Office du travail 1891-1914.

La République et la réforme sociale

par Isabelle LESPINET-MORET,

maître de conférences en histoire (université Paris X),

membre de la commission scientifique du CHATEFP

2007, ISBN : 978-2-7535-0445-5.

Cultures du risque au travail et pratiques de prévention

La France au regard des pays voisins

Sous la direction de Catherine OMNES, membre de la commission scientifique

et Laure PITTI

2009, ISBN : 978 2 7535 0813 2

Rationaliser le travail, organiser la production.

Le Bureau international du travail

et la modernisation économique durant l'entre-deux-guerres

par Thomas CAYET

2010, ISBN 978 2 7535 1158 3

La Responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace

et en Lorraine du XIX^e au XIX^e siècle

Sous la direction de Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU,

membre de la commission scientifique du CHATEFP

2011, ISBN 978 2 7535 1267 2

L'Organisation internationale du travail

Origine-développement-avenir

Sous la direction d'Isabelle LESPINET-MORET et Vincent VIET

membres de la commission scientifique

2011, ISBN 978 2 7535 1286 3

La santé au travail entre savoirs et pouvoirs

(XIX^e et XX^e siècles)

Sous la direction d'Anne-Sophie BRUNO, Éric GEERKENS,

Nicolas HATZFELD (membre de la commission scientifique)

et Catherine OMNES (membre de la commission scientifique)

2011, ISBN 978 2 7535 1350 1

La codification du travail sous la III^e République

Élaborations doctrinales, techniques juridiques et réalités sociales

Sous la direction de Alain CHATRIOT, Francis HORDERN (†)

et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU

membres de la commission scientifique

2011, ISBN 978 2 7535 1715 8

Les inspectrices du travail, 1878-1974

Le genre de la fonction publique

Sylvie SCHWEITZER

2016, ISBN : 978-2-7535-5189-3

La bataille du placement

Organiser et contrôler le marché du travail, France, 1880-1918

Benjamin JUNG

2017, ISBN : 978-2-7535-5167-1

PÉRIODIQUES

«Études et documents pour servir à l'histoire de l'administration du travail»

Cahier n°1

octobre 1998

Évolution et organisation de l'administration centrale du ministère : 1887 – 1940 :

- gestation difficile d'un ministère attendu ;
- évolution des structures du ministère du travail ;
 - le budget ;
- les personnels d'administration centrale et leur recrutement ;
- l'appareil statistique du ministère du travail (1887-1940) ;
- dénominations successives des départements chargés du travail et tableau chronologique des ministres.

Cahier n°2-3

avril 2000

La D.R.T. a cent ans ;

- Histoire des textes concernant le placement ;
- Évolution des textes concernant les conventions collectives ;
 - Les origines du décret du 8 janvier 1965 ;
- L'hygiène et la sécurité en Alsace-Lorraine, l'exemple du bâtiment ;
- L'inspection du travail et les débuts de la prévention des risques spécifiques ;
 - Structure de l'administration du travail depuis 1939.

Cahier n° 4

septembre 2000

- La journée des huit heures ;
- La formation professionnelle dans le code du travail ;
- Politique active de l'emploi et rénovation des services, années 60 ;
- Du code civil au droit spécifique ;
- Droit des accidents du travail et règlement d'atelier au XIXème.

Cahier n° 5

mai 2001

- Les origines du CHSCT ;
- les CHS des années 50 et 60 ;
- la naissance mouvementée du repos hebdomadaire;
- conditions de travail et mouvement ouvrier (1836-1918) ;
- les circulaires Millerand de 1900 ;
- rapports des préfets de Vichy relatifs aux questions du travail.

Cahier n° 6

janvier 2003

- Rapports des préfets de Vichy relatifs aux questions du travail, emploi et formation professionnelle ;
- point de vue des inspecteurs du travail parisiens sur la main-d'œuvre étrangère à la veille de la Grande guerre.

Cahier n°7

mars 2007

- Pour un nouveau regard sur le ministère du travail
- l'entrée de la direction du travail dans les relations internationales à travers la naissance du droit international du travail
- les statistiques de l'office du travail à la fin du 19^{ème} siècle
- Intervention d'Alexandre Millerand au congrès international pour la protection des travailleurs du 25 juillet 1900
- Lois ouvrières au point de vue de l'intervention de l'État
- intervention d'Emile Cheysson le 25 février 1894
- Biographie de Louis - René Villermé

Cahier n°8 - Numéro spécial

mars 2007

Les résultats affichés par l'inspection du travail sous la III^e République de 1893 à 1937

Cahier n°9 - spécial centenaire

avril 2008

- La création du ministère du travail et de la prévoyance sociale
à travers les débats et les textes
 - le centenaire en administration centrale
 - le centenaire dans les services déconcentrés
 - le ministère du travail et les partenaires sociaux
- la contribution d'Albert Métin au droit du travail et à la législation sociale

Cahier n°10

novembre 2008

L'émergence des statistiques du travail entre 1891 et 1967
ou la construction d'une réalité économique, politique et sociale

Cahier n°11

Septembre 2009

Journée nationale du Centenaire de l'inspection du travail
19 janvier 1993

Cahier n°12

Avril 2010

La direction générale du travail, de la législation ouvrière
et des assurances sociales
au commissariat général d'Alsace-Lorraine :
laboratoire du droit social

(1919-1925)

Colloque du 11 décembre 2009.

Cahier n°13

Décembre 2010

Hommage à Claude CHETCUTI

Cahier n°14

Mai 2011

Les mondes du travail de 1800 à nos jours

Cahier n°15-16

Décembre 2012

L'organisation des services centraux
du ministère du Travail de 1945 à 2012

Tome I 1945-1989

Tome II 1990-2012

Cahier n°17

Novembre 2013

L'égalité d'emploi hommes/femmes et la "fabrique" du droit

Journée d'étude du 10 juin 2013

Cahier n°18

Décembre 2014

Les Chinois en France

Journée d'étude du 12 juin 2014

Cahier n°19

Décembre 2015

Hommage à Michel LUCAS

Cahier n°20

Novembre 2016

Recueil de discours « marquants » prononcés par des ministres du travail

1906-1958

Cahier n°21

Novembre 2017

Recueil de discours « marquants » prononcés par des ministres du travail

1958-2002

Cahier n°22

Décembre 2018

De la politique de la main-d'œuvre à la politique de l'emploi : cent ans de placement

Colloque du 20 octobre 2017

Cahier n°23

Décembre 2019

La dérogation, le droit et le travail (XIXe-XXIe siècle).

Journée d'études du 21 septembre 2018

Suppléments :

Décembre 1999

- 1892 – 1913, l'inspection du travail française et le travail des enfants.

Janvier 2000

- Les politiques du travail et de l'emploi de Vichy.

Mars 2000

- Biographies des ministres chargés du travail de 1891 à 1988.

Avril 2001

- Les enfants et les jeunes au travail.

AUTRES DOCUMENTS HORS SERIE :

- **Sommaires des bulletins de l'inspection du travail de 1893 à 1940 ;**

- **index alphabétiques annuels des matières des bulletins de l'office du travail ;
(1894 à 1912) ;**

- **annuaire du ministère du travail, année 1933.**

La prévention s'affiche. 100 ans pour convaincre 1906-2006

Catalogue de l'exposition organisée dans le cadre
du colloque scientifique international

"Élaborations et mise en œuvre des politiques du travail :

le ministère du travail et la société française au XXème siècle"

Paris les 18 et 19 mai 2006.

Vidéotheque

Centenaire du ministère du travail

25 octobre 2006

Carrousel du Louvre

Coffret de 4 DVD

La documentation Française 2007

ISBN : 978-2-11-006619-0

COMITÉ d'histoire

des administrations chargées du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Présidente :

Agnès Jeannet

Tél : 01 44 38 37 80

agnes.jeannet@travail.gouv.fr

Secrétaire général

Cheikh Lo

tél : 01 44 38 35 39

cheikh.lo@travail.gouv.fr

Secrétaire

Christophe Bizet

tél : 01 44 38 35 48

comite.histoire@travail.gouv.fr

Internet – intranet

**Rubriques en ligne sur les sites
du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :**

C.H.A.T.E.F.P. :

Internet : <http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/article/chatefp-comite-d-histoire-des-administrations-chargees-du-travail-de-l-emploi>

PACO : <https://paco.intranet.social.gouv.fr/transverse/ministeres-sociaux/CHATEFP/Pages/default.aspx>

Les cahiers du CHATEFP

(anciennement "*Études et documents pour servir à l'histoire de l'administration du travail*")

sont publiés par

Le Comité d'histoire des administrations
chargées du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
39-43 quai André-Citroën
75902 Paris cedex 15
téléphone : 01 44 38 35 48

courriel : comite.histoire@travail.gouv.fr

Directrice de publication : Agnès Jeannet

ISSN : 1628-2663